

# DICRIM

## Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

en application du code de l'environnement  
articles L 125 – 2 et R 125 – 5 à R 125 – 27

Juin 2011

DIRECTION DE LA SECURITE CIVILE ET DES RISQUES MAJEURS

**MAIRIE DE**



**TOULOUSE**

[www.toulouse.fr](http://www.toulouse.fr)

**Document réalisé par la Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs (D.S.C.R.M.)**  
**de la Mairie de TOULOUSE**

**à partir de la Maquette nationale (modifiée et adaptée) du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement  
Durable et de la Mer (DDRM\*-DICRIM - Octobre 2005) (\*Dossier Départemental des Risques Majeurs)**

Direction de la prévention des pollutions et des risques  
**Sous-direction de la prévention des risques majeurs**  
Bureau de l'information et de la coordination interministérielle

20 avenue de Ségur 75007 Paris  
téléphone +33 1 42 19 15 60 - [sdprm@ecologie.gouv.fr](mailto:sdprm@ecologie.gouv.fr) - télécopie +33 1 42 19 14 63

**DICRIM**  
**Document d'Information**  
**Communal sur les Risques majeurs**

**Commune de TOULOUSE**



# Préface





## ***PREFACE***

Pour les citoyens, l'information relative aux risques majeurs est un droit. Pour les pouvoirs publics, elle est une obligation. Pour tous, elle est le gage d'un comportement responsable face au risque.

Ce Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs, ou DICRIM, a pour objet de répondre à ces impératifs.

A destination des Toulousains et de toute personne qui souhaite obtenir une information la plus complète possible, ce document précise, pour chacun des risques majeurs auxquels notre ville est confrontée, des informations générales concernant la connaissance du risque, qu'il s'agisse de risques d'origine naturelle ou technologique.

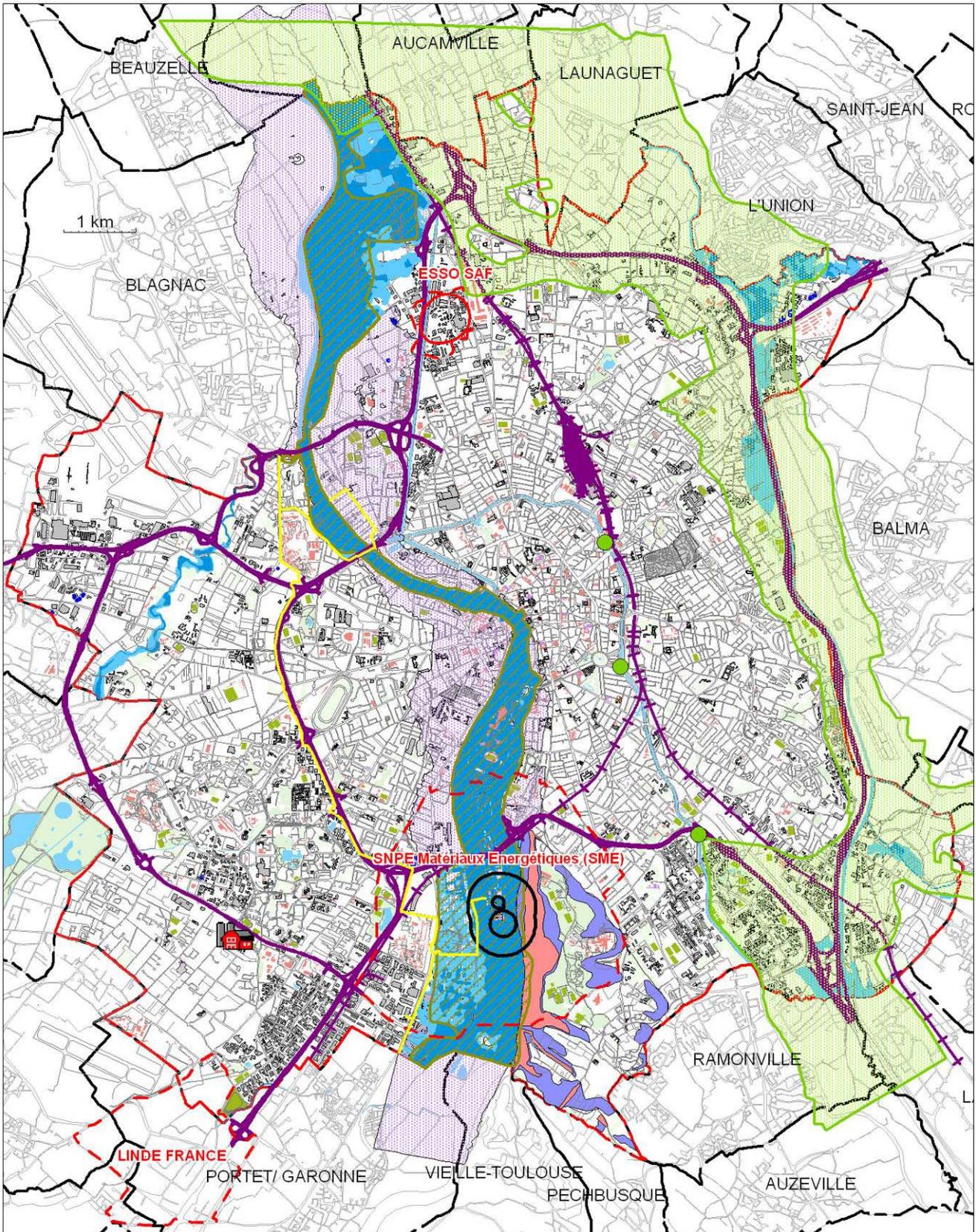
Ces informations d'ordre général sont complétées ensuite par l'état des connaissances que nous avons de chacun des risques à TOULOUSE, ainsi que des événements et accidents significatifs déjà survenus sur la commune. De même sont décrites les actions de prévention, de protection, de surveillance et de sauvegarde qui ont été prises, notamment par la Ville de TOULOUSE, afin de protéger au mieux ses habitants et les personnes qui la fréquentent. Le cas échéant, la procédure d'alerte, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque sont précisées, de même que le dispositif d'intervention prévu.

Le risque zéro n'existe pas et nous le savons que trop. C'est pourquoi en matière de prévention, notre effort se doit d'être maximal.

A handwritten signature in black ink, reading "Pierre Cohen". The signature is fluid and cursive.

Pierre COHEN  
Député-Maire de Toulouse

## CARTOGRAPHIE DES RISQUES MAJEURS A TOULOUSE



## Légende :

### Zones de dangers autour de sites industriels SEVESO :



Zones des effets létaux et irréversibles autour de SNPE Matériaux Energétiques (zones T1 à T2 au Plan des contraintes du PLU)



Zone enveloppe de la cartographie des aléas autour d'ESSO SAF (périmètre du PPRT aux plans des contraintes et des servitudes du PLU)



Périmètre des Plans Particuliers d'Intervention (plans d'urgence préfectoraux en cas d'accident)



Freescall Semiconducteurs France SAS (SEVESO Seuil Bas)

### Transports de matières dangereuses :



Transport de matières dangereuses par voie routière (voies principales)



Transport de matières dangereuses par voie ferrée (SNCF)



Transport de gaz naturel par canalisations (I3 au Plan des SUP du PLU)

\* Attention : le projet de règlement du PPRI est appliqué par anticipation. Voir la carte de zonage réglementaire tenant compte des différents aléas.

### Zones inondables :



Hauteur d'eau inférieure à 1 m (zone i2\* au Plan des contraintes du PLU) : aléa faible



Hauteur d'eau supérieure à 1 m (zone i1\* au Plan des contraintes du PLU) : aléa fort



Zone inondable en l'absence fictive des digues (étude "extradigues" SOGREAH 2006, zones non protégées par les digues dans le projet de PPRI)



Zone inondable par rupture du barrage de Cap de Long (Hautes-Pyrénées - étude EDF 1997 - DCS)



Point de débordement en cas de rupture du barrage de la Ganguisse



Zone inondable par rupture du barrage de la Ganguisse (Aude- étude BRL 2003)

### Mouvements de terrain :



Aléa fort d'instabilité de terrain (PPR rouge, zones g1 au Plan des contraintes du PLU)



Aléa modéré d'instabilité de terrain (PPR bleu, zones g2 au Plan des contraintes du PLU)

PLU : Plan Local d'Urbanisme

DCS : Document Communal Synthétique

SUP : Servitude d'Utilité Publique

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

PPRI : Plan de Prévention du Risque Inondation

Mise à jour : Mars 2011



# SOMMAIRE

<b>LE RISQUE MAJEUR : DONNEES GENERALES.....</b>	<b>9</b>
<b>1 – QU’EST CE QU’UN RISQUE MAJEUR ? .....</b>	<b>9</b>
<b>2 – LA PREVENTION DES RISQUES MAJEURS EN FRANCE .....</b>	<b>10</b>
2.1 – LA CONNAISSANCE DES PHENOMENES, DE L’ALEA ET DU RISQUE.....	10
2.2 – LA SURVEILLANCE .....	10
2.3 – LA MITIGATION.....	10
2.4 – LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES DANS L’AMENAGEMENT.....	11
2.5 – LE RETOUR D’EXPERIENCE .....	11
2.6 – L’INFORMATION PREVENTIVE ET L’EDUCATION .....	12
2.6.1 – L’information préventive .....	12
2.6.2 – Les Comités Locaux d’Information et de Concertation .....	13
2.6.3 – L’éducation à la prévention des risques majeurs .....	14
<b>3 – LA PROTECTION CIVILE EN FRANCE.....</b>	<b>15</b>
3.1 – LES SYSTEMES D’ALERTE.....	15
3.2 – L’ORGANISATION DES SECOURS ET L’ORGANISATION COMMUNALE DE CRISE.....	16
<b>4 – LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE .....</b>	<b>17</b>
<b>5 – L’ASSURANCE EN CAS DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE .....</b>	<b>19</b>
5.1 - L’ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE.....	19
5.2 - L’ETAT DE CATASTROPHE TECHNOLOGIQUE .....	21
<b>6 – POUR EN SAVOIR PLUS.....</b>	<b>21</b>

## **LES RISQUES NATURELS A TOULOUSE .....** **23**

### **A - LE RISQUE INONDATION.....** **27**

<b>1 – CONNAISSANCE DU RISQUE : GENERALITES .....</b>	<b>27</b>
1.1 - QU’EST-CE QU’UNE INONDATION ?.....	27
1.2 - COMMENT SE MANIFESTE-T-ELLE ? .....	27
1.3 - LES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET L’ENVIRONNEMENT.....	29
1.4 - POUR EN SAVOIR PLUS .....	29
<b>2 – LE RISQUE INONDATION DANS LA COMMUNE.....</b>	<b>30</b>
2.1 – LES CRUES DE LA GARONNE.....	30
2.1.1 - Caractéristiques .....	30
2.1.2 – Historique des crues et échelle de référence .....	30
2.1.3 – Zones exposées au risque d’inondation .....	32
2.2 – LES CRUES DE L’HERS ET DE SES AFFLUENTS .....	34
2.2.1 – Les crues de l’Hers .....	34
2.2.2 – Les crues des affluents de l’Hers .....	35
2.3 - LES CRUES DU TOUCH .....	36
<b>3 – LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LA COMMUNE.....</b>	<b>36</b>
3.1 - LES DISPOSITIONS D’AMENAGEMENT ET D’URBANISME.....	36
3.2 – LE MAINTIEN DES ZONES D’EXPANSION DES CRUES .....	38
3.3 – LA MAITRISE DU RUISSELLEMENT URBAIN.....	40

<b>4 – LES MESURES DE PROTECTION .....</b>	<b>40</b>
4.1 - <i>LES DIGUES DE PROTECTION</i> .....	40
4.1.1 - L'élévation de nouvelles digues de protection.....	41
4.1.2 – Le renforcement, voire le rehaussement des parapets.....	41
4.1.3 – L'étanchéité et le renforcement des fondations.....	42
4.2 – <i>LE TRAITEMENT DES OUVERTURES RESTANTES</i> .....	43
4-2-1 – La mise en place de portes ou de batardeaux mobiles.....	43
4-2-2 – La fermeture définitive de certaines ouvertures .....	44
4-2-3 – Le traitement de certaines façades.....	44
4.3 - <i>LES VANNES ET POMPES SUR LES EXUTOIRES DES COLLECTEURS D'EAUX PLUVIALES</i> .....	45
<b>5 – LES MESURES DE SURVEILLANCE ET DE SAUVEGARDE .....</b>	<b>48</b>
5.1 – <i>LA SURVEILLANCE : L'ANNONCE ET LA PREVISION DES CRUES</i> .....	48
5.2 – <i>L'ALERTE</i> .....	50
5.3 – <i>LE PLAN INONDATION COMMUNAL</i> .....	51
5.3.1 – La fermeture des vannes et la mise en marche de pompages (souvent mobiles).....	53
5.3.2 – La fermeture des portes vannes ou la mise en place de batardeaux .....	54
5.3.3 – L'évacuation des populations situées dans les zones inondables .....	54
<b>6 – L’AFFICHAGE DES RISQUES ET DES CONSIGNES .....</b>	<b>55</b>
6.1 – <i>LE PLAN D’AFFICHAGE</i> .....	55
6.2 – <i>LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE</i> .....	55
6.3 – <i>LES REPERES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES (PHEC)</i> .....	56
<b>7 – POUR EN SAVOIR PLUS, LES CONTACTS.....</b>	<b>56</b>
<b>B - LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN.....</b>	<b>59</b>
<b>1 – CONNAISSANCE DU RISQUE : GENERALITES .....</b>	<b>59</b>
1.1 - <i>QU'EST-CE QU'UN MOUVEMENT DE TERRAIN ?</i> .....	59
1.2 - <i>COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?</i> .....	59
1.3 - <i>LES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET L'ENVIRONNEMENT</i> .....	59
1.4 - <i>POUR EN SAVOIR PLUS</i> .....	60
<b>2 – LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN DANS LA COMMUNE .....</b>	<b>61</b>
2.1 – <i>LES GLISSEMENTS DE TERRAIN SUR LA COLLINE DE PECH DAVID</i> .....	61
2.1.1 - Historique.....	61
2.1.2 - Analyse du risque de mouvements de terrain des Coteaux de Pech David.....	62
2.2 – <i>LE PHENOMENE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX</i> .....	63
2.3 – <i>INFORMATIONS SUR LES CAVITES SOUTERRAINES</i> .....	63
2.4 – <i>INFORMATIONS SUR LE RISQUE SISMIQUE</i> .....	63
<b>3 – LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LA COMMUNE.....</b>	<b>65</b>
3.1 - <i>LES DISPOSITIONS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME CONCERNANT LES MOUVEMENTS SUR LA COLLINE DE PECH DAVID</i> .....	65
3.2 - <i>LES DISPOSITIONS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME CONCERNANT LE PHENOMENE GENERAL DE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX</i> .....	66
<b>4 – LES MESURES DE PROTECTION .....</b>	<b>68</b>
<b>5 – LES MESURES DE SURVEILLANCE ET DE SAUVEGARDE .....</b>	<b>70</b>
5.1 – <i>LA SURVEILLANCE ET L'ALERTE</i> .....	70
5.2 – <i>LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE</i> .....	70
<b>6 – L’AFFICHAGE DES RISQUES ET DES CONSIGNES .....</b>	<b>70</b>
6.1 – <i>LE PLAN D’AFFICHAGE</i> .....	70
6.2 – <i>LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE</i> .....	70
<b>7 – POUR EN SAVOIR PLUS, LES CONTACTS.....</b>	<b>71</b>

## **C - LE RISQUE TEMPETE..... 75**

<b>1 – CONNAISSANCE DU RISQUE : GENERALITES .....</b>	<b>75</b>
1.1 - QU'EST-CE QU'UNE TEMPETE ? .....	75
1.2 - COMMENT SE MANIFESTE-T-ELLE ? .....	75
1.3 - LES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET L'ENVIRONNEMENT.....	76
1.4 - LES AUTRES RISQUES METEOROLOGIQUES.....	76
1.5 - POUR EN SAVOIR PLUS .....	77
<b>2 – LE RISQUE TEMPETE DANS LA COMMUNE.....</b>	<b>78</b>
2.1 – LES TEMPETES DANS LA HAUTE-GARONNE.....	78
2.2 – LES TEMPETES DANS LA COMMUNE – EXEMPLE DU 24 JANVIER 2009 .....	78
<b>3 – LES MESURES DE SURVEILLANCE ET DE SAUVEGARDE .....</b>	<b>79</b>
3.1 – LA SURVEILLANCE : L'ANNONCE ET LA PREVISION DES RISQUES METEOROLOGIQUES.....	79
3.2 – L'ALERTE .....	79
3.3 – LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE.....	80
3.3.1 – Actions du Maire en cas de vigilance rouge dans le cadre du Plan départemental.....	80
3.3.2 – Le plan Canicule.....	81
3.3.3 – Le plan de Zone Intempéries Sud-Ouest et le plan Grand Froid .....	82
<b>4 – LES CONSIGNES DE SECURITE .....</b>	<b>83</b>
4.1 – LES CONSIGNES À SUIVRE EN CAS TEMPETE .....	83
4.2 – LES CONSIGNES À SUIVRE POUR LES AUTRES RISQUES METEOROLOGIQUES .....	84
<b>5 – POUR EN SAVOIR PLUS, LES CONTACTS .....</b>	<b>85</b>

## **LES RISQUES TECHNOLOGIQUES A TOULOUSE ..... 87**

## **D - LE RISQUE INDUSTRIEL ..... 91**

<b>1 – CONNAISSANCE DU RISQUE : GENERALITES .....</b>	<b>91</b>
1.1 - QU'EST-CE QUE LE RISQUE INDUSTRIEL ?.....	91
1.2 - COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ? .....	91
1.3 - LES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET L'ENVIRONNEMENT.....	92
1.4 – RAPPEL DE LA REGLEMENTATION .....	93
1.5 - POUR EN SAVOIR PLUS .....	94
<b>2 – LE RISQUE INDUSTRIEL DANS LA COMMUNE .....</b>	<b>95</b>
2.1 – SME (SNPE MATERIAUX ENERGETIQUES – EX-ISOCEM) – GROUPE SAFRAN .....	95
2.1.1 – Historique .....	95
2.1.2 – Activité exercée .....	95
2.1.3 – Réglementations et dispositions particulières .....	96
2.1.4 – Risques et effets prévisibles.....	96
2.2 – ESSO SAF.....	96
2.2.1 – Historique .....	96
2.2.2 – Activité exercée .....	96
2.2.3 – Réglementations et dispositions particulières .....	97
2.2.4 – Risques et effets prévisibles.....	97
2.3 – LES AUTRES SITES ET ACTIVITES A RISQUE.....	97
2.4 – HISTORIQUE DES ACCIDENTS INDUSTRIELS : L'EXPLOSION D'AZF.....	98
<b>3 – LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LA COMMUNE.....</b>	<b>99</b>
3.1 - LES DISPOSITIONS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME.....	99
3.2 – LA PREVENTION ET LA REDUCTION DU RISQUE A LA SOURCE.....	101
<b>4 – LES MESURES DE PROTECTION .....</b>	<b>102</b>

<b>5 – LES MESURES DE SURVEILLANCE ET DE SAUVEGARDE .....</b>	<b>103</b>
5.1 – LA SURVEILLANCE .....	103
5.2 – L’ALERTE .....	103
5.3 – LES PLANS D’URGENCE .....	103
5.3.1 – Le Plan d’Opération Interne (P.O.I.).....	103
5.3.2 – Le Plan Particulier d’Intervention (P.P.I.) .....	104
5.4 – LES PLANS COMMUNAUX ESSO SAF, SME ET LINDE FRANCE .....	106
<b>6 – LES INSTANCES D’INFORMATION.....</b>	<b>106</b>
<b>7 – L’AFFICHAGE DES RISQUES ET DES CONSIGNES .....</b>	<b>107</b>
7.1 – LE PLAN D’AFFICHAGE.....	107
7.2 – LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE .....	108
<b>8 – POUR EN SAVOIR PLUS, LES CONTACTS.....</b>	<b>109</b>
<b>E - LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE .....</b>	<b>113</b>
<b>1 – CONNAISSANCE DU RISQUE : GENERALITES .....</b>	<b>113</b>
1.1 - QU’EST-CE QU’UN BARRAGE ?.....	113
1.2 - COMMENT SE PRODUIRAIT LA RUPTURE ? .....	113
1.3 - LES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET L’ENVIRONNEMENT.....	114
1.4 - POUR EN SAVOIR PLUS .....	115
<b>2 – LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE DANS LA COMMUNE.....</b>	<b>116</b>
2.1 – LE BARRAGE DE CAP DE LONG .....	116
2.2 – LE BARRAGE DE LA GANGUISE (OU L’ESTRADE).....	118
<b>3 – LES ACTIONS PREVENTIVES .....</b>	<b>120</b>
3.1 - LES DISPOSITIONS D’AMENAGEMENT ET D’URBANISME .....	120
3.2 – LA PREVENTION ET LA REDUCTION DU RISQUE A LA SOURCE.....	120
<b>4 – LES MESURES DE PROTECTION .....</b>	<b>120</b>
<b>5 – LES MESURES DE SURVEILLANCE ET DE SAUVEGARDE .....</b>	<b>121</b>
5.1 – LA SURVEILLANCE .....	121
5.2 – L’ALERTE .....	121
5.3 – LES PLANS D’URGENCE .....	122
5.3.1 – Le Plan Orsec départemental et le plan Orsec de zone .....	122
5.3.2 – Le Plan Particulier d’Intervention « Grands Barrages » .....	123
5.4 – LE PLAN COMMUNAL CAP DE LONG ET LE PLAN COMMUNAL GANGUISE.....	123
<b>6 – L’AFFICHAGE DES RISQUES ET DES CONSIGNES .....</b>	<b>124</b>
6.1 – LE PLAN D’AFFICHAGE.....	124
6.2 – LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE .....	124
<b>7 – POUR EN SAVOIR PLUS, LES CONTACTS.....</b>	<b>125</b>
<b>F - LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES.....</b>	<b>129</b>
<b>1 – CONNAISSANCE DU RISQUE : GENERALITES .....</b>	<b>129</b>
1.1 - QU’EST-CE QUE LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES ?.....	129
1.2 - COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ? .....	132
1.3 - LES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET L’ENVIRONNEMENT.....	132
1.4 - POUR EN SAVOIR PLUS .....	132
<b>2 – LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES DANS LA COMMUNE.....</b>	<b>133</b>
2.1 – ANALYSE DU RISQUE .....	133
2.1.1 – Le transport par route.....	133
2.1.2 – Le transport par fer .....	134

2.1.3 – Le transport par canalisations .....	135
2.2 - <i>HISTORIQUE DES PRINCIPAUX INCIDENTS OU ACCIDENTS</i> .....	135
<b>3 – LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LA COMMUNE</b> .....	<b>137</b>
3.1 - <i>LES DISPOSITIONS D’AMENAGEMENT ET D’URBANISME</i> .....	137
3.2 - <i>LE PLAN DE CIRCULATION</i> .....	137
<b>4 – LES MESURES DE PROTECTION</b> .....	<b>138</b>
<b>5 – LES MESURES DE SURVEILLANCE ET DE SAUVEGARDE</b> .....	<b>139</b>
5.1 – <i>LA SURVEILLANCE ET L’ALERTE</i> .....	139
5.1.1 – Le transport par route .....	139
5.1.2 – Le transport par fer .....	139
5.1.3 – Le transport par canalisations .....	140
5.2 – <i>LES PLANS D’URGENCE</i> .....	140
5.3 – <i>LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE</i> .....	140
<b>6 – L’AFFICHAGE DES RISQUES ET DES CONSIGNES</b> .....	<b>141</b>
6.1 – <i>LE PLAN D’AFFICHAGE</i> .....	141
6.2 – <i>LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE</i> .....	141
<b>7 – POUR EN SAVOIR PLUS, LES CONTACTS</b> .....	<b>142</b>

## **LES AUTRES RISQUES..... 143**

### **G - LE RISQUE NUCLEAIRE ..... 147**

### **H - LE RISQUE PANDEMIE GRIPPALE ..... 151**

1 – CONTEXTE.....151

2 – L’EPIZOOTIE DE GRIPPE AVIAIRE.....151

3 – LA NOUVELLE GRIPPE A(H1N1).....152

4 – LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION ET DE LUTTE « PANDEMIE GRIPPALE ».....153

5 – LE PLAN COMMUNAL « PANDEMIE GRIPPALE ».....153

### **I - LE RISQUE VARIOLE..... 157**

## **ANNEXES ..... 161**

### **SIGLES ET ABREVIATIONS ..... 163**

### **L’INFORMATION PREVENTIVE..... 167**

### **TEXTES DE REFERENCE ..... 171**

### **LES PIECES PREFERATORALES EN VIGUEUR CONCERNANT TOULOUSE 183**

### **INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS..... 191**

### **LISTE DES REUNIONS PUBLIQUES ET/OU AUTRES COMMUNICATIONS. 207**

<b>PLAN D’AFFICHAGE DES CONSIGNES DE SAUVEGARDE.....</b>	<b>209</b>
<b>REPERES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES.....</b>	<b>219</b>

## **LISTE DES PLANS**

<b>CARTOGRAPHIE DES RISQUES MAJEURS A TOULOUSE.....</b>	<b>PREFACE</b>
<b>CRUES DE LA GARONNE : CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES.....</b>	<b>33</b>
<b>LE RISQUE INONDATION AU PLAN LOCAL D’URBANISME.....</b>	<b>39</b>
<b>LES MOUVEMENTS DE TERRAIN AU PLAN LOCAL D’URBANISME.....</b>	<b>64</b>
<b>LE RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX : CARTE DES ALEAS DU PPR SECHERESSE .....</b>	<b>67</b>
<b>LES RISQUES INDUSTRIELS AU PLAN LOCAL D’URBANISME.....</b>	<b>100</b>
<b>PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ESSO SAF : CARTE REGLEMENTAIRE.....</b>	<b>101</b>
<b>RISQUES INDUSTRIELS : CARTOGRAPHIE DES PERIMETRES DES PLANS PARTICULIERS D’INTERVENTION.....</b>	<b>105</b>
<b>RISQUE RUPTURE DE BARRAGE : CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES PAR RUPTURE DU BARRAGE DE CAP DE LONG.....</b>	<b>117</b>
<b>RISQUE RUPTURE DE BARRAGE : CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES PAR RUPTURE DU BARRAGE DE LA GANGUISE (L’ESTRADE).....</b>	<b>119</b>
<b>LE RISQUE TMD AU PLAN LOCAL D’URBANISME ET LES PRINCIPAUX AXES EMPRUNTES... </b>	<b>136</b>
<b>PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS - COTEAUX DE PECH DAVID – PLAN DE ZONAGE.....</b>	<b>204</b>
<b>CARTE DES POINTS D’AFFICHAGE DES CONSIGNES DE SAUVEGARDE POUR LES IMMEUBLES D’ACTIVITE.....</b>	<b>213</b>
<b>CARTE DES POINTS D’AFFICHAGE DES CONSIGNES DE SAUVEGARDE POUR LES IMMEUBLES DE PLUS DE 15 LOGEMENTS .....</b>	<b>214</b>

# Le Risque Naturel ou Technologique Majeur



# LE RISQUE MAJEUR : DONNEES GENERALES

## 1 – QU'EST CE QU'UN RISQUE MAJEUR ?

**Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique (généré par l'homme), dont les effets peuvent se répercuter sur un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la Société.**

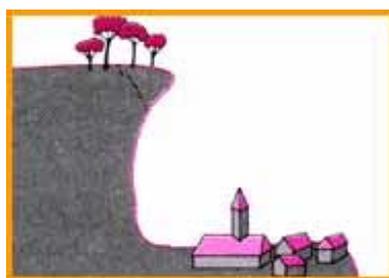
L'existence d'un risque majeur est liée :

- d'une part à la présence d'un **événement**, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique ;
- d'autre part à l'existence d'**enjeux**, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène. Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en terme de vulnérabilité.



Le danger

+



Les enjeux

=



Le risque

**Une échelle de gravité des dommages** a été produite par le ministère de l'Écologie et du Développement Durable. Ce tableau permet de classer les événements naturels en six classes, depuis l'incident jusqu'à la catastrophe majeure.

Classe		Dommages humains	Dommages matériels
0	Incident	Aucun blessé	Moins de 0,3 M€
1	Accident	1 ou plusieurs blessés	Entre 0,3 M€ et 3 M€
2	Accident grave	1 à 9 morts	Entre 3 M€ et 30 M€
3	Accident très grave	10 à 99 morts	Entre 30 M€ et 300 M€
4	Catastrophe	100 à 999 morts	Entre 300 M€ et 3 000 M€
5	Catastrophe majeure	1 000 morts ou plus	3 000 M€ ou plus

Source : Mission d'Inspection spécialisée de l'Environnement (mai 1999)

Huit risques naturels principaux sont prévisibles sur le territoire national : les inondations, les séismes, les éruptions volcaniques, les mouvements de terrain, les avalanches, les feux de forêt, les cyclones et les tempêtes. Les risques technologiques, d'origine anthropique, sont au nombre de quatre : le risque nucléaire, le risque industriel, le risque de transport de matières dangereuses et le risque de rupture de barrage.

## 2 – LA PREVENTION DES RISQUES MAJEURS EN FRANCE

**La prévention regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en oeuvre pour réduire l'impact d'un phénomène naturel ou anthropique prévisible sur les personnes et les biens.** Elle s'inscrit dans une logique de développement durable, puisque, à la différence de la réparation post-crise, la prévention tente de réduire les conséquences économiques, sociales et environnementales d'un développement imprudent de notre Société.

### 2.1 – LA CONNAISSANCE DES PHENOMENES, DE L'ALEA ET DU RISQUE

Depuis plusieurs années, des outils de recueil et de traitement des données collectées sur les phénomènes sont mis au point et utilisés, notamment par des établissements publics spécialisés (Météo-France par exemple). Les connaissances ainsi collectées se concrétisent à travers des bases de données (sismicité, climatologie, nivologie), des atlas (cartes des zones inondables, carte de localisation des phénomènes avalancheux), etc. Elles permettent d'identifier les enjeux et d'en déterminer la vulnérabilité face aux aléas auxquels ils sont exposés.

Pour poursuivre vers **une meilleure compréhension des aléas**, il est donc primordial de développer ces axes de recherche, mais également de mettre l'ensemble de cette connaissance à disposition du plus grand nombre, notamment à travers l'internet.

### 2.2 – LA SURVEILLANCE

**L'objectif de la surveillance est d'anticiper le phénomène et de pouvoir alerter les populations à temps.** Elle nécessite pour cela l'utilisation de dispositifs d'analyses et de mesures (par exemple les services de prévisions des crues), intégrés dans un système d'alerte des populations. Les mouvements de terrain de grande ampleur sont également surveillés en permanence.

La surveillance permet d'alerter les populations d'un danger, par des moyens de diffusion efficaces et adaptés à chaque type de phénomène (haut-parleurs, service audiophone, pré-enregistrement de messages téléphoniques, liaison radio ou internet, etc.). Une des difficultés réside dans le fait que certains phénomènes, comme les crues rapides de rivières ou certains effondrements de terrain, sont plus difficiles à prévoir et donc plus délicats à traiter en terme d'alerte et, le cas échéant, d'évacuation des populations.

### 2.3 – LA MITIGATION

L'ensemble de la communauté internationale utilise le terme de « mitigation » dans la politique de prévention des risques naturels. **Il spécifie l'action qui consiste à réduire les dommages afin de les rendre supportables - économiquement du moins - par la Société**, en réduisant soit l'intensité de certains aléas (inondations, coulées de boue, avalanches, etc.), soit la vulnérabilité des enjeux. Cette notion concerne notamment les biens économiques : les constructions, les bâtiments industriels et commerciaux, ceux nécessaires à la gestion de crise, les réseaux de communication, d'électricité, d'eau, de communication, etc.

La mitigation suppose notamment la formation des divers intervenants (architectes, ingénieurs en génie civil, entrepreneurs, etc.) en matière de conception et de prise en compte des phénomènes climatiques et géologiques, ainsi que la définition de règles de construction. L'application de ces règles doit par ailleurs être garantie par un contrôle des ouvrages. Cette action sera d'autant plus efficace si tous les acteurs concernés, c'est-à-dire également les intermédiaires tels que les assureurs et les maîtres d'œuvre, y seront sensibilisés.

Une bonne mitigation relève également d'une implication des particuliers, qui doivent agir personnellement afin de réduire la vulnérabilité de leurs propres biens.

## 2.4 – LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES DANS L'AMENAGEMENT

Afin de réduire les dommages lors des catastrophes naturelles, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

**Les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (les PPRN)**, institués par la loi "Barnier" du 2 février 1995, ont cette vocation. Ils constituent l'instrument essentiel de l'État en matière de prévention des risques naturels. L'objectif de cette procédure est le contrôle du développement dans les zones exposées à un risque.

Les PPRN sont décidés par les Préfets et réalisés par les services déconcentrés de l'État. Ces plans peuvent prescrire diverses mesures, comme des travaux sur les bâtiments. Après approbation par le Préfet, **les PPRN valent servitude d'utilité publique** et sont annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui doit s'y conformer. Dès lors, l'aménagement sur une commune ne pourra se faire qu'en prenant en compte ces documents. Cela signifie qu'aucune construction ne pourra être autorisée dans les zones présentant les aléas les plus forts, ou uniquement sous certaines contraintes.

La Loi « Bachelot » du 30 juillet 2003 a quant-à-elle introduit les **Plans de Prévention des Risques Technologiques ou PPRT** dont l'objectif est de maîtriser l'urbanisation autour des installations à risques et résorber les situations héritées du passé.

## 2.5 – LE RETOUR D'EXPERIENCE

Les accidents technologiques font depuis longtemps l'objet d'analyses poussées lorsque de tels événements se produisent (cela a été le cas suite à l'explosion d'AZF le 21 septembre 2001). Des rapports de retour d'expérience sur les catastrophes naturelles sont également établis par des experts. Ces missions sont menées au niveau national, lorsqu'il s'agit d'événements majeurs (comme cela a été le cas des inondations en Bretagne de l'hiver 2000-2001 et dans la Somme au cours du printemps 2001) ou au plan local.

L'objectif est de permettre aux services et opérateurs institutionnels, mais également au grand public, de mieux comprendre la nature de l'événement et ses conséquences.

Ainsi chaque événement majeur fait l'objet d'une collecte d'informations, allant de l'intensité du phénomène, à son étendue spatiale, en passant par le taux de remboursement par les assurances, etc. La notion de dommages humains et matériels a donc été introduite. Ces bases de données permettent d'établir un bilan de chaque catastrophe et bien qu'il soit difficile d'en tirer tous les enseignements, elles permettent néanmoins d'en faire une analyse globale destinée à améliorer les actions des services concernés, voire à préparer les évolutions législatives futures.

### 2.6.1 – L'information préventive

Parce que la gravité du risque est proportionnelle à la vulnérabilité des enjeux, **un des moyens essentiels de la prévention est l'adoption par les citoyens de comportements adaptés aux menaces.** Dans cette optique, la loi du 22 juillet 1987 (aujourd'hui abrogée) a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent (article L 125-2 du code de l'environnement).

Le décret du 11 octobre 1990, modifié le 9 juin 2004, a précisé le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations leur seront portées à connaissance, à savoir, dans les communes dotées d'un PPI ou d'un PPR, dans celles situées dans les zones à risque sismique, volcanique, cyclonique ou de feux de forêts ainsi que celles désignées par arrêté préfectoral :

Le Préfet établit le Dossier Départemental des Risques Majeurs et, pour chaque commune concernée, transmet les éléments d'information au Maire.

A TOULOUSE, la dernière version du Dossier Départemental des Risques Majeurs (octobre 2009) a été approuvée par Arrêté Préfectoral en date du 14 octobre 2009. Un Dossier Communal Synthétique avait également été réalisé en juillet 1998, pour Toulouse.

Le Maire réalise le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) : ces dossiers (DDRM et DICRIM) sont consultables en mairie par le citoyen.

L'affichage des consignes de sauvegarde (sous forme d'une affiche communale présentant les risques sur la commune et les consignes à suivre) est effectué par le propriétaire ou l'exploitant selon un plan d'affichage établi par le Maire et définissant les immeubles concernés (voir détail en annexe).

#### **A TOULOUSE, la mise en place de l'affiche communale est obligatoire :**

- **dans les zones de risques** (risque inondation en zones non protégées, risque mouvements de terrain, risque industriel SEVESO, risque rupture de barrage), pour :
  - les Etablissements Recevant du Public (ERP) lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes,
  - les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes,
  - les locaux à usage d'habitation regroupant plus de 15 logements.

**L'ensemble des immeubles d'activité répertoriés** (y compris les ERP) **est néanmoins rendu destinataire de l'affiche communale** (quels que soient les effectifs). La possibilité est ainsi offerte à chaque propriétaire ou exploitant de mettre en place l'affiche s'il le souhaite.

- **dans les zones inondables protégées par les digues**, pour tous les établissements sensibles répertoriés.

**La mise en place de l'affiche est également réalisée**, dans la mesure du possible, **dans les bâtiments et équipements municipaux ou de la Communauté Urbaine en zones de risque** (dont zones inondables protégées par les digues). **Elle est obligatoire pour les terrains de camping.**

Enfin, **tout exploitant ou propriétaire d'un établissement sur TOULOUSE a la possibilité d'aller retirer une ou plusieurs affiche(s) communale(s)** dans l'ensemble des mairies de quartier de la Ville (elle est également téléchargeable depuis le site internet de la Ville).

Une information spécifique aux risques technologiques est également à disposition des citoyens. Au titre de l'article 13 de la directive " Seveso 2 ", les industriels ont l'obligation de réaliser pour les sites industriels à " hauts risques " classés " Seveso avec servitude ", une action d'information des populations riveraines. Coordonnée par les services de l'État, cette campagne est entièrement financée par le générateur de risque et renouvelée tous les cinq ans.

A TOULOUSE, cette campagne d'information s'est déroulée de 2004 à 2009 et concernait les deux sites SEVESO avec servitude localisés à TOULOUSE : ESSO SAF et ISOCEM (aujourd'hui SME : SNPE Matériaux Energétiques), parmi les 8 industriels de la Région y ayant participé.

Une nouvelle brochure d'information a été éditée et distribuée aux riverains inscrits dans le périmètre du Plan Particulier d'Intervention (PPI) du dépôt ESSO, au cours du premier semestre 2009.

Enfin, une plaquette éditée par LINDE France (PORTET-SUR-GARONNE), suite à l'approbation du PPI le 19 novembre 2008, a été distribuée début 2010 aux riverains inscrits dans le périmètre du plan, dont une portion touche le territoire de la commune de TOULOUSE.

**Les vendeurs et bailleurs sont soumis à l'obligation d'information préventive sur les risques lors de toute transaction immobilière** (voir annexe). Les données nécessaires pour assurer cette information sont disponibles en Mairie, ainsi que sur les sites internet de la Mairie et de la Direction Départementale des Territoires.

En complément de ces démarches réglementaires, **les citoyens doivent également entreprendre une véritable démarche personnelle, visant à s'informer sur les risques qui les menacent individuellement et sur les mesures à adopter.** Ainsi chacun doit engager une réflexion autonome, afin d'évaluer sa propre vulnérabilité, celle de son environnement (habitat, milieu, etc.) et de mettre en place les dispositions pour la minimiser : c'est le **Plan Familial de Mise en Sécurité.**

## 2.6.2 – Les Comités Locaux d'Information et de Concertation

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 institue des Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations "Seveso avec servitude", afin de permettre la concertation et la participation des différentes parties prenantes notamment les riverains à la prévention des risques d'accidents tout au long de la vie de ces installations.

Créé par le préfet avec des moyens que lui donne l'État, le CLIC a comme mission d'améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques, de proposer des mesures contribuant à la réduction des dangers et nuisances environnementales. Les moyens de prévenir et réduire les risques, les programmes d'actions des responsables des activités à l'origine du risque et l'information du public en cas d'accident sont également débattus.

Trois CLIC existent sur TOULOUSE : le CLIC NORD TOULOUSE, le CLIC SME (SNPE Matériaux Energétiques – Ex-ISOCEM) et le CLIC LINDE GAS (voir le chapitre sur les risques industriels).

### 2.6.3 – L'éducation à la prévention des risques majeurs

L'éducation à la prévention des risques majeurs est une composante de l'éducation à l'environnement en vue du développement durable mise en œuvre tant au niveau scolaire qu'à travers le monde associatif.

Déjà en 1993, les ministères chargés de l'Environnement et de l'Éducation nationale avaient signé un protocole d'accord pour promouvoir l'éducation à la prévention des risques majeurs. Désormais, cette approche est inscrite dans les programmes scolaires du primaire et du secondaire. Elle favorise le croisement des différentes disciplines dont la géographie, les sciences de la vie et de la terre, l'éducation civique, la physique chimie...

En 2002, le ministère en charge de l'environnement a collaboré avec le ministère en charge de l'Éducation nationale à l'élaboration du « **Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs** », (B.O.E.N - Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale- hors série n°3 du 30 mai 2002), destiné aux écoles, collèges, lycées et universités. Il a pour objectif de préparer les personnels, les élèves (et étudiants) et leurs parents à faire face à une crise. Il donne des informations nécessaires au montage de dispositifs préventifs permettant d'assurer au mieux la sécurité face à un accident majeur, en attendant l'arrivée des secours. Il recommande d'effectuer des exercices de simulation pour tester ces dispositifs.

La loi de modernisation de sécurité civile de 2004 est venue renforcer cette dynamique à travers les articles 4 et 5.

La circulaire du 8 juillet 2004 intitulée « Généralisation d'une Éducation à l'Environnement pour un Développement Durable (EEDD) » pose les fondements d'un plan ambitieux de généralisation de l'EEDD piloté et suivi au niveau national par la Direction de l'enseignement scolaire et l'Inspection générale de l'Éducation nationale. Dans cette perspective, l'éducation à la prévention des risques a été lancée au niveau de deux académies pilotes : Rouen et Grenoble.

Un réseau animé par la DPPR (Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques du Ministère de l'Écologie) regroupe **les coordonnateurs académiques Risques Majeurs/éducation (Rmé)**, nommés par les recteurs dans chaque Académie. Chaque coordonnateur anime une équipe de formateurs des différents services de l'État qui sont des personnes ressources capables de porter leur appui auprès des chefs d'établissements ou des directeurs d'école et des enseignants.

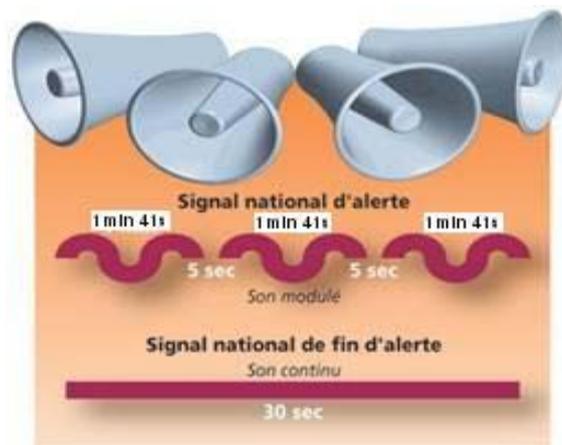
Par ailleurs, ces personnes ressources constituent un réseau de partenaires capables de travailler avec les différents services de l'État ou les collectivités territoriales. L'objectif est de développer des actions d'éducation et de culture du risque et d'impulser la mise en œuvre des PPMS dans tous les secteurs d'activité.

**Dans chaque département, un correspondant sécurité a été nommé auprès de l'Inspecteur d'Académie** -directeur des services de l'éducation nationale. Il est un partenaire privilégié de la Préfecture.

# 3 – LA PROTECTION CIVILE EN FRANCE

## 3.1 – LES SYSTEMES D'ALERTE

En cas de phénomène naturel ou technologique majeur, **la population doit être avertie par un signal d'alerte**, identique pour tous les risques (sauf en cas de rupture de barrage) et pour toute partie du territoire national. Ce signal, produit par une sirène, consiste en trois émissions successives d'une minute et quarante et une secondes chacune et séparées par des intervalles de cinq secondes, d'un son modulé en amplitude ou en fréquence (arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte). Des essais ont lieu le premier mercredi de chaque mois à midi (1 seule séquence d'1 min 41 sec).



Les signaux d'alerte et de fin d'alerte peuvent être écoutés sur le site du ministère de l'intérieur : <http://www.interieur.gouv.fr>

Le signal est diffusé par tous les moyens disponibles et notamment par le **réseau national d'alerte** et les équipements des collectivités territoriales. Il est relayé par les sirènes des établissements industriels (lorsqu'il s'agit d'une alerte Seveso), les dispositifs d'alarme et d'avertissement dont sont dotés les établissements recevant du public et les dispositifs d'alarme et de détection dont sont dotés les immeubles de grande hauteur.

A TOULOUSE, le réseau national d'alerte comprend 20 sirènes (2 sont cependant hors service). Les alertes peuvent également être transmises par l'intermédiaire des moyens municipaux à disposition : 8 véhicules avec dispositifs haut-parleurs, panneaux à messages variables...

Sirène du réseau national d'alerte sur le toit du Capitole, à TOULOUSE



Dans le cas particulier des ruptures de barrage, le signal d'alerte est émis par des sirènes pneumatiques de type " corne de brume ", installées en aval immédiat par l'exploitant du barrage. Il comporte un cycle d'une durée minimum de deux minutes, composé d'émissions sonores de deux secondes séparées par un intervalle de trois secondes.

**Lorsque le signal d'alerte est diffusé, il est impératif que la population se mette à l'écoute de la radio** sur laquelle seront communiquées les premières informations sur la catastrophe et les consignes à adopter. Dans le cas d'une évacuation décidée par les autorités, la population en sera avertie par la radio.

Dans certaines situations, des messages d'alerte sont diffusés. Ils contiennent des informations relatives à l'étendue du phénomène (tout ou partie du territoire national ou local) et indiquent la conduite à tenir. Ils sont diffusés par les radios et les télévisions. **Lorsque tout risque est écarté pour les populations, le signal de fin d'alerte est déclenché.** Ce signal consiste en une émission continue d'une durée de trente secondes d'un son à fréquence fixe.

La fin de l'alerte est annoncée sous la forme de messages diffusés par les radios et les télévisions, dans les mêmes conditions que pour la diffusion des messages d'alerte. Si le signal national d'alerte n'a été suivi d'aucun message, la fin de l'alerte est signifiée à l'aide du même support que celui ayant servi à émettre ce signal.

A TOULOUSE, l'écoute des consignes se fait sur les radios suivantes :

- Sud Radio : 101.4
- France Inter : 87.9 ou 88.1
- France Info : 105.5

### 3.2 – L'ORGANISATION DES SECOURS ET L'ORGANISATION COMMUNALE DE CRISE

Les pouvoirs publics ont le devoir, une fois l'évaluation des risques établie, d'organiser les moyens de secours pour faire face aux crises éventuelles. Cette organisation nécessite un partage équilibré des compétences entre l'État et les collectivités territoriales.

Dans sa commune, **le Maire doit faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents, les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature. Il doit également pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours, et s'il y a lieu, provoquer l'intervention de l'administration supérieure.** Pour cela il peut mettre en oeuvre un outil opérationnel, **le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**. Ce plan est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

**A TOULOUSE, l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde est obligatoire.** Il définit en particulier l'organisation et la composition du Poste de Commandement Communal (PCC) qui permet de coordonner l'intervention des services municipaux concernés. Il précise les relations avec la Communauté Urbaine du Grand Toulouse, qui doit mettre en oeuvre ses propres moyens à la demande du Maire (un représentant des services urbains est prévu au PCC).

Le PCS précise les différents risques à Toulouse, les stratégies d'actions retenues et les consignes de sécurité, ainsi que les missions des différents services (fiches services, fiches missions...) permettant d'assurer la sauvegarde et la protection des personnes. Il recense les moyens dont dispose la commune et intègre toutes les mesures prises en terme d'information préventive sur les risques majeurs.

A terme, le PCS intégrera également les plans communaux de coordination des services permettant de faire face aux risques majeurs identifiés : le « Plan Inondation Communal », le « Plan SME » (SNPE Matériaux Energétiques), le « Plan ESSO SAF », le « Plan Iode »... Les dispositions de ces différents plans doivent être bien entendu compatibles avec celles précisées dans les éventuels plans d'urgence départementaux.

## 4 – LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, et **à partir du moment où le signal national d'alerte est déclenché, chaque citoyen doit respecter des consignes générales et adapter son comportement en conséquence.**

Cependant, si dans la majorité des cas ces consignes générales sont valables pour tout type de risque, certaines d'entre elles ne sont à adopter que dans des situations spécifiques. Il est donc nécessaire, en complément des consignes générales, de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque.

### AVANT :

#### Prévoir les équipements minimums :

- radio portable avec piles ;
- lampe de poche ;
- eau potable ;
- papiers personnels et médicaments urgents ;
- couvertures ; vêtements de rechange ;
- matériel de confinement.

#### S'informer en mairie :

- des risques encourus ;
- des consignes de sauvegarde ;
- du signal d'alerte ;
- des Plans Particuliers d'Intervention (PPI).

#### Organiser :

- le groupe dont on est responsable ;
- discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient (protection, évacuation, points de ralliement).

#### Simulations :

- y participer ou les suivre ;
- en tirer les conséquences et enseignement.

### PENDANT :

**Évacuer** ou se confiner en fonction de la nature du risque.

**S'informer** : écouter la radio : les premières consignes seront données par Radio France et les stations locales de RFO (Radio France Outre-mer).

**Inform** le groupe dont on est responsable.

**Ne pas** aller chercher les enfants à l'école.

### APRES :

**S'informer** : écouter la radio et respecter les consignes données par les autorités.

**Inform** les autorités de tout danger observé.

**Apporter** une première aide aux voisins ; penser aux personnes âgées et handicapées.

**Se mettre** à la disposition des secours.

#### Évaluer :

- les dégâts ;
- les points dangereux et s'en éloigner.

## LES PICTOGRAMMES DES CONSIGNES ET LEUR SIGNIFICATION :



Enfermez-vous dans un bâtiment



Coupez l'électricité et le gaz



Ecoutez la radio (Radio France)



Bouchez les entrées d'air



Fermez les portes, les aérations



Ne rentrez pas dans un bâtiment endommagé



Ne vous rapprochez pas du lieu du sinistre (ne revenez pas sur vos pas)



N'allez pas chercher vos enfants à l'école



Ne téléphonez pas



Ne fumez pas



Montez immédiatement à pied dans les étages



Gagnez au plus vite les hauteurs les plus proches



Fuyez latéralement

# 5 – L'ASSURANCE EN CAS DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE

## 5.1 - L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Aux termes de l'article L. 125-1 du code des assurances, « *l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci* ».

Cependant, **la couverture du sinistre au titre de la garantie " catastrophes naturelles " est soumise à certaines conditions :**

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie, des Finances et de l'Industrie). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

Les feux de forêts et les tempêtes ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle et sont assurables au titre de la garantie de base.

La circulaire du ministère de l'intérieur n° NOR/INTE/9800111 C relative à la constitution des dossiers concernant les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle détaille les différents événements pouvant être à l'origine de catastrophes naturelles.

Lorsque survient dans un département, un événement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, **il appartient au Préfet de recueillir l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport en ce sens au ministère de l'intérieur** (direction de la sécurité civile), pour être ensuite examiné en commission interministérielle. Le Préfet peut également estimer que les événements dommageables n'ont pas à donner lieu à une constatation.

La commission émet un avis sur le dossier qui lui est transmis, et propose, le cas échéant, que soit constaté l'état de catastrophe naturelle. C'est aux ministres de l'intérieur, de l'économie et des finances et du budget qu'il revient de signer l'arrêté, qui est ensuite publié au Journal officiel.

**Sur la commune de TOULOUSE, l'Etat de catastrophe naturelle a déjà été reconnu plusieurs fois pour différents risques.** Le tableau ci-après dresse la liste des arrêtés établis concernant la commune :

<b>Evènement (concerne tout ou partie du territoire communal)</b>	<b>Date de parution au JORF</b>
Phénomène lié à l'atmosphère -Tempête et grains (vent) -Tempête (vent)	02/12/1982
Inondation -Par une crue (débordement de cours d'eau)	18/11/1983
Inondation -Par ruissellement et coulée de boue	18/11/1983
Inondation -Par une crue (débordement de cours d'eau)	13/12/1989
Inondation -Par ruissellement et coulée de boue	13/12/1989
Inondation -Par une crue (débordement de cours d'eau)	17/04/1991
Inondation -Par ruissellement et coulée de boue	17/04/1991
Mouvement de terrain -Tassements différentiels	30/08/1991
Inondation -Par une crue (débordement de cours d'eau)	05/11/1992
Inondation -Par ruissellement et coulée de boue	05/11/1992
Inondation -Par une crue (débordement de cours d'eau)	05/11/1992
Inondation -Par ruissellement et coulée de boue	05/11/1992
Mouvement de terrain -Tassements différentiels	05/11/1992
Mouvement de terrain -Glissement de terrain	08/07/1993
Mouvement de terrain -Glissement de terrain	03/12/1993
Mouvement de terrain -Tassements différentiels	10/06/1994
Mouvement de terrain -Glissement de terrain	10/06/1994
Mouvement de terrain -Tassements différentiels	24/11/1994
Mouvement de terrain -Tassements différentiels	07/05/1995
Mouvement de terrain -Tassements différentiels	07/05/1995
Inondation -Par une crue (débordement de cours d'eau)	31/10/1995
Inondation -Par ruissellement et coulée de boue	31/10/1995
Mouvement de terrain -Tassements différentiels	11/06/1998
Mouvement de terrain -Tassements différentiels	11/06/1998
Mouvement de terrain	30/12/1999
Inondation -Par une crue (débordement de cours d'eau)	30/12/1999
Inondation -Par ruissellement et coulée de boue	30/12/1999
Inondation -Par une crue (débordement de cours d'eau)	01/08/2000
Inondation -Par ruissellement et coulée de boue	01/08/2000
Mouvement de terrain -Tassements différentiels	29/12/2000
Mouvement de terrain -Tassements différentiels	29/12/2000
Mouvement de terrain -Tassements différentiels	29/12/2000
Mouvement de terrain -Tassements différentiels	29/12/2000
Mouvement de terrain -Tassements différentiels	01/12/2001
Inondation -Par une crue (débordement de cours d'eau)	27/06/2003
Inondation -Par ruissellement et coulée de boue	27/06/2003
Mouvement de terrain -Tassements différentiels	26/07/2003
Inondation -Par une crue (débordement de cours d'eau)	19/10/2003
Inondation -Par ruissellement et coulée de boue	19/10/2003
Mouvement de terrain -Tassements différentiels	01/02/2005
Mouvement de terrain -Tassements différentiels	23/04/2008
Inondation et coulées de boue	05/07/2008
Inondation et coulées de boue	29/01/2009

Mise à jour mars 2011

Le "Mouvement de terrain -Tassements différentiels" correspond au risque sécheresse  
 JORF : Journal Officiel de la République Française

## 5.2 - L'ETAT DE CATASTROPHE TECHNOLOGIQUE

Depuis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, **en cas de survenance d'un accident industriel** sur une des installations classées citées au titre V du Code de l'Environnement, **endommageant un grand nombre de biens immobiliers, tout comme les accidents liés aux Transports de Matières Dangereuses, peuvent donner lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe technologique.** Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement sur leur responsabilité. En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui. Le décret d'application n°2005-1466 du 28 novembre 2005 permet d'insérer cette notion dans le code des assurances qui devront désormais prendre en charge l'indemnisation des personnes victimes des catastrophes technologiques avec un plafond initial fixé à 100.000 euros. Ce plafond peut être modifié en fonction des variations de l'indice du coût de la construction.

D'après le décret n°2005-1466, l'état de catastrophe technologique est constaté en cas de survenance d'un accident rendant inhabitables plus de cinq cents logements. Le Préfet désigne les services en charge du recueil des informations nécessaires au constat. L'état de catastrophe technologique est constaté, dans un délai maximal de quinze jours, par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de l'environnement, publié au Journal officiel de la République française.

A TOULOUSE, il n'y a eu aucun arrêté de catastrophe technologique. Pour l'accident de l'usine AZF du 21 septembre 2001, les dommages sur les bâtiments de la Ville de Toulouse ont été pris en charge au titre du contrat Dommage aux biens de la Ville (patrimoine avec Commune de Toulouse propriétaire ou locataire) au titre de la garantie explosions et incendies. Chaque citoyen atteint aura par contre pu faire jouer son Assurance multirisques habitations.

## 6 – POUR EN SAVOIR PLUS

Le portail de la prévention des risques majeurs du Ministère :

<http://www.prim.net>

Les sites ministériels :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Prevention-des-risques-.html>

<http://www.interieur.gouv.fr/>

Les sites des services et administrations :

Préfecture de la Haute-Garonne :

<http://www.haute-garonne.pref.gouv.fr>

Direction Départementale des Territoires (DDT) :

<http://www.haute-garonne.equipement-agriculture.gouv.fr>

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) :

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/>

Le site de la Ville de Toulouse :

<http://www.toulouse.fr>



# LES RISQUES NATURELS A TOULOUSE



A - Le risque inondation



B - Le risque mouvement  
de terrain



C - Le risque tempête



# Le risque Inondation



**LES RISQUES NATURELS A TOULOUSE ..... 23**

**A – LE RISQUE INONDATION ..... 27**

**B – LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN ..... 59**

**C – LE RISQUE TEMPETE..... 75**

**LES RISQUES TECHNOLOGIQUES A TOULOUSE ..... 87**

**D – LE RISQUE INDUSTRIEL ..... 91**

**E – LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE ..... 113**

**F – LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES ..... 129**

**LES AUTRES RISQUES ..... 143**

**G – LE RISQUE NUCLEAIRE..... 147**

**H – LE RISQUE PANDEMIE GRIPPALE..... 151**

**I – LE RISQUE VARIOLE..... 157**



# A - LE RISQUE INONDATION

## 1 – CONNAISSANCE DU RISQUE : GENERALITES

### 1.1 - QU'EST-CE QU'UNE INONDATION ?

L'inondation est une **submersion** (rapide ou lente) d'une zone pouvant être habitée, elle correspond au débordement des cours d'eau lors d'une crue.

Le débit d'un cours d'eau en un point donné est la quantité d'eau (exprimée en  $m^3$ ) passant en ce point par seconde ; il s'exprime en  $m^3/s$ . **Une crue correspond à l'augmentation du débit** d'un cours d'eau et se traduit par une augmentation de la hauteur d'eau et de la vitesse.

Un cours d'eau a toujours deux lits :

- **le lit mineur** dans lequel s'écoule habituellement le cours d'eau,
- **le lit majeur** ou champ d'inondation est l'espace que les eaux peuvent recouvrir, de part et d'autre du cours d'eau : après des pluies fortes ou persistantes, les rivières peuvent déborder et leurs eaux s'écoulent alors à la fois en lit mineur et en lit majeur (appelé aussi zone d'expansion des crues).

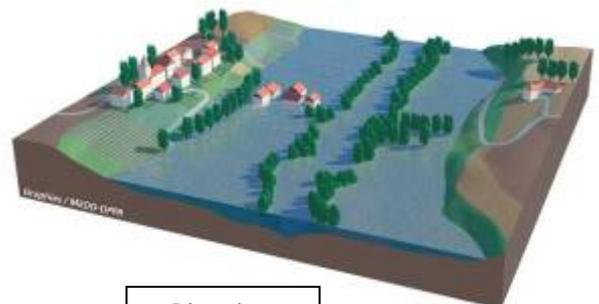
### 1.2 - COMMENT SE MANIFESTE-T-ELLE ?

Il s'agit :

- des inondations de plaine
  - par débordement direct : la rivière sort de son lit mineur, déborde et envahit son lit majeur,



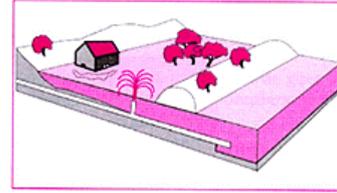
Lit mineur



Lit majeur



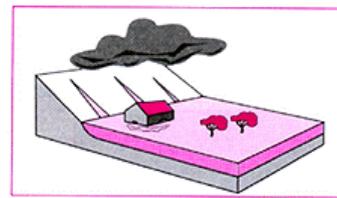
- par débordement indirect : les terrains habituellement protégés des débordements du cours d'eau sont inondés, suite à une remontée du niveau des nappes alluviales ou par remontées des eaux par les réseaux d'égouts.



Débordement indirect

- du ruissellement urbain (exemple : inondation de NIMES le 3 octobre 1988)

Des orages peuvent occasionner un fort ruissellement sur des terrains imperméabilisés. Ce ruissellement peut saturer les capacités du réseau d'évacuation des eaux pluviales et provoquer des inondations aux points bas de la ville.



: Stagnation d'eaux pluviales

- des crues torrentielles (exemple : inondations de Vaison-la-Romaine en 1992)

Ces crues sont caractérisées par une augmentation du débit des torrents traversant des terrains escarpés et sensibles à l'érosion. Elles sont provoquées par des violents abats d'eau localisés, engendrant un ruissellement très rapide, et s'accompagnent de forts transports de matériaux.

L'ampleur d'une inondation est donc fonction de :

- la capacité de l'écoulement des cours d'eau,
- l'intensité et la durée des précipitations,
- la surface et la pente du bassin versant,
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux.

Le débit et donc la hauteur d'eau caractérisent l'importance de la crue. Les faibles crues sont les plus fréquentes et les plus fortes sont les plus rares. **Une crue décennale** est une crue d'intensité moyenne à forte se produisant, en moyenne, tous les dix ans. Mais cet événement peut très bien se produire deux ou trois fois de suite sur une période très courte ou pas du tout pendant vingt ans (statistiquement, elle a chaque année 1 chance sur 10 de se produire). **Une crue centennale** est une crue de très forte intensité qui a 1 chance sur 100 de se produire chaque année (cela ne signifie nullement qu'une crue centennale ne se produit qu'une fois tous les 100 ans).



### 1.3 - LES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET L'ENVIRONNEMENT

Les dommages causés par les inondations sont dus à la submersion, à l'érosion, à l'agressivité des eaux chargées et polluées ainsi qu'à leur mise en pression et à leur vitesse. La première conséquence de ces phénomènes est la mise en cause de la sécurité des personnes : noyade, électrocution, personnes blessées, isolées ou déplacées.

L'eau crée aussi des dommages aux biens :

- individuels : habitations, mobiliers ...
- publics : routes, voies ferrées, équipements, téléphone, électricité ...
- de production : usines, dépôts ...
- aux activités économiques.

Les inondations peuvent dérégler le fonctionnement des égouts et des stations d'épuration. L'eau entraîne tout sur son passage, même les produits toxiques, et peut être à l'origine de pollutions multiples. Les inondations peuvent affecter l'alimentation en eau potable de la population.

### 1.4 - POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque inondation, consultez le site du ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer (MEEDM) :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/>

**Le risque inondation et Ma commune face au risque :**

<http://www.prim.net/>

**La carte de vigilance crue :**

<http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/>



Le risque  
Inondation

Les  
principales  
consignes de  
sécurité



## 2 – LE RISQUE INONDATION DANS LA COMMUNE

La commune de Toulouse est exposée à des inondations de plaine et à des ruissellements urbains lors de fortes précipitations. Ces inondations concernent essentiellement la Garonne, mais également l’Hers-Mort et ses affluents (Marcaissonne, Saune, Sausse), ainsi que le Touch.

### 2.1 – LES CRUES DE LA GARONNE

#### 2.1.1 - Caractéristiques

Etant donné la pente de la Garonne, la nature et l’importance de son bassin versant, ses crues peuvent être soudaines, violentes, importantes et rapides près du lit mineur du fleuve, avec un débit de 2300 m<sup>3</sup>/s en moyenne (ce débit correspond plus ou moins à des crues de période de retour 5 ans), soit 50 fois plus que son débit le plus bas. Elles sont accentuées immédiatement en amont de Toulouse par les apports du ruissellement résultant des remembrements agricoles et de l’imperméabilisation des sols consécutive à l’étalement de l’urbanisation.

##### a) - La crue océanique dite classique

Elle survient principalement entre décembre et mars. Elle a pour origine le passage d’une perturbation faible mais de longue durée. Ce type de crue est observé entre le secteur Portet-sur-Garonne, en amont, et la confluence avec le Tarn, en aval.

##### b) - La crue océanique dite "pyrénéenne"

Elle est la plus violente et concerne l’ensemble du cours d’eau. Elle présente le maximum de gravité en mai et juin, en liaison avec des flux d’air humide du nord-ouest qui déversent de très grosses pluies sur les Pyrénées. Les hauteurs enregistrées peuvent atteindre plusieurs centaines de millimètres en quelques jours; 1875 en fournit le désolant exemple puisqu’il est tombé 135 mm à TOULOUSE du 19 au 24 juin (le faubourg Saint-Cyprien a été détruit, et plusieurs ponts ont été emportés), après un mois de juin particulièrement pluvieux sur tout le bassin versant amont.

##### c) - La crue méditerranéenne

Elle est provoquée par des averses torrentielles qui, à l’automne frappent le versant oriental du Massif Central. Elle n’a pas d’influence sur TOULOUSE, mais, en aval, sur le cours moyen de la Garonne, lorsque les eaux du Lot s’ajoutent à celles du Tarn.

#### 2.1.2 – Historique des crues et échelle de référence

Les premières crues historiques de la Garonne remonteraient au 11 mars 1281 (le pont de “ San-Subra ” aurait été emporté) mais c’est surtout à partir du début du XVIII<sup>ème</sup> siècle que l’on peut lier des dommages à des mesures de hauteurs d’eau.



Le risque  
Inondation

Les  
principales  
consignes de  
sécurité



On peut retenir que le 12 septembre 1727, la hauteur d'eau a été estimée à 7,20 mètres, ce qui a provoqué la destruction de 939 maisons et la mort de 50 personnes.

L'Hospice Saint Jacques s'est effondré le 17 septembre 1772 (la hauteur d'eau était de 7,50 mètres). Au mois de juin 1855, la hauteur d'eau étant de 6,10 mètres, le pont Saint Pierre a été totalement détruit.

Mais **la crue la plus importante** connue jusqu'à ce jour **s'est produite le 23 juin 1875**, provoquant la mort de 209 personnes, la destruction de 1140 maisons et des ponts Saint Michel, d'Empalot et Saint Pierre. La hauteur d'eau correspondant à cette crue a été estimée à 8,32 mètres. **Elle correspond aux plus hautes eaux connues (P.H.E.C.)**. L'évaluation du débit de pointe correspondant à cette crue a été tentée à plusieurs reprises. Les analyses les plus récentes tendent à adopter pour cette crue une valeur de débit de pointe estimée entre 7000 et 7500 m<sup>3</sup>/s à PORTET correspondant ainsi à une cote de 7,65 m au Pont Neuf (les conditions de l'époque ne sont en effet plus valables aujourd'hui : profil du lit de la Garonne et urbanisation modifiés, absence d'échafaudages au niveau du Pont-Neuf tel que c'était le cas en 1875...).

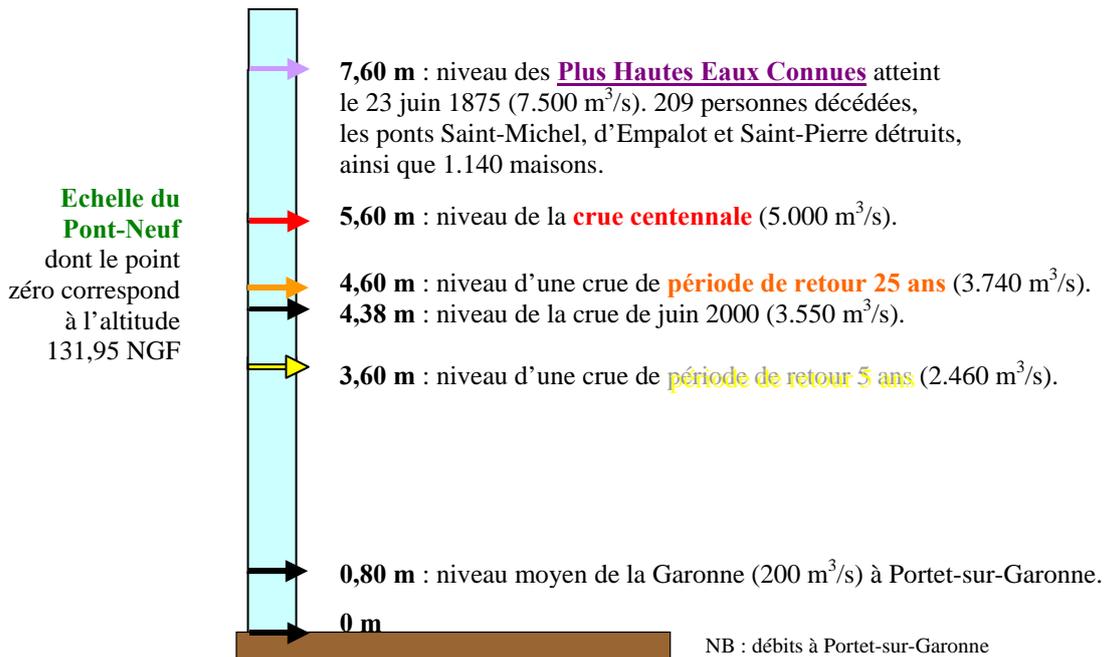
Depuis cette date, d'autres inondations se sont produites à TOULOUSE, et notamment :

- **la crue du 3 février 1952** (ou **crue centennale**) avec une hauteur d'eau au Pont-Neuf de 5,60 mètres et un débit à Portet-sur-Garonne de 5.000 m<sup>3</sup>/s,
- **la crue des 10 et 11 juin 2000** avec une hauteur d'eau mesurée au Pont-Neuf de 4,38 mètres, correspondant à un débit mesuré à Portet-sur-Garonne de 3.550 m<sup>3</sup>/s.

L'Hôtel Dieu lors de l'inondation  
du 11 juin 2000



L'échelle de référence du Pont-Neuf  
(aujourd'hui déplacée sur l'un  
des escaliers du Quai de Tounis)



### 2.1.3 – Zones exposées au risque d'inondation

Les zones exposées à l'aléa inondation par la Garonne sont représentées sur la cartographie jointe qui distingue :

- **les zones inondables « intradigues »**, qui tiennent compte de la présence des digues et la mise en place effective de l'ensemble des dispositifs de protection,
- **les zones inondables « extradigues »**, en l'absence virtuelle des digues et de tout autre dispositif de protection.

Les études d'inondabilité ayant conduit à cette cartographie sont présentées au paragraphe 3-1.

Différents types de crue sont représentés :

- **une crue de période de retour 5 ans (3,60 m au Pont-Neuf)**, exceptée l'« extradigues » - Débit 2.460 m<sup>3</sup>/s à Portet/Garonne -
- **une crue de période de retour 25 ans (4,60 m au Pont-Neuf)**, - Débit 3.740 m<sup>3</sup>/s à Portet/Garonne -
- **une crue de période de retour 100 ans (5,60 m au Pont-Neuf)**, - Débit 5.000 m<sup>3</sup>/s à Portet/Garonne -
- **une crue type 1875 (7,60 m au Pont-Neuf)**, -Débit 7.500 m<sup>3</sup>/s à Portet/Garonne -

#### Légende (étude SOGREAH 2006) :

##### Zones "intradigues" (digues prises en compte)

	3,60 m au Pont Neuf (période de retour 5 ans)
	4,60 m au Pont Neuf (période de retour 25 ans)
	5,60 m au Pont Neuf (période de retour 100 ans)
	7,60 m au Pont Neuf (crue type 1875)

##### Zones "extradigues" (sans la présence des digues)

	4,60 m au Pont Neuf
	5,60 m au Pont Neuf
	7,60 m au Pont Neuf

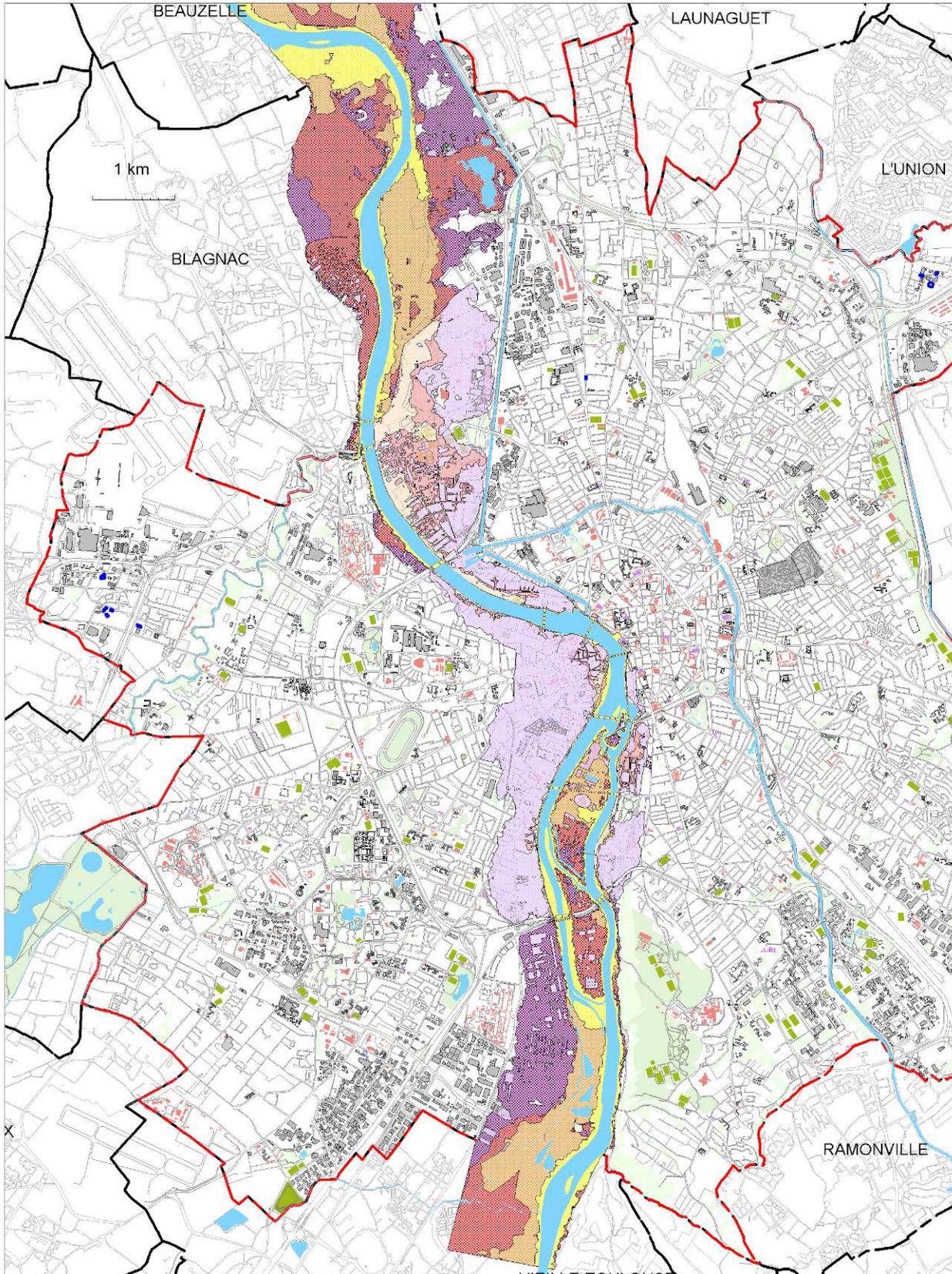


Le risque  
Inondation

Les  
principales  
consignes de  
sécurité



## CRUES DE LA GARONNE : CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES (CUMUL DES ZONES INTRADIGUES ET EXTRADIGUES - ETUDE SOGREAH 2006)







amont, ainsi que du recalibrage et du modelage de la berge de la rive gauche tout le long de la rocade A12. Cependant, l'urbanisation et la forte imperméabilisation des sols sur le bassin versant constituent aujourd'hui un danger en matière d'inondation.

## 2.2.2 – Les crues des affluents de l'Hers

### a) La Marcaissonne

Le tracé et le lit de la Marcaissonne sont artificiels. Il s'agit de fossés de drainage très anciens qui avaient pour objectif d'assainir les bas fonds de la vallée afin de pouvoir les exploiter en terres agricoles.

Les modélisations hydrauliques donnent les débits de crue suivants :

- Crue décennale : 21 m<sup>3</sup>/s
- Crue centennale : 34 m<sup>3</sup>/s

Les débits les plus importants se produisent au cours du mois de février, mars, avril et sont moindres au cours des mois de décembre, ils sont très faibles le reste du temps.

Des travaux ont été réalisés dans le lit majeur de la rivière depuis 1997, notamment la déviation du RD2 en rive droite. Sur la partie aval, la Marcaissonne déborde maintenant assez peu en raison de l'écrêtement amont.

### b) La Saune

Cet affluent prend sa source dans les coteaux du Lauragais. Ses débits sont uniquement influencés par la pluviométrie annuelle. Les quelques secteurs qui restent inondés sont non urbanisés.

Les débits de crue sont estimés à :

- |   |   |  |
|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Crue décennale : 29 m<sup>3</sup>/s</li> <li>• Crue centennale : 49 m<sup>3</sup>/s</li> </ul> | } | <p>d'après l'étude statistique SOGREAH 2001 réalisée pour le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Saune (ces données varient selon les études)</p> |
|---|---|--|

La Saune a été recalibrée en 1973 pour améliorer l'écoulement des eaux et pour contenir sans débordement une crue décennale.

### c) La Sausse

Suite à plusieurs inondations, avec des dégâts matériels importants en 1992 et 1993, le Syndicat Intercommunal de la Sausse a entrepris une étude hydraulique pour la détermination de zones submersibles (B.C.E.O.M. – novembre 1995). L'étude fournit les débits des crues caractéristiques (débits de la station de Quint, sur la Saune):

- Crue décennale : 29 m<sup>3</sup>/s
- Crue centennale : 49 m<sup>3</sup>/s



Le risque  
Inondation

Les  
principales  
consignes de  
sécurité



Les risques d'inondation par une brusque montée de la Sausse sur les quelques habitations existantes du quartier de Gabardie étaient certains. Aujourd'hui, des travaux ont été réalisés afin d'assurer une protection du quartier de Saint- Caprais sur la commune de l'UNION contre une crue trentennale, c'est à dire au niveau homogène à celui de l'ensemble de la vallée. Ce quartier sera protégé par une digue d'une longueur avoisinant 950 mètres. En compensation à cette digue, un bassin de rétention de 70.000 m<sup>2</sup>, d'un volume d'environ 43.000 m<sup>3</sup>, se situe sur la commune de TOULOUSE et un merlon sera aménagé ultérieurement afin de protéger le quartier de Gabardie contre les inondations de la Sausse.

Des études complémentaires ont été réalisées, notamment sur l'Hers et la réaction aval qu'il entraîne sur la Sausse.

## 2.3 - LES CRUES DU TOUCH

Le Touch prend naissance à Lilhac, aux confins du Comminges, et se jette dans la Garonne au Nord-Est de Toulouse. C'est une rivière de plaine qui présente des étiages sévères. Les débits de crue estimés à Saint-Martin du Touch sont les suivants (SOGREAH 1999) :

- crue décennale : 116 m<sup>3</sup>/s
- crue centennale : 184 m<sup>3</sup>/s

Cette rivière est contenue par de nombreuses digues et les débordements s'avèrent assez fréquents sur les communes en amont de Toulouse. La commune de Tournefeuille envisage la mise en oeuvre de protections contre les crues du Touch afin de diminuer la vulnérabilité de nombreuses habitations, notamment en modifiant les endiguements existants.

# 3 – LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LA COMMUNE

## 3.1 - LES DISPOSITIONS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

Les règles d'urbanisme doivent préserver les champs d'expansion des crues encore disponibles sur la commune (Nord de la digue de Ginestous, vallée de l'Hers Mort, berges du Touch ...). Ailleurs, les formes d'occupation du sol en zone inondable seront adaptées en fonction du risque résiduel.

Le champ d'inondation de la Garonne a fait l'objet d'un **Plan des Surfaces Submersibles** (P.S.S.) approuvé par décret du 6 juin 1951. Il correspond à l'évaluation du champ d'inondation de la crue de 1875 réalisée alors. **Il a été annexé** au Plan d'Occupation des Sols, puis **au Plan Local d'Urbanisme de la commune, sous forme de servitude d'utilité publique EL2.**

Depuis des modifications très importantes sont intervenues :

- creusement du lit du fleuve,
- endiguement dans la traversée de Toulouse: digues des Amidonniers, de la rue de la Digue, de l'avenue du Maréchal Juin, du Bazacle et plus récemment de Ginestous.

Aussi **le champ d'inondation qui se développerait aujourd'hui serait différent de celui de 1875.**



Différentes études complémentaires en matière d'inondabilité (BCEOM 1994, 1996 ; SOGREAH 1999, 2003 pour la Garonne) ont permis d'intégrer et de préciser progressivement dans les documents d'urbanisme, à côté de la Servitude d'Utilité Publique, les dispositions en matière de prévention. Les zones à risque confirmé sont mentionnées dans le plan des contraintes du PLU - **zones submersibles « i1 » (aléa fort) et « i2 » (aléa faible)** -, l'occupation et l'utilisation du sol y sont limitées, le développement urbain de ces territoires est réorienté en espaces de nature et de détente.

Depuis les années 1980, différentes lois ont permis d'encadrer la responsabilité de l'Etat et des communes en matière de prévention. Celle de 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, récemment confortée par celle du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, prévoit la mise en place de Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR).

**A Toulouse, un arrêté préfectoral du 11 juillet 2002 prescrit la mise en œuvre d'un PPRN inondation (PPRI).** Trois PPRI seront élaborés sur la Garonne : à l'amont et à l'aval de Toulouse et sur Toulouse même. Son élaboration relève de la compétence des services de l'Etat/Direction Départementale des Territoires (DDT).

A l'origine, le « porter à connaissance » de l'Etat stipule qu'il faut tenir compte du document de référence que constitue **la Cartographie Informatrice des Zones Inondables (CIZI)** établie par la DIREN en 2001 pour l'ensemble des cours d'eau répertoriés intéressant le territoire communal. Ce document est imprécis et difficilement exploitable, notamment pour définir l'aléa inondation de la Garonne. Cette cartographie, qui présente la zone inondable historique de 1875, ne tient également pas compte de l'existence des digues (pour la plupart maçonnées - construites et entretenues sous la responsabilité et le contrôle des services de l'Etat-), de la modification du lit de la Garonne et de l'évolution importante de l'urbanisation depuis cette époque.

**La Ville de Toulouse s'est donc engagée dans une analyse scientifique de la problématique « inondabilité »**, sur une durée de 3 ans, pour améliorer la connaissance du risque inondation : études historiques, comparatives, hydrauliques et géomorphologiques, permettant de nourrir la réflexion sur l'aléa inondation.

L'étude hydraulique de la Garonne à Toulouse « modélisation bidimensionnelle et cartographie des zones inondables » (SOGREAH, juillet 2006) a permis de déterminer l'emprise des zones inondables dites :

- « **intradigues** », qui tiennent compte de la présence des digues et la mise en place effective de l'ensemble des dispositifs de protection,
- « **extradigues** », en l'absence virtuelle des digues de protection. Cette emprise inondable n'est pas réelle puisque les digues existent, mais elle montre que l'évolution du lit de la Garonne et la modification de la topographie de la Ville liée à l'urbanisation suffisent à diminuer considérablement son étalement.

De plus, une évaluation de la crue historique de 1875 à partir d'une reconstitution géomorphologique, de l'urbanisme et des aménagements de l'époque a été également réalisée en juin 2006 pour montrer la fiabilité de la modélisation bidimensionnelle.



Le risque  
Inondation

Les  
principales  
consignes de  
sécurité



**Ces dernières études ont été validées par le Préfet le 17 août 2006 et les modélisations dites « intradigues » et « extradigues » deviennent la référence hydraulique en matière d'avis des services de l'Etat sur les demandes de permis de construire au titre du Plan des Surfaces Submersibles de la Garonne du 6 juin 1951.**

Entre 2006 et 2008, les services de l'Etat ont réalisés plusieurs études (CEMAGREF, CSTB) visant à évaluer les conséquences d'une rupture de digue en cas de crue. En complément, la Ville a aussi fait réaliser des essais de mise en charge hydraulique de parois de bâtiment (SOGREAH 2009).

Toutes ces études ont servi à l'élaboration de la cartographie du zonage du projet de PPRI qui croise le degré d'exposition au phénomène d'inondation (aléa) et de la vulnérabilité liée aux dommages prévisibles en fonction de l'occupation des sols (enjeux).

En 2010, un projet de règlement complet et précis sur l'ensemble du territoire toulousain a été soumis à la concertation et est soumis à enquête publique mi-2011.

**Les demandes de permis (et déclarations préalables) situées dans la servitude EL2 ou dans l'emprise des zones inondables « intradigues » ou « extradigues » font l'objet d'une consultation des services de l'Etat qui émettent un avis au regard du projet de règlement du PPRI (appliqué par anticipation).**

### 3.2 – LE MAINTIEN DES ZONES D'EXPANSION DES CRUES

Parallèlement, des zones d'expansion des crues sont volontairement maintenues telles que la Prairie des Filtres, en amont du Pont-Neuf, ou encore entre la Garonne et la nouvelle digue de Ginestous. Ces zones ont un rôle régulateur.



La Prairie des Filtres en juin 2000  
(photo S.T.C. Ville de Toulouse)



Bassin de stockage des eaux de pluie  
derrière la digue de Ginestous

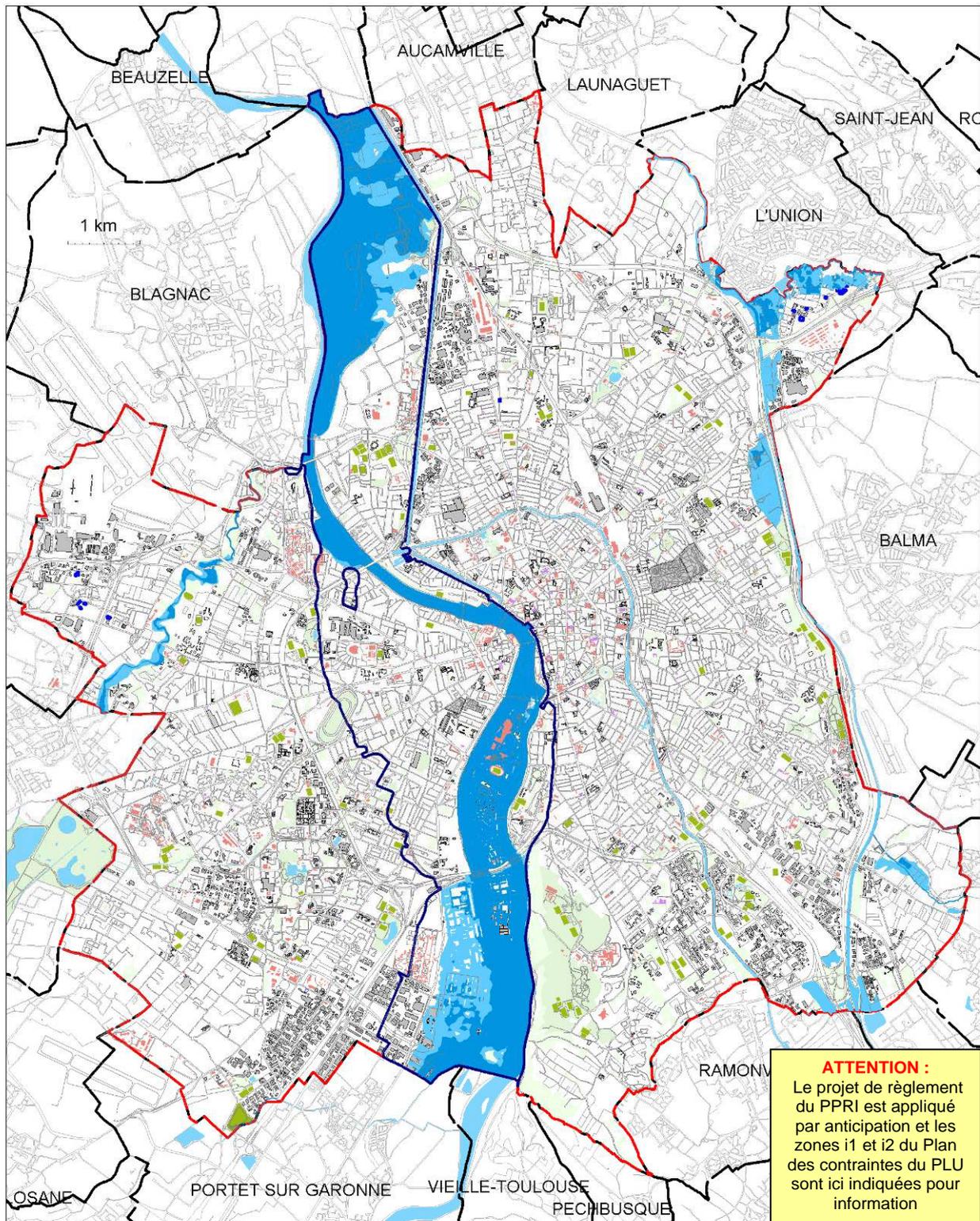


Le risque  
Inondation

Les  
principales  
consignes de  
sécurité



## LE RISQUE INONDATION AU PLAN LOCAL D'URBANISME



**ATTENTION :**  
Le projet de règlement  
du PPRI est appliqué  
par anticipation et les  
zones i1 et i2 du Plan  
des contraintes du PLU  
sont ici indiquées pour  
information

### Légende :

Au Plan des Servitudes d'Utilité Publique :

 Servitudes en zones submersibles  
(EL2)

Au Plan des contraintes :

 Zones submersibles i2  
(hauteur d'eau inférieure à 1 m : aléa faible)

 Zones submersibles i1  
(hauteur d'eau supérieure à 1 m : aléa fort)



Le risque  
Inondation

Les  
principales  
consignes de  
sécurité



### 3.3 – LA MAITRISE DU RUISSELLEMENT URBAIN

Des orages peuvent occasionner un très fort ruissellement sur les terrains imperméabilisés. Ce ruissellement peut saturer les capacités du réseau d'évacuation des eaux pluviales et provoquer des inondations aux points les plus bas de la ville.

Ce risque tend à disparaître grâce aux importants travaux effectués tels que **le collecteur de décharge des égouts du centre ville** (avenue de Lyon, rue Compans, quartier Marengo, rue Roquelaine et place Saint Pierre), ainsi que grâce à **la maîtrise des eaux pluviales et la limitation des débits de rejets** liés à l'imperméabilisation de la ville.

Le collecteur de décharge des égouts du Centre ville :  
un diamètre variant entre 2,60 et 3,40 mètres



Photo Dir° Voie publique – Mairie de Toulouse

Par ailleurs, l'absence de grands bassins versants à l'amont de la ville exclut des catastrophes de grande ampleur dues à ce type d'inondation comme les ont connus NIMES ou VAISON-LA-ROMAINE.

## 4 – LES MESURES DE PROTECTION

### 4.1 - LES DIGUES DE PROTECTION

Dès le 18<sup>ème</sup> siècle, pour se protéger des crues de la Garonne, **des digues ont été bâties** sur la rive droite déjà naturellement surélevée - au Cours Dillon, quai de Tounis ... - puis sur sa rive gauche, limitée à la partie alors urbanisée, le centre ancien. Ces digues n'avaient cependant pas pu contenir la crue historique du 24 juin 1875. Aussi, dans les années 1950-60, pour mettre à l'abri les quartiers dévastés ou inondés lors de cette crue et les quartiers construits depuis qui restaient exposés, des digues imposantes ont été bâties en amont et en aval, de part et d'autre du cours du fleuve dans sa traversée de Toulouse.



La digue de l'Abattoir et de Bourrassol (rive gauche), depuis le Pont des Catalans



Le risque  
Inondation

Les  
principales  
consignes de  
sécurité



Depuis 1995, **de nombreux travaux ont été réalisés** sur les digues pour renforcer la protection de la ville :

#### 4.1.1 - L'élévation de nouvelles digues de protection

Ces nouvelles digues sont **la digue de Ginestous**, dans la continuité de la digue des Amidonniers/Sept Deniers, permettant de protéger en particulier l'usine d'épuration de Ginestous et les territoires habités situés à proximité, ainsi que **la digue du Bazacle**, au niveau de l'usine hydroélectrique EDF.



La digue de Ginestous (hauteur moyenne de 3,3 m, travaux terminés en 1997)



Les mesures de protection au niveau du Bazacle ont été le remplacement du mur par une digue plus haute et plus résistante (en béton armé). Cette nouvelle digue a été accompagnée à l'arrière d'un talus en terre avec promenade et aménagement paysager (hauteur totale de 10,80 m, travaux terminés en 2002).

#### 4.1.2 – Le renforcement, voire le rehaussement des parapets



Détail de l'emplacement des micropieux sur le parapet de l'avenue M. Hauriou (travaux réalisés entre 1998 et 1999)



Relèvement du parapet depuis le Pont de Blagnac (réhaussement de 20 cm réalisé entre 1998 et 1999)



### 4.1.3 – L'étanchéité et le renforcement des fondations

#### Le mur-digue du Port Viguerie présentait deux types de défaut :

- **un défaut d'étanchéité :** les maçonneries anciennes des ouvrages (du Port Viguerie à la Chaussée du Bazacle) sont fondées sur des alluvions graveleuses de Garonne. Il existait ainsi un risque de percolation, au travers de ces formations, en cas de forte crue de la Garonne,
- **un défaut de stabilité :** les calculs récents ont montré que le mur-digue du port ne résisterait pas à la poussée des eaux en cas de survenue d'une crue de type 1875 (partie circulaire de l'ouvrage). Dans la partie parallèle à la Garonne, où les murs sont munis de contreforts, le problème ne se pose pas.



L'arrière du mur-digue du Port Viguerie :  
partie circulaire et partie munie de contreforts

#### Les mesures de protection ont consisté à étancher et renforcer les fondations, en :

- réalisant un écran étanche ancré dans la marne par une technique de type jet-grouting : injection de ciment à forte pression dans des forages suffisamment resserrés pour constituer un écran d'étanchéité. Cet écran se développe le long du mur du Port Viguerie et sur le terre-plein jusqu'au seuil du Bazacle,
- stabilisant la partie circulaire du mur du Port Viguerie par cloutage de la base des maçonneries à l'aide de micropieux ancrés dans les molasses<sup>2</sup>.



Travaux réalisés en 2004

<sup>2</sup> Formation sédimentaire détritique



Le risque  
Inondation

Les  
principales  
consignes de  
sécurité



## 4.2 – LE TRAITEMENT DES OUVERTURES RESTANTES

### 4-2-1 – La mise en place de portes ou de batardeaux mobiles

**Des portes étanches sur vérins permettent d'obturer en période de crue des passages** habituellement ouverts : portes vannes du Port Viguerie, de la Garonnette, du bâtiment EDF du Bazacle...

Les portes du Port Viguerie : elles ont été rehaussées de 35 cm et ont fait l'objet d'un renforcement de l'étanchéité en 2002.



L'extrémité Nord de l'avenue de la Garonnette. A droite, la station de relevage des eaux pluviales



La porte de la Garonnette ouverte (travaux réalisés entre 1997 et 1999). Auparavant, le seul dispositif possible pour endiguer les crues était la mise en place d'un batardeau constitué de sacs de sable.

... **tandis que des batardeaux mobiles sont prévus sur d'autres** : escaliers et descente d'accès à la berge du Quai de Tounis (2003-2004), escaliers du Mur Laganne, Ecluse de Saint-Pierre sur le Canal de Brienne, échangeur d'Empalot et carrefour de Langlade...



L'Ecluse Saint-Pierre



Photomontage de l'écluse avec les batardeaux en place (SETN). Les travaux ont été réalisés en 2001.



Le risque  
Inondation

Les  
principales  
consignes de  
sécurité



**Des solutions alternatives sont étudiées** pour certains batardeaux difficiles à mettre en place, tels que ceux du carrefour de Langlade ou de l'échangeur d'Empalot. Une protection définitive a ainsi été mise en place au niveau de Langlade dans le cadre de l'aménagement du Cancéropôle (merlon).

#### 4-2-2 – La fermeture définitive de certaines ouvertures

Les digues présentait **de nombreuses ouvertures au niveau de l'extrémité des échelles ou escaliers d'évacuation** aménagés lors de leur construction.

**Ces ouvertures ont été systématiquement obturées.** Des aménagements complémentaires ont été réalisés pour continuer d'assurer l'évacuation des personnes (échelons et poignées métalliques).



Escalier d'évacuation sur la digue  
Empalot/Saint-Michel (rive droite), avenue du  
Maréchal Juin



Obturation de l'ouverture sur le parapet et  
poignées métalliques

#### 4-2-3 – Le traitement de certaines façades

Des insuffisances vis-à-vis des crues apparaissaient également au niveau des façades de l'Hôtel Dieu, de l'Hôpital La Grave et de l'Usine du Martinet. Ces insuffisances résident principalement dans les multiples ouvertures des façades bordant la Garonne (fenêtres non résistantes aux pressions d'eau, réseaux aboutissant en façade, côté Garonne et susceptibles d'être mis en charge par montée du fleuve)...



L'Hôpital de La Grave



L'Hôtel Dieu

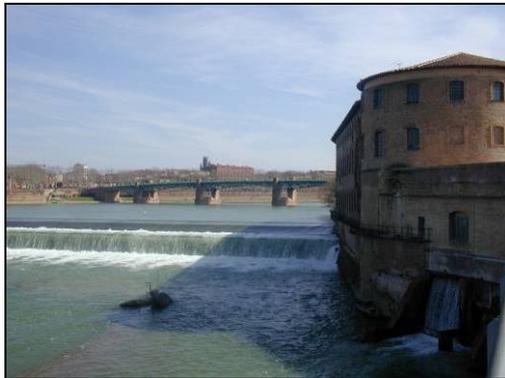


Le risque Inondation

Les principales consignes de sécurité



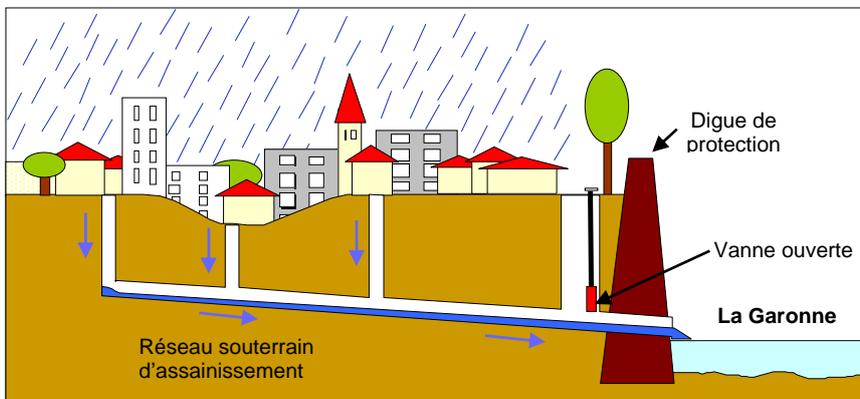
**Les mesures de protection consistent à étancher les façades** afin de pallier une montée des eaux (type crue 1875 de référence) et obtenir ainsi une continuité de la digue (la Garonne étant alors canalisée dans son lit actuel). Des travaux de protection ont été réalisés sur l’Hôtel Dieu, ainsi qu’à l’Hôpital de la Grave.



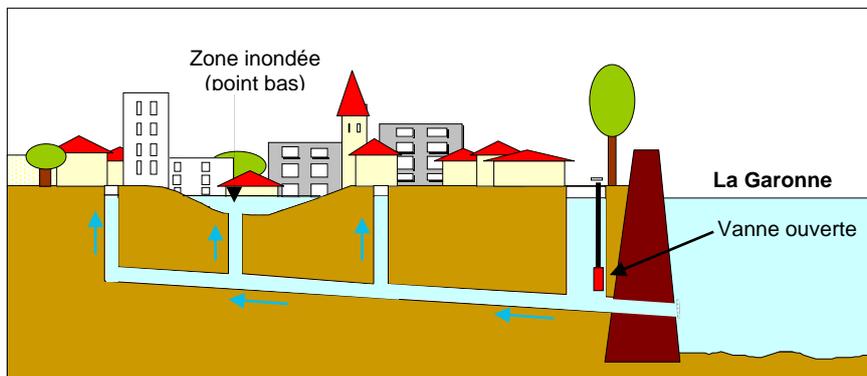
L’Usine du Martinet : des façades riveraines du fleuve et non étanches

### 4.3 - LES VANNES ET POMPES SUR LES EXUTOIRES DES COLLECTEURS D’EAUX PLUVIALES

**Les exutoires des grands collecteurs d’eaux pluviales sont munis de vannes de protection** afin d’éviter, en cas de crue, le refoulement des eaux dans les réseaux.



En période de fonctionnement normal et par temps pluvieux, l’eau de pluie est dirigée vers la Garonne, par l’intermédiaire du réseau d’assainissement (collecteurs du réseau pluvial).

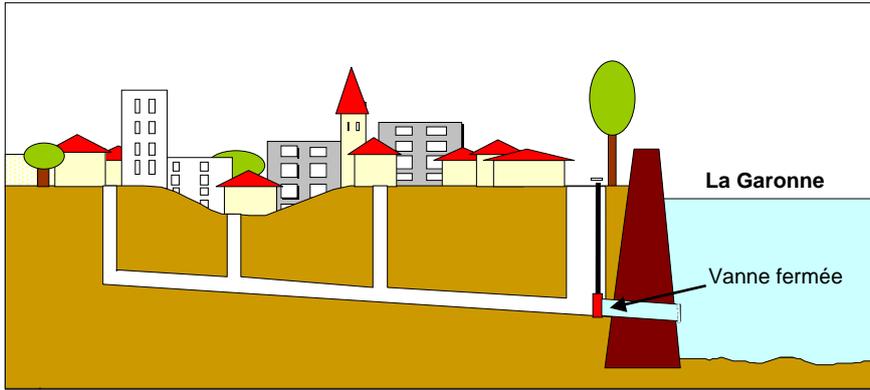


En période d’inondation, les terrains protégés des débordements de la Garonne (présence d’une digue ou d’un mur) peuvent être inondés à la suite d’une remontée du niveau de la nappe fluviale ou par refoulement des eaux dans le réseau pluvial (les eaux remontent dans les canalisations).



Le risque Inondation

Les principales consignes de sécurité



A TOULOUSE, des vannes ont été systématiquement installées aux exutoires des grands collecteurs pluviaux pour éviter ce phénomène. Elles sont fermées avant que l'eau de la Garonne ne soit à leur niveau.

Schémas Dir° Voie Publique/DSCRM



Vanne en inox (Station de Jean Brunhes)



Vanne murale en fonte

Photos Dir° Voie Publique

Ce dispositif est encore complété par des pompes fixes ou mobiles permettant, en cas de pluies concomitantes, de pomper les eaux dans les collecteurs et de les rejeter dans la Garonne. Les vannes à Toulouse se comptent aujourd'hui au nombre de 69, dont 5 postes fixes (installation de pompe intégrée). Pour sécuriser ce dispositif, la Ville prévoit de doubler ces vannes.



Schéma Dir° Voie Publique/DSCRM



Le risque  
Inondation

Les  
principales  
consignes de  
sécurité



Station fixe de pompage (Sept-Deniers)



Unité mobile de pompage

Photos Voie Publique

**Au total, les aménagements et travaux ayant permis de pallier les insuffisances de la protection initiale de Toulouse contre les crues et concernant les digues, les portes étanches, vannes et pompes représentent, depuis 1995, un montant global de près de 19.000.000 € TTC (principalement financés par la Ville de Toulouse). A cela s'ajoutent les dépenses du Centre Hospitalier Universitaire pour les travaux portant sur l'Hôtel Dieu et l'Hôpital La Grave ou celles des propriétaires privés de l'Usine du Martinet.**

**Un programme de restauration et de confortement des digues, de restauration et de doublement des vannes de TOULOUSE est également prévu, à la suite d'un diagnostic et d'études menées avec les services de l'Etat. Le montant prévisionnel issu d'estimations préliminaires se porte à 16.000.000 € TTC, dont près de la moitié financé par la Ville (montant indicatif susceptible d'évolution).**



## 5 – LES MESURES DE SURVEILLANCE ET DE SAUVEGARDE

### 5.1 – LA SURVEILLANCE : L'ANNONCE ET LA PREVISION DES CRUES

Le périmètre de la vigilance « crues » regroupe les principaux cours d'eau métropolitains. Sur ces cours d'eau, **l'Etat prend en charge la mission réglementaire de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues**, en application des articles L.564-1, L.564-2 et L.564-3 du Code de l'Environnement. Le dispositif mis en place par l'Etat en matière de prévision des crues a été réformé en 2006, afin de passer d'un dispositif d'alerte basé sur un simple constat de niveau à un dispositif de vigilance comparable à la vigilance météo. Cette réforme a donné lieu à l'élaboration :

- **d'un schéma directeur de prévision des crues du bassin Adour Garonne**, approuvé par arrêté préfectoral du 8 août 2005 et modifié le 24 janvier 2007, en application de la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- **de règlements de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (dénommés RIC), élaborés par les Services de Prévision des Crues (SPC) compétents** pour les différents cours d'eau veillés par l'Etat. Le RIC en vigueur du SPC Garonne (dont les missions ont été confiées à la DREAL Midi-Pyrénées/Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010. Le territoire surveillé couvre le bassin amont de la Garonne (Garonne et affluents à l'amont de Toulouse), le linéaire Garonne jusqu'à la limite entre le département du Lot et Garonne et celui de la Gironde, ainsi que l'ensemble des rivières gasconnes affluents de la rive gauche de la Garonne.

**La prévision des crues à courte échéance** (entachée d'incertitudes) **est réalisée en particulier à partir des précipitations observées et prévues par Météo France** (exploitation des observations du réseau de radars météorologiques ARAMIS et des mesures des stations météorologiques du réseau national) **et des niveaux observés au niveau des stations amont** (réseau de stations automatiques de collecte de données : 70 stations d'alerte et d'observation sur le territoire du SPC Garonne) **et grâce à des modèles de prévision** paramétrés selon un comportement moyen des rivières.

Ainsi, l'ensemble des cours d'eau veillés par l'Etat donne lieu, deux fois par jour (10 H et 16H), à **l'édition d'une carte de vigilance « crues » à 4 niveaux de risque**, sur les cours d'eau regroupés en tronçons au comportement hydrométéorologique homogène et publiée sur le site [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr) :

- niveau **vert** : situation normale, sans vigilance particulière requise
- niveau **jaune** : risque de crue ou de montée rapide des eaux nécessitant une vigilance particulière. Des débordements localisés sont possibles
- niveau **orange** : risque de crue génératrice de débordements importants et généralisés
- niveau **rouge** : risque de crue majeure, avec menace directe et généralisée sur les personnes et les biens.

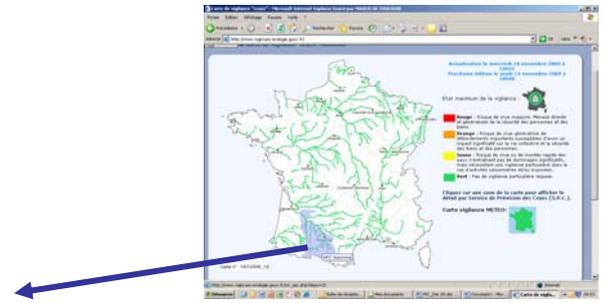
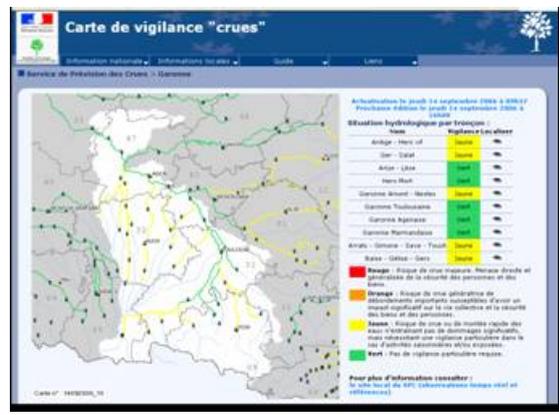


Le risque Inondation

Les principales consignes de sécurité



Cette carte est publiée par le SCHAPI (Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations), rattaché au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.



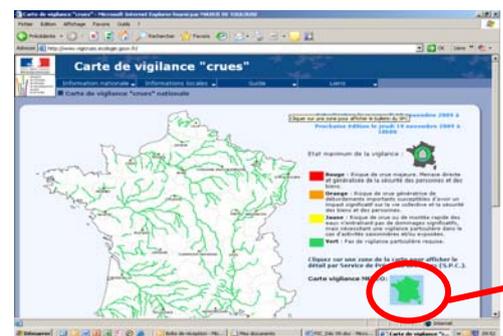
Les données brutes des stations de mesure (hauteurs d'eau et pluies) sont mises à disposition en temps réel sur internet.

Exemples de carte de vigilance sur le territoire du SPC Garonne

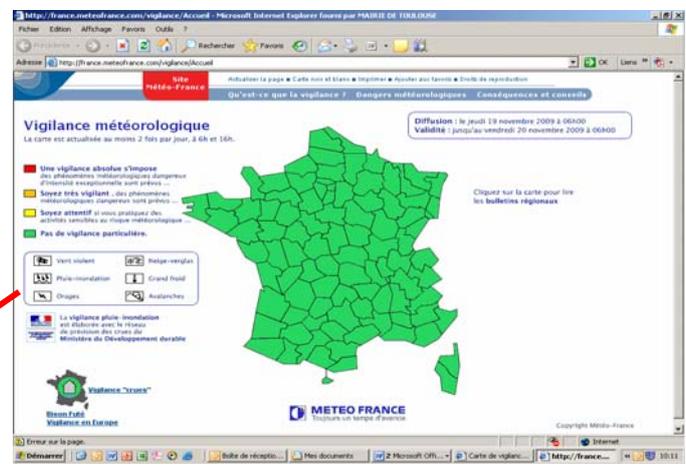
Elle est accompagnée d'un bulletin d'information national et de bulletins d'information locaux, qui précisent notamment la chronologie et l'évolution des crues, en qualifient l'intensité et fournissent (si possible) des prévisions chiffrées pour quelques stations de référence.

En période de crues, quand cela est justifié par la rapidité d'évolution de la situation, les bulletins sont réactualisés plus fréquemment. Par ailleurs, si un changement notable intervient, carte et bulletins peuvent être réactualisés à tout moment.

En dehors de ces cours d'eau, il existe un risque d'inondations provoquées directement par le ruissellement local des fortes pluies. Une information relative à ce risque est fournie par la vigilance météorologique mise en place par Météo-France, à laquelle il est possible d'accéder grâce au lien prévu sur la carte de vigilance crues.



<http://www.viacrues.ecoloaie.aouv.fr>



<http://france.meteofrance.com/vigilance/Accueil>



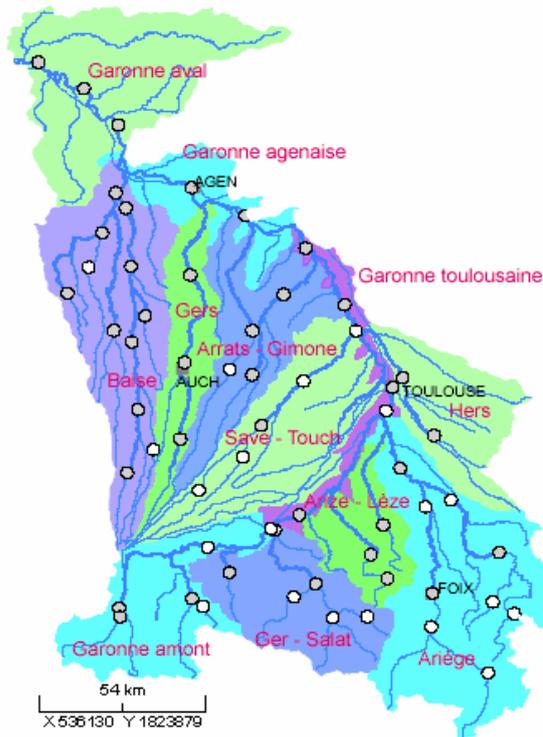
Le risque  
Inondation

Les  
principales  
consignes de  
sécurité



## 5.2 – L'ALERTE

Lors d'épisode de crues et en application du règlement départemental d'annonce des crues approuvé le 25 février 2008, **la Préfecture alerte les services opérationnels et les Maires des communes concernées dès que l'une des zones concernées par la carte de vigilance en Haute-Garonne est affectée de la couleur jaune, et à chaque changement de niveau montant ou descendant** (sur la base des prévisions de niveaux et non plus des seuls relevés de cotes sur les cours d'eau).



Carte du territoire de la Garonne présentant :

- les zones d'alerte et
- les stations de prévisions ou d'observation

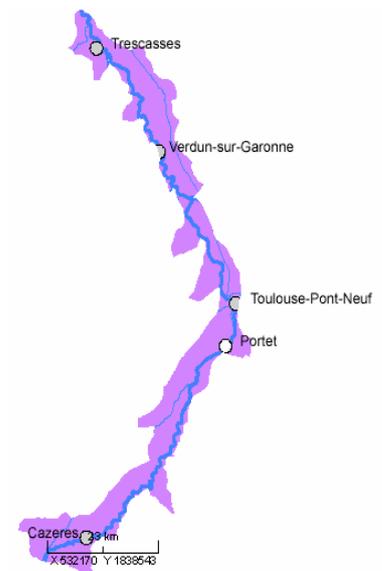
extraite du site  
[www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr](http://www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr)

**Toulouse appartient à la zone Garonne Toulousaine** : la Mairie est alertée par la Préfecture dès que le niveau jaune est affiché sur ce tronçon de Garonne.

Carte (Zone Garonne toulousaine) extraite du site [www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr](http://www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr)

**La station de prévision sur la commune de Plaisance-du-Touch surveille quant-à-elle les crues sur la rivière Touch** et permet d'alerter les communes de Plaisance-du-Touch, Tournefeuille et Toulouse.

**Les stations de Baziège et Toulouse Périole permettent** quant à elles **d'alerter les communes concernées par les crues de l'Hers mort**, dont Toulouse.





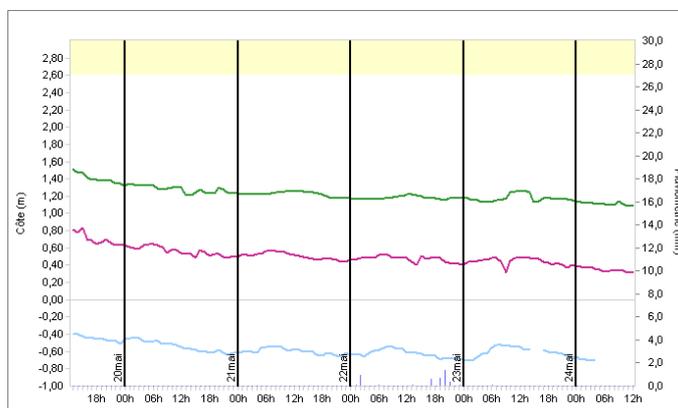
**Le Maire doit ensuite s'informer de la situation** en consultant :

les relevés de cotes et les prévisions sur le site Internet :

[www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr)

ou

[www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr](http://www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr)  
(site local du SPC Garonne)



Le Service de Prédiction des Crues du bassin de la Garonne est également équipé de logiciels de synthèse vocale, qui permettent au public d'avoir des informations par téléphone :

Synthèse vocale : 0-820-10-01-10 (station Toulouse Pont-Neuf n°300)

**La Régie Municipale d'Electricité de Toulouse s'est par ailleurs dotée de son propre réseau de sondes** et envoie chaque jour à la Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs (DSCRM) les niveaux enregistrés de la Garonne à Toulouse

En effet, **la Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs assure une veille 24h/24 tout au long de l'année** et est équipée d'un téléphone d'astreinte qui lui permet en particulier d'être destinataire des bulletins d'alerte météorologiques envoyés par Météo France et de consulter les sites internet de suivi du niveau de la Garonne et de ses affluents. L'ensemble de ces informations lui permet si besoin d'actionner les services municipaux et ceux du Grand Toulouse, sur la base du Plan Inondation Communal (voir le chapitre suivant).

### 5.3 – LE PLAN INONDATION COMMUNAL

**Le Plan Inondation Communal est l'outil opérationnel du Maire face au risque " inondation " sur la commune de TOULOUSE. Il fera partie à terme du Plan Communal de Sauvegarde.**

**Il fixe les modalités de déclenchement de l'alerte des services, répartit les missions entre les différents représentants au Centre Opérationnel Communal (ou Poste de Commandement Communal), désigne les services qui doivent intervenir, prévoit les moyens matériels et règle l'articulation du dispositif avec les moyens extérieurs.**



Le risque  
Inondation

Les  
principales  
consignes de  
sécurité



Ce plan existe depuis 1996 et a déjà été activé lors de la crue du mois de juin 2000. Il est consultable à la Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs, 1, rue de Sébastopol. Une nouvelle version (2007, à nouveau en cours de réactualisation) intègre en particulier des actions relatives aux zones susceptibles d'être inondées en cas de rupture des digues, bien que ce risque soit peu probable : alerte préventive de certaines zones, pour refuge dans les étages ou évacuation, et alertes des établissements sensibles répertoriés, pour refuge ou évacuation selon les cas.

**Un exercice de mise en œuvre sur la base de la crue de 1875 a par ailleurs été organisé** en septembre 2004 (sans participation de la population).

**La Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs** de la Mairie de TOULOUSE, qui **assure une veille permanente**, se met **en vigilance dès que la Garonne dépasse 1 mètre**. Elle met ensuite en vigilance l'ensemble des services municipaux concernés (tout comme ceux du Grand Toulouse) à partir de 1,40 mètre et met en place progressivement les moyens prévus par le plan, en collaboration avec l'ensemble des services concernés, en fonction de la situation et des prévisions délivrées par le Service de Prévision des Crues :

**La pré-alerte des services à 2,00 mètres, puis la mise en alerte à la cote 2,30 mètres avec une prévision à la hausse, conduit à l'installation du poste de commandement au Capitole**, dont l'organisation est prévue dans le Plan Inondation Communal.



Le Poste de commandement au Capitole

Les représentants de chacun des services municipaux amenés à intervenir se réunissent ainsi dans une salle prévue à cet effet et pré-équipée en conséquence, afin de coordonner au mieux l'ensemble des actions prévues dans le Plan. Un représentant des services urbains du Grand Toulouse est également présent.

**A chaque hauteur d'eau de la Garonne, les services** (ainsi que VEOLIA EAU, la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest, le Service de la Navigation, TISSEO Réseau Urbain...) **ont des actions à entreprendre** pour assurer la sécurité de la population toulousaine.



Le risque Inondation

Les principales consignes de sécurité



**Les actions à entreprendre concernent principalement,** en fonction de la hauteur de la Garonne au Pont-Neuf :

**5.3.1 – La fermeture des vannes et la mise en marche de pompages (souvent mobiles)**

Fermeture manuelle de vannes.....



... ou fermeture automatique au moyen d'un groupe hydraulique autonome :



Installation d'une unité de pompage mobile (avec groupe électrogène) :



Station fixe de pompage en fonctionnement :

(Jean Brunhes – 2 groupes électropompes - débit total : 2700 m<sup>3</sup>/h)



Photos Dir. Voie Publique (Travaux sur Infrastructures-CUGT)



### 5.3.2 – La fermeture des portes vannes ou la mise en place de batardeaux

La porte vanne de la Garonnette fermée lors de la crue de juin 2000 :



Batardeaux du double escalier du Quai de Tounis (permettant de rendre le Quai étanche) :



### 5.3.3 – L'évacuation des populations situées dans les zones inondables

Si la cote de la Garonne est telle qu'il est nécessaire d'évacuer une partie de la population dans des lieux abrités, tous les moyens sont prévus pour accueillir au mieux ces personnes dans des locaux situés hors zone inondable, chauffés et équipés pour que la vie continue dans les meilleures conditions possibles. **La consigne d'évacuation est alors diffusée par la Police Municipale (véhicules équipés de haut-parleur), qui précise le point de rassemblement (où vont attendre les bus chargés de l'évacuation) et les lieux d'hébergement.**

Enfin, **le plan prévoit le retour à la vie normale**, avec des actions de nettoyage et d'évacuation des atterrissements (amas de terres, de sables apportés par les eaux).

Il convient de rappeler que la nouvelle version du Plan Inondation Communal intègre des actions relatives aux zones susceptibles d'être inondées en cas de rupture des digues, bien que ce risque soit peu probable : **alerte préventive de certaines zones et alertes des établissements sensibles répertoriés**, pour refuge dans les étages ou évacuation selon les cas.



Le risque  
Inondation

Les  
principales  
consignes de  
sécurité



## 6 – L’AFFICHAGE DES RISQUES ET DES CONSIGNES

### 6.1 – LE PLAN D’AFFICHAGE

Le plan d’affichage joint en annexe présente **les points d’adresse qui sont rendus destinataires de l’affiche communale**, selon les principes précisés au paragraphe 2-6-1 du chapitre « Le risque majeur ».

### 6.2 – LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE

Les consignes détaillées à suivre sont les suivantes :

#### AVANT LA CRUE :

##### Prévoir les gestes essentiels :

- fermer les portes et fenêtres,
- couper le gaz et l’électricité,
- mettre les produits sensibles au sec (album de photos, papiers personnels, factures ..., les matières et les produits dangereux ou polluants), surélever le mobilier,
- installer des passerelles d’accès,
- amarrer les cuves,
- faire une réserve d’eau potable et de nourriture.

**Préparer l’évacuation** (papiers personnels, médicaments urgents, vêtements de rechange, couvertures...).

#### PENDANT LA CRUE :

- s’informer de la montée des eaux (par radio ou auprès de la mairie)
- se conformer aux directives des services de la commune et des sapeurs-pompiers, y compris en cas de mesure d’évacuation,
- essayer d’obturer les portes et soupiraux des domiciles,
- rester dans les étages supérieurs des habitations,
- ne pas s’engager sur une aire inondée,
- n’évacuer qu’après en avoir reçu l’ordre.

#### APRES LA CRUE :

- aérer et désinfecter les pièces,
- ne rétablir l’électricité que sur une installation sèche (vérifier tous les circuits que l’eau a pu toucher. Au moindre doute, faire appel à un électricien, voire à un réparateur),
- vérifier que les joints et les tuyaux d’alimentation en gaz n’ont pas été endommagés,



Le risque  
Inondation

Les  
principales  
consignes de  
sécurité



- purger la citerne de fuel en ouvrant le robinet inférieur (toute trace d'eau - écoulement clair - doit disparaître),
- nettoyer les pièces essentielles de la chaudière (brûleur, thermostat). Au besoin, appeler un spécialiste et contrôler l'ensemble des conduites, radiateurs, soupapes, clapets et joints. Vérifier qu'il n'y a pas de fuite,
- chauffer dès que possible (vérifier le bon fonctionnement du thermostat et l'étanchéité des joints le cas échéant).

### 6.3 – LES REPERES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES (PHEC)

L'implantation de repères de crue conformes au modèle réglementaire fera l'objet des prochaines dispositions de la campagne d'information (étude en cours). L'inventaire et l'emplacement des repères des Plus Hautes Eaux Connues seront alors joints au présent document.

## 7 – POUR EN SAVOIR PLUS, LES CONTACTS

Les services municipaux ou de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse, et en particulier :

- La Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs  
Secrétariat : 05.62.27.66.71
- La Direction Urbanisme Réglementaire  
Secrétariat : 05.62.27.61.61 ou 05.61.22.23.38
- La Direction Ecologie Urbaine et Développement Durable  
Secrétariat : 05.61.22.34.23
- La Direction Travaux sur Infrastructures  
Secrétariat : 05.61.22.31.07

Les services et administrations, et en particulier :

- La Préfecture – SIRACED-PC  
1 place Saint Etienne, 31009 TOULOUSE Cedex 6  
Standard : 05.34.45.34.45
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Bât G - Cité Administrative, Bd Armand Duportal, 31074 TOULOUSE Cedex 9  
Standard : 05.61.58.50.00
- La Direction Départementale des Territoires, Service Risques et Gestion de Crise  
Bât. A - Cité administrative, Bd Armand Duportal, 31074 Toulouse Cedex 9  
Standard : 05.61.58.51.00

**Pour en savoir plus, consultez le site Internet de la commune :**

[www.toulouse.fr](http://www.toulouse.fr) et

[www.toulouse-inondation.org](http://www.toulouse-inondation.org)

(site réalisé par l'Etat, en collaboration avec la Ville et la Communauté Urbaine,  
en vue de la concertation sur le projet de PPRI)

Le  
risque  
**Mouvement de  
Terrain**



**LES RISQUES NATURELS A TOULOUSE ..... 23**

A – LE RISQUE INONDATION ..... 27

**B – LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN ..... 59**

C – LE RISQUE TEMPETE..... 75

**LES RISQUES TECHNOLOGIQUES A TOULOUSE ..... 87**

D – LE RISQUE INDUSTRIEL ..... 91

E – LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE ..... 113

F – LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES ..... 129

**LES AUTRES RISQUES ..... 143**

G – LE RISQUE NUCLEAIRE..... 147

H – LE RISQUE PANDEMIE GRIPPALE..... 151

I – LE RISQUE VARIOLE..... 157



# B - LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

## 1 – CONNAISSANCE DU RISQUE : GENERALITES

### 1.1 - QU'EST-CE QU'UN MOUVEMENT DE TERRAIN ?

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique (lié aux activités humaines).

### 1.2 - COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

On peut distinguer, selon la vitesse des déplacements, deux ensembles principaux :

- les mouvements lents et continus dans lesquels on classe affaissements, tassements, glissements et phénomènes de gonflement-retrait,
- les mouvements rapides et discontinus qui sont représentés par les effondrements, les chutes de pierres et de blocs, les éboulements et écroulements, les coulées boueuses et les laves torrentielles.

Seuls les mouvements rapides sont dangereux pour l'homme, et leurs conséquences sont d'autant plus graves que les masses déplacées sont importantes.

### 1.3 - LES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET L'ENVIRONNEMENT

Par leur diversité, leur fréquence et leur très large distribution géographique, les mouvements de terrain sont responsables de dommages et de préjudices humains importants, et peuvent représenter un coût économique élevé :

- les dommages directs résultent de dégradations physiques, partielles ou totale des biens exposés,
- les dommages indirects sont très variés : obstruction de voies de communication, interruption d'activité, perte de production ... Le gel des terres pour l'urbanisation est un dommage indirect fréquent.

Les mouvements de terrain de grande ampleur sont souvent à l'origine de phénomènes induits, souvent plus graves que le mouvement lui-même (inondations ou onde de submersion). En France, les dommages globaux imputables aux mouvements de terrain seraient de l'ordre de 46 à 76 millions d'Euros par an en moyenne.



## 1.4 - POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque Mouvement de terrain, consultez le site du ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer (MEEDM) :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/>

**Le risque de mouvements de terrain et Ma commune face au risque :**

<http://www.prim.net/>

**Base de données sur les mouvements de terrain :**

<http://www.bdmvt.net/>

**Base de données sur les cavités souterraines :**

<http://www.bdcavite.net/>

**Base de données sur le retrait-gonflement des sols argileux :**

<http://www.argiles.fr/>

**Le site gouvernemental consacré au plan séisme :**

<http://www.planseisme.fr>



Glissement de terrain

Le risque  
Mouvement de  
terrain

Les  
principales  
consignes de  
sécurité



## 2 – LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN DANS LA COMMUNE

### 2.1 – LES GLISSEMENTS DE TERRAIN SUR LA COLLINE DE PECH DAVID

#### 2.1.1 - Historique

Dès 1958, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) a mené des études dans la zone des coteaux de Pech David. Ces études ont révélé la possibilité de voir apparaître des risques importants de glissements de terrain.

Cependant, aucun glissement ne s'est produit pendant de longues années, et un climat de confiance s'est instauré. De nombreuses constructions ont été autorisées le long du chemin des Etroits (CD 4), ainsi que sur les coteaux.



Les risques d'effondrement le long du chemin des Etroits

**En juin 1992, un important glissement s'est produit** à la hauteur de l'Hôtel de la Flanerie, route de la Croix Falgarde, sur la commune de Vieille Toulouse : 50.000 m<sup>3</sup> de terre et de boue ont obstrué 200 mètres de voie sur une épaisseur de 5 à 10 mètres.

Ce glissement a été le résultat direct des événements météorologiques (fortes pluies du printemps 1992, après une période de sécheresse).

Le 15 avril 1993, une maison située en bordure du Chemin des Etroits a été gravement endommagée par une coulée boueuse charriant des arbres déracinés (brutale concentration d'eau dans l'un des vallons débouchant sur la falaise, en surplomb au niveau du cirque de Malaroque).

L'année 2001 se caractérise quant à elle par une poursuite des lents mouvements de glissement au sein des colluvions, mais surtout par le sinistre général lié à l'explosion de l'usine AZF :

- le souffle de l'explosion a induit des dégâts importants (bris des vitres, mouvement des charpentes, création de fissures au droit des ouvertures des constructions),
- le séisme induit par l'explosion a aussi mobilisé les colluvions molassiques et les alluvions, provoquant une fissuration du bâti, dont la vitesse d'évolution est difficile à prévoir.



## 2.1.2 - Analyse du risque de mouvements de terrain des Coteaux de Pech David

**Les coteaux de Pech David sont soumis à de nombreux glissements de terrain** qui sont imputables à plusieurs facteurs :

- la topographie (pente, versants, falaises) qui varie suivant les secteurs. La partie centrale située entre le chemin des Canalets et le chemin de Rivalsupervic (avec le cirque de Malaroque), présente notamment des pentes fortes et des falaises abruptes,
- l'action de sape due à la Garonne,



Le chemin des Etroits : coteaux à l'arrière des habitations

- la nature des roches locales : ce sont des molasses<sup>3</sup> composées de marnes, d'argiles et de sables, qui peuvent être instables. Une large épaisseur de colluvions s'est également déposée sur le versant (de l'ordre d'une vingtaine de mètres).
- les conditions hydrogéologiques : la superposition de couches perméables et imperméables dans la molasse multiplie les nappes phréatiques et favorise les mouvements de terrain.
- les travaux agricoles, défrichements, etc ... qui ont bouleversé le milieu naturel du secteur. Les différents travaux d'aménagement sur les coteaux et les vibrations dues au trafic intense sur la route départementale 4 (Chemin des Etroits) contribuent également à l'instabilité de l'ensemble.

### **Les coteaux de Pech David présentent donc une grande instabilité :**

La pente des talus va évoluer (à l'échelle des temps géologiques), en s'adoucissant progressivement par une érosion lente ou plus brutale, lors de glissements de terrain dont l'amplitude est en étroite relation avec l'intensité des épisodes pluvieux : l'instabilité des terrains est en effet directement liée aux périodes de sécheresse importante qui conduisent à l'ouverture de fissures profondes dans les argiles et marnes. Ces fissures se saturent ensuite en eau lors de pluviométries abondantes.

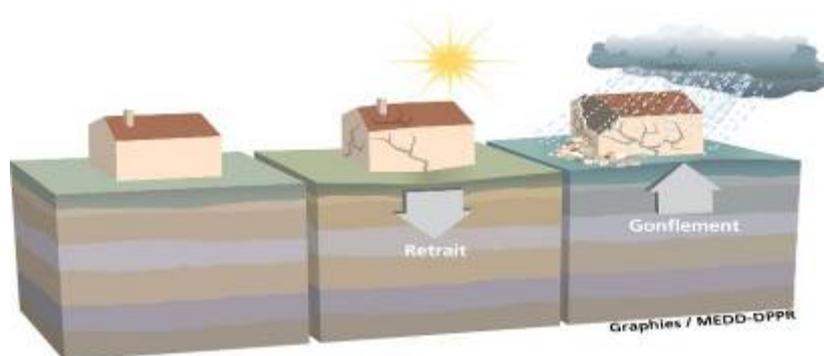
**Le chemin des Etroits présente également un risque :** le remblai de la route peut, à tout moment, être brisé par la reprise du glissement.

<sup>3</sup> Molasse : formation sédimentaire détritique



## 2.2 – LE PHENOMENE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

Le phénomène de retrait-gonflement qui engendre l’instabilité des terrains sur les coteaux de Pech David concerne l’ensemble des sols à dominante argileuse. Leur volume varie en fonction de leur teneur en eau : retrait lors d’une période d’assèchement, gonflement lorsqu’il y a apport d’eau, avec modification des caractéristiques mécaniques de ces sols. Plus de 85 % de la superficie de la Haute-Garonne est concernée par des formations à dominante argileuse plus ou moins marquée et est donc soumise à un risque de retrait-gonflement ayant conduit à des sinistres plus ou moins importants sur le bâti. **Environ les 2/3 de la commune de TOULOUSE sont concernés.**



Le phénomène de retrait - gonflement des sols argileux

## 2.3 – INFORMATIONS SUR LES CAVITES SOUTERRAINES

Quatre cavités souterraines d’origine anthropique ont été recensées sur TOULOUSE par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). A noter que ce recensement non exhaustif n’a pas été conduit dans l’objectif d’évaluer un risque lié à celles-ci.

Par ailleurs, la position des cavités est indicative.

Aussi, après consultation du BRGM et de la Préfecture, il a été décidé de ne pas présenter de cartographie des cavités souterraines sur TOULOUSE, sur la base des seules données qui nous ont aujourd’hui été transmises.

## 2.4 – INFORMATIONS SUR LE RISQUE SISMIQUE

Le risque sismique en Haute-Garonne est lié à la présence du massif pyrénéen et aux mouvements qui le caractérisent. Ces derniers trouvent leur origine dans la collision entre la plaque européenne et la petite plaque ibérique. **La commune de TOULOUSE est classée en zone de sismicité très faible**, sur une échelle allant d’un niveau très faible ou zone 1 à fort ou zone 5 (Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français). Il n’existe aucune exigence en terme de règles de construction parasismique pour la zone 1.

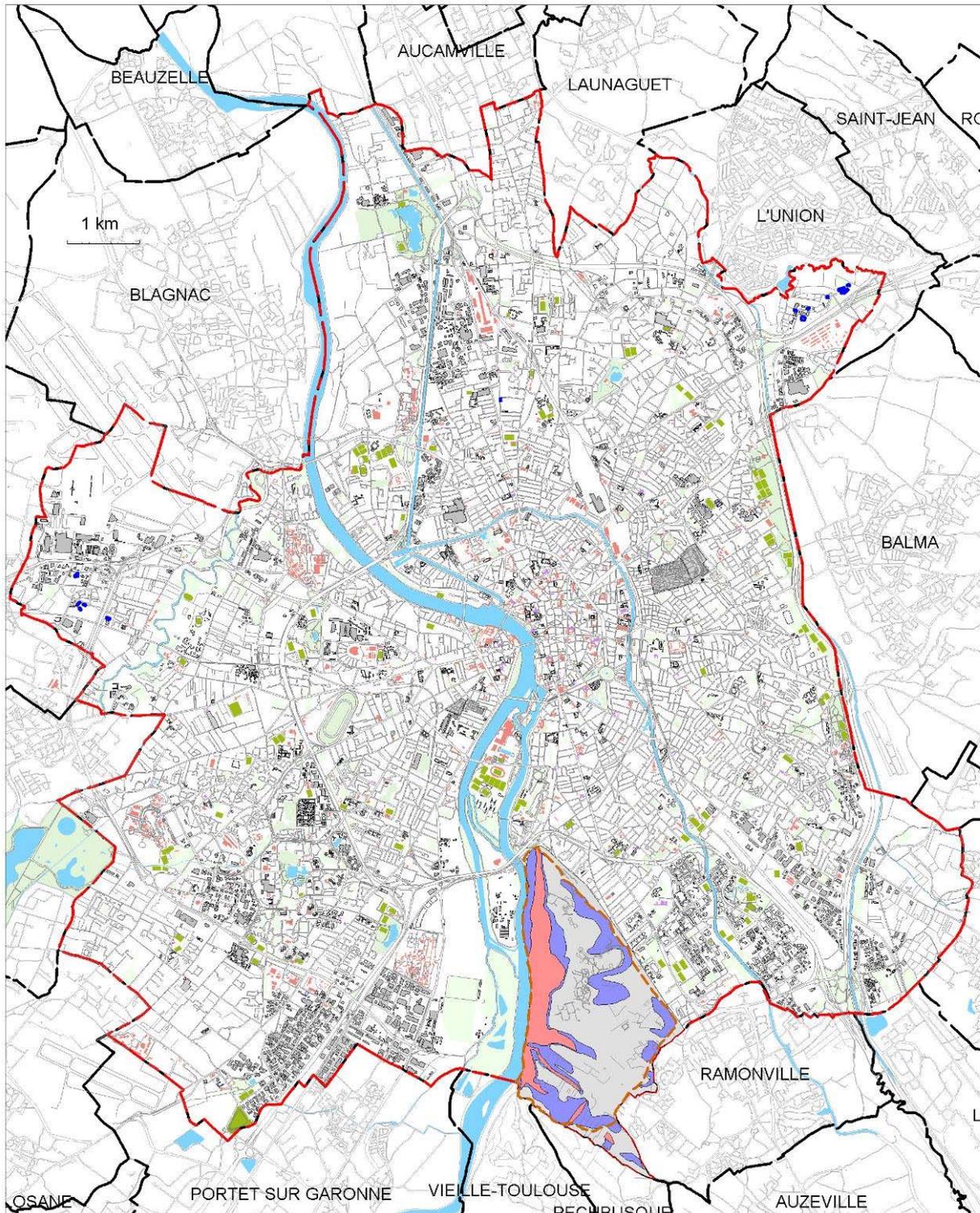


Le risque  
Mouvement de  
terrain

Les  
principales  
consignes de  
sécurité



## LES MOUVEMENTS DE TERRAIN AU PLAN LOCAL D'URBANISME



### Légende :

#### Au Plan des Servitudes d'Utilité Publique :

 Contours du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Mouvements de terrain (PM1)

#### Au Plan des contraintes :

-  Zone rouge (g1) : aléa fort d'instabilité
-  Zone bleue (g2) : aléa faible d'instabilité
-  Zone blanche (g3) : aléa nul d'instabilité



## 3 – LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LA COMMUNE

### 3.1 - LES DISPOSITIONS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME CONCERNANT LES MOUVEMENTS SUR LA COLLINE DE PECH DAVID

A la suite de la catastrophe de 1993, la Mairie de TOULOUSE a demandé au Préfet de la Haute-Garonne d'arrêter un **Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.)** prévu par la loi du 2 février 1995, dite loi Barnier.

Une zone d'étude a été définie. Elle est limitée :

- à l'Ouest, par la Garonne,
- au Sud, par la limite communale avec Vieille Toulouse,
- à l'Est, par la commune de Ramonville-Saint-Agne et le complexe scientifique de Rangueil,
- au Nord, par la voie de chemin de fer Toulouse-Tarbes.

A l'intérieur du périmètre étudié, trois types de zones ont été définis :

- **une zone à risques forts d'instabilité de terrain** (zone d'interdiction de construire ou zone rouge),
- **une zone à risques éventuels**, nécessitant une reconnaissance géotechnique élargie aux environnants (zone d'autorisation de construire sous réserve de prescriptions ou zone bleue),
- **une zone blanche** correspondant aux zones couvertes par le plan ne présentant pas de risque de glissements de terrain, superficiels ou profonds.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels a été approuvé en 1998 par arrêté préfectoral (voir plan de zonage en annexe, Information des acquéreurs et locataires). **Les zones** ainsi délimitées **ont été reportées dans le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), puis le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)** sous forme de secteurs :

- d'aléa fort « g1 »
- d'aléa faible « g2 »
- d'aléa nul « g3 ».

**Un règlement spécifique à chaque zone est également intégré dans le P.L.U., y compris pour les zones « g3 ».**

La mise en révision du PPRN Mouvements de terrain a par ailleurs été prescrite par arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2007.



### 3.2 - LES DISPOSITIONS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME CONCERNANT LE PHENOMENE GENERAL DE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

Le département de la Haute-Garonne fait parti des départements qui ont été plus particulièrement touchés par de nombreux désordres du bâti du fait de ce phénomène de retrait-gonflement. L'examen de nombreux diagnostics ou expertises révèle que beaucoup de sinistres auraient sans doute pu être évités ou que du moins leurs conséquences auraient pu être limitées, si certaines dispositions constructives avaient été respectées pour des bâtiments situés en zone sensible au phénomène.<sup>4</sup>

C'est pourquoi **l'Etat** a souhaité engager une politique de prévention de ce risque et **a proposé un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne**. Des zones exposées à un niveau de risque homogène y sont définies, ainsi que des prescriptions concernant principalement les constructions futures, voire les bâtiments existants. Le non respect du règlement du PPR peut conduire à la perte du droit à l'indemnisation de sinistres déclarés, et ceci malgré la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

**Le projet de PPR a fait l'objet d'une première enquête publique du 5 avril au 7 mai 2004, ainsi que d'un avis défavorable de la part du Conseil municipal de TOULOUSE** pour un certain nombre de raisons (document de référence pour l'établissement des zones de risques non suffisamment précis à l'échelle de la Ville, essentiel du territoire inscrit en zone d'aléa faible, etc...). L'Etat a proposé une seconde version du règlement en septembre 2005, version modifiant uniquement le règlement et ne satisfaisant toujours pas la Ville, pour les mêmes raisons.

**Une étude plus fine de l'aléa à l'échelle de la Commune de TOULOUSE a cependant été réalisée** par un bureau d'études spécialisé, à la demande de la Ville, et conduit aujourd'hui à la définition d'un règlement approprié, en concertation avec les Services de l'Etat.

**Le règlement prescrit en particulier la réalisation d'une étude géotechnique** sur l'ensemble de la parcelle. **Pour les maisons individuelles et leurs extensions, à défaut de réaliser une étude géotechnique, un ensemble de mesures forfaitaires s'applique. Néanmoins,** il est précisé que **l'étude de sol reste à privilégier**, notamment dans les sols d'aléa faible, car permet d'adapter au plus près les mesures structurales et les mesures sur l'environnement. Les mesures forfaitaires peuvent ainsi être allégées, voire supprimées (en cas de très faible présence d'argile, ou d'absence dans les sous-sols concernés).

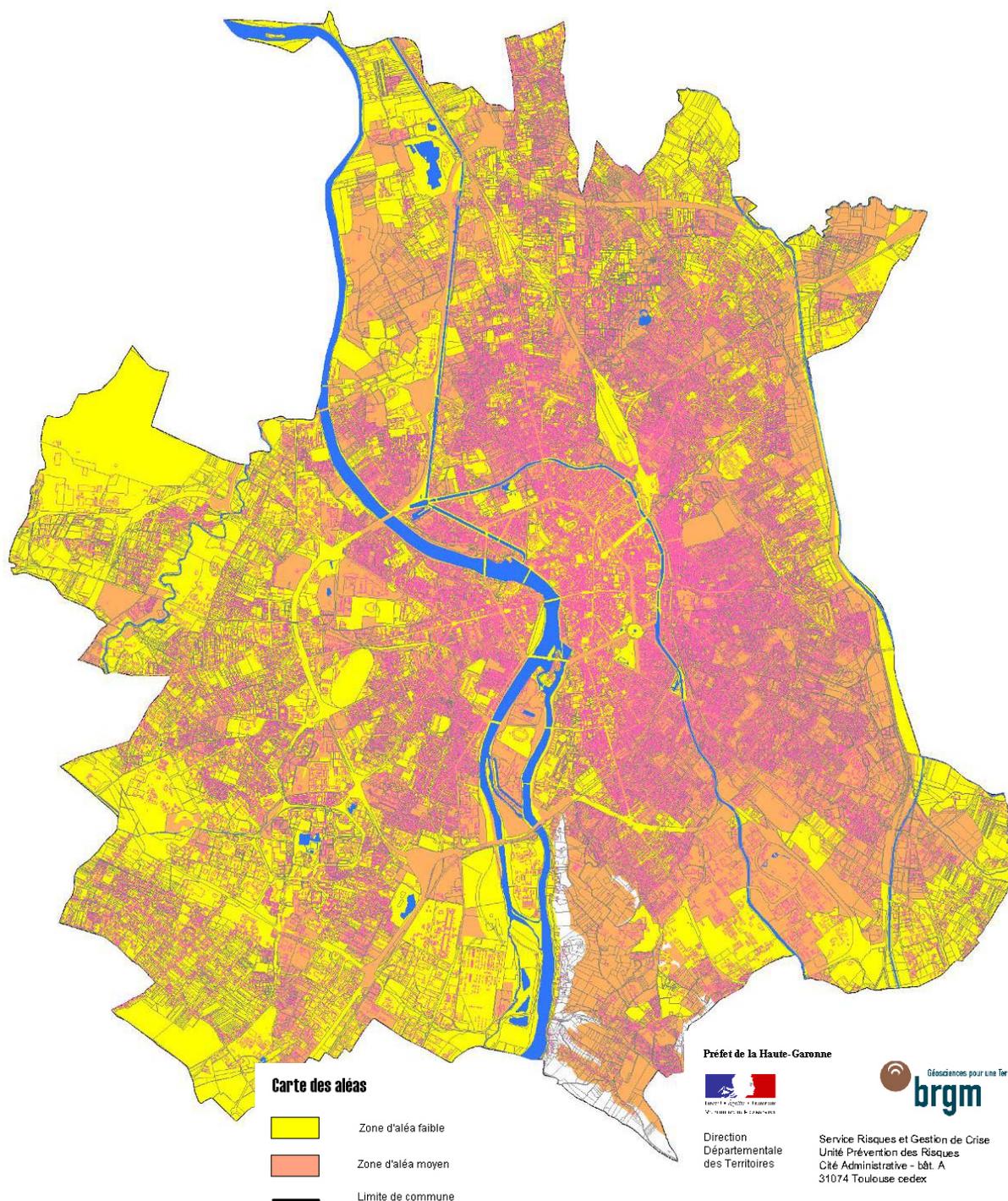
**Le PPR « Sécheresse » comprend deux cartes : une carte différenciant les zones d'aléa faible et moyen et une carte des zones exposées.** Un avis favorable du Conseil Municipal a été donné lors de sa séance du 25 septembre 2009 et une enquête publique ouverte entre le 4 janvier et le 5 février 2010. Il a été approuvé par arrêté préfectoral le 25 octobre 2010 et doit être annexé sous un an au Plan Local d'Urbanisme en tant que Servitude d'Utilité Publique.

<sup>4</sup> Extrait de la Note de présentation du projet de PPRN retrait-gonflement des argiles dans le département de la Haute-Garonne, mis à l'enquête publique en 2004

Le Plan Local d'Urbanisme devra donc distinguer les 2 PPR Mouvements de terrain :

- le PPR Mouvements de terrain lié aux glissements de terrain sur la colline de Pech David,
- le PPR Mouvements de terrain lié aux retraits-gonflements des sols argileux.

### LE RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX : CARTE DES ALEAS DU PPR SECHERESSE





## 4 – LES MESURES DE PROTECTION

Dès 1993, la Mairie de TOULOUSE a fait appel à la SORES (SOciété de REconnaissance des Sols et d'études géotechniques et routières), devenue aujourd'hui FUGRO GEOTECHNIQUE, pour étudier les risques géologiques présents aux pieds du versant abrupt des coteaux de Pech David, puis leur évolution annuelle. La plupart des maisons (à l'Est du CD 4) sont en effet implantées en pied de versant et des chutes de blocs, chutes d'arbres, coulées boueuses et glissements de grandes masses sont à craindre.

**Toutes les propriétés du Chemin des Etroits sont ainsi classées suivant le niveau de risque sur le bâti, avec :**

- **risque de type 3 :** pas ou très peu de risques pour le bâti,
- **risque de type 2 :** évolution lente du massif mais observable sur une année, avec actuellement peu de risques graves sur les bâtiments. Les propriétés sont régulièrement surveillées par le bureau d'études spécialisé,
- **risque de type 1 :** danger important pour les vies humaines- Risques de mouvements graves ou mouvements en cours pouvant être réactivés ou accélérés à la faveur de fortes pluviométries.

**Ce classement est établi annuellement.** Il est évolutif en fonction de la constatation des désordres. Il est fonction de la géologie du sous-sol, mais aussi de la qualité du bâti.

En cas de danger important (lorsqu'il y a urgence à prendre des mesures de sûreté), le maire établit généralement un **arrêté d'interdiction d'habiter**. Ceci entraîne soit :

- **une expropriation par l'Etat pour risques majeurs<sup>5</sup>** (lorsque le montant des travaux de protection est largement supérieur au prix de la maison),
- **une expropriation et une acquisition par la ville** si le montant des travaux est très important,
- **la réalisation de travaux de protection** (exécutés par la ville de Toulouse ou par le propriétaire suivant les cas). Il s'agit d'écrans de protection dont le but est de constituer à l'arrière un piège à matériaux.

Protection d'un bâtiment par gabions (galets enfermés dans un grillage)



<sup>5</sup> Une des dispositions prévue par la loi Barnier du 2 février 1995 est la possibilité d'exproprier des constructions situées dans des zones où il existe des risques importants prévisibles et où aucune autre solution alternative n'est possible, dans des conditions assurant un équilibre économique global. Ces risques doivent représenter un danger grave pour les personnes.



Le risque  
Mouvement de  
terrain

Les  
principales  
consignes de  
sécurité



Protection d'un bâtiment par parois microberlinoise  
(alignement de pieux métalliques et remplissage en béton armé)



Ces ouvrages sont fiables vis-à-vis des instabilités courantes, mais ne permettent de garantir qu'un laps de temps suffisant pour l'évacuation des personnes vis-à-vis de grands glissements.

Piège à éboulis

Dans certains cas, les constructions sont démolies, après expropriation.

Le chemin des Etroits (n°201) :  
maison absente car démolie





Le risque  
Mouvement de  
terrain

Les  
principales  
consignes de  
sécurité



## 5 – LES MESURES DE SURVEILLANCE ET DE SAUVEGARDE

### 5.1 – LA SURVEILLANCE ET L'ALERTE

A la demande de la Mairie, FUGRO GEOTECHNIQUE se rend régulièrement sur le terrain pour constater l'évolution des glissements, l'aggravation éventuelle des dégâts matériels sur le bâti et préconise, s'il y a lieu, les travaux de consolidation nécessaires.

**Si un danger est imminent, le bureau d'études titulaire du marché avertit immédiatement le Maire** qui, en vertu de ses pouvoirs de police, prend un arrêté d'interdiction d'habiter et peut demander l'évacuation immédiate des propriétés concernées.

### 5.2 – LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Un plan communal fixant l'organisation et les actions des services municipaux et de la Communauté Urbaine en cas de mouvement de terrain important sur Pech David sera élaboré et fera partie à terme du Plan Communal de Sauvegarde.

## 6 – L'AFFICHAGE DES RISQUES ET DES CONSIGNES

### 6.1 – LE PLAN D'AFFICHAGE

Le plan d'affichage joint en annexe présente **les points d'adresse qui sont rendus destinataires de l'affiche communale**, selon les principes précisés au paragraphe 2-6-1 du chapitre « Le risque majeur ».

### 6.2 – LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE

Les consignes détaillées à suivre sont les suivantes :

**En cas d'éboulement, de chutes de pierre ou de glissement de terrain :**

**AVANT :**

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.



### PENDANT :

- fuir latéralement,
- gagner au plus vite les hauteurs les plus proches,
- ne pas revenir sur ses pas,
- dans un bâtiment, s'abriter sous un meuble solide en s'éloignant des fenêtres,
- ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

### APRES :

- évaluer les dégâts et les dangers,
- informer les autorités
- se mettre à la disposition des secours.

## 7 – POUR EN SAVOIR PLUS, LES CONTACTS

Les services municipaux ou de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse, et en particulier :

- La Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs  
Secrétariat : 05.62.27.66.71
- La Direction Travaux sur Infrastructures  
Secrétariat : 05.61.22.31.07
- La Direction Urbanisme Réglementaire  
Secrétariat : 05.62.27.61.61 ou 05.61.22.23.38
- La Direction Ecologie Urbaine et Développement Durable  
Secrétariat : 05.61.22.34.23

Les services et administrations, et en particulier :

- La Préfecture – SIRACED-PC  
1 place Saint Etienne, 31009 TOULOUSE Cedex 6  
Standard : 05.34.45.34.45
- Le Bureau des Recherches Géologiques et Minières  
Parc technologique du canal  
3 rue Marie Curie, Bât. ARUBA, BP 49, 31527 RAMONVILLE SAINT AGNE  
Standard : 05 62 24 14 50
- La Direction Départementale des Territoires, Service Risques et Gestion de Crise  
Bât. A - Cité administrative, Bd Armand Duportal, 31074 TOULOUSE Cedex 9  
Standard : 05.61.58.51.00

**Pour en savoir plus, consultez le site Internet de la commune :  
[www.toulouse.fr](http://www.toulouse.fr)**



# Le risque Tempête



**LES RISQUES NATURELS A TOULOUSE ..... 23**

A – LE RISQUE INONDATION ..... 27

B – LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN ..... 59

**C – LE RISQUE TEMPETE..... 75**

**LES RISQUES TECHNOLOGIQUES A TOULOUSE ..... 87**

D – LE RISQUE INDUSTRIEL ..... 91

E – LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE ..... 113

F – LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES ..... 129

**LES AUTRES RISQUES ..... 143**

G – LE RISQUE NUCLEAIRE..... 147

H – LE RISQUE PANDEMIE GRIPPALE..... 151

I – LE RISQUE VARIOLE..... 157



Le risque  
Tempête

Les  
principales  
consignes de  
sécurité



# C - LE RISQUE TEMPETE

Remarque : Les autres risques météorologiques sont également présentés dans ce chapitre.

## 1 – CONNAISSANCE DU RISQUE : GENERALITES

### 1.1 - QU'EST-CE QU'UNE TEMPETE ?

L'atmosphère, du grec *atmos* – vapeur- est un mélange de gaz et de vapeur d'eau, répartie en couches concentriques autour de la terre.

Trois paramètres principaux caractérisent l'état de l'atmosphère :

- La pression : pesant 5600 millions de tonnes, l'atmosphère, retenue par la pesanteur, exerce une pression importante à la surface du globe. Dans nos régions, elle varie de 950 à 1050 hectoPascals. Les zones de basses pressions sont appelées dépressions ; celles où les pressions sont élevées, anticyclones.
- La température : très variable en fonction de l'altitude, la longitude, la saison, les conditions météo, elle diminue depuis le sol jusqu'au sommet de la troposphère<sup>6</sup>, sauf cas très particuliers.
- Le taux d'humidité ou hygrométrie : plus l'air est chaud, plus il peut contenir de vapeur d'eau.

Ainsi, la tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique ou dépression, affectant une zone de basses pressions de l'atmosphère, de 1.000 à 2.000 kilomètres de large. Dans cette zone se confrontent deux masses d'air aux caractéristiques bien distinctes (température, humidité...). Cette confrontation est à l'origine de vents violents et le plus souvent de précipitations intenses. Il y a tempête pour des vents supérieurs à 100 km/h (seuil des assurances).

### 1.2 - COMMENT SE MANIFESTE-T-ELLE ?

La tempête se manifeste par des vents, des pluies et des vagues.

- Les vents : conséquences directes de l'inégalité des pressions, ils sont d'autant plus violents que la chute de pression est importante et rapide entre l'anticyclone et la dépression. On parle de tempêtes, au sens météorologique, pour des vents moyens supérieurs à 89 km/h, soit le degré 10 de l'échelle de Beaufort qui en compte 12.
- Les pluies : accompagnant les perturbations, elles peuvent provoquer des dégâts importants : inondations, glissements de terrain, coulées de boues..., qui amplifient ceux causés par le vent.
- Les vagues : Leur hauteur dépend de la vitesse du vent : un vent soufflant à 130 km/h peut engendrer des vagues déferlantes de 15 mètres de haut.

<sup>6</sup> Zone de l'atmosphère terrestre située entre 0 et 10 km d'altitude dans les zones tempérées.



Le risque  
Tempête

Les  
principales  
consignes de  
sécurité



### 1.3 - LES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET L'ENVIRONNEMENT

D'une façon générale, du fait de la pluralité de leurs effets (vents, pluies, vagues) et de l'étendue des zones géographiques touchées, les conséquences de tempêtes sont fréquemment importantes, tant pour l'homme que pour ses activités ou pour son environnement.

- Les conséquences humaines :

Il s'agit de personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences du phénomène, le risque pouvant aller de la blessure légère au décès.

Le plus souvent, les causes de décès ou de blessures proviennent des objets projetés par le vent, des chutes d'arbres, des inondations, des glissements de terrain...

A noter que, dans de nombreux cas, un comportement imprudent et/ou inconscient est à l'origine de décès (un promeneur en bord de mer, une personne voulant franchir une zone inondée, à pied ou en véhicule, pour aller à son travail ou aller chercher son enfant à l'école...).

Au nombre des victimes corporelles, souvent important, s'ajoute un nombre de sans-abri souvent considérable compte tenu des dégâts pouvant être portés aux constructions.

- Les conséquences économiques :

Les destructions ou dommages portés aux édifices privés ou publics, aux infrastructures industrielles ou de transport, ainsi que l'interruption des trafics routier, ferroviaire, aérien ou maritime peuvent se traduire par des coûts, des pertes ou des perturbations d'activités importants.

Par ailleurs les réseaux d'eau, téléphonique et électrique subissent à chaque tempête, à des degrés divers, des dommages à l'origine d'une paralysie temporaire de la vie économique.

Enfin, le milieu agricole paye régulièrement un lourd tribut aux tempêtes, du fait des pertes de revenus résultant des dommages au bétail, aux élevages et aux cultures. Il en est de même pour le monde de la conchyliculture.

- Les conséquences environnementales :

Parmi les atteintes portées à l'environnement pour la faune, le flore, le milieu terrestre et aquatique, on peut distinguer celles portées par effet direct des tempêtes (destruction de forêts par les vents, dommages résultants des inondations...) et celles portées par effet indirect des tempêtes (pollution du littoral plus ou moins grave et étendue consécutive à un naufrage, pollution à l'intérieur des terres suite aux dégâts portés aux infrastructures de transport...).

### 1.4 - LES AUTRES RISQUES METEOROLOGIQUES

Les catastrophes atmosphériques résultent d'une perturbation de la circulation générale de l'atmosphère et des conditions locales. Certains de ces phénomènes sont prévisibles, d'autres sont si brutaux qu'il est pratiquement impossible d'en détecter les prémices pour une alerte efficace.



Le risque  
Tempête

Les  
principales  
consignes de  
sécurité



- **La grêle** est une précipitation météorologique formée de grains de glace ou grêlons. Si l'on considère les dommages économiques causés (cultures, bâtiments...), à l'échelle de la région Midi-Pyrénées, la grêle est à mettre en tête des catastrophes atmosphériques<sup>7</sup>.
- **La canicule** est une période de forte chaleur durant l'été. Elle peut durer plusieurs semaines et engendre des dégâts importants pour la nature et peut être la cause de nombreux décès notamment pour les personnes sensibles (personnes âgées, handicapées...). Depuis la canicule de l'été 2003 qui a particulièrement désorganisé les systèmes de soins de notre pays, un Plan Canicule a été réalisé (actif depuis le 1er Juin 2006) par le ministère de la santé qui prévoit une veille saisonnière chaque année du 1er juin au 31 août. Cette veille est destinée à prévoir les périodes de fortes chaleurs afin de préparer l'aide aux personnes sensibles recensées dans les communes.
- **La sécheresse prolongée** (absence ou insuffisance de précipitations) a des incidences importantes au point de vue économique, écologique et peut provoquer de graves dommages aux constructions. Sous l'action d'une sécheresse anormale, la diminution de certains sols entraîne le tassement des constructions fondées superficiellement.
- **La neige** est par contre relativement rare (6 jours en moyenne par an).
- **Les gelées** résultent d'une transformation de l'eau de l'état liquide à l'état solide (glace) au voisinage de 0°C (congélation). On appelle jour de gel celui où la température reste constamment négative et jour de gelée celui où après un minimum négatif on enregistre cependant un maximum positif. Les gelées peuvent occasionner des dégâts importants au point de vue économique (notamment sur le plan agricole). Elles engendrent également de nombreuses ruptures de canalisations. Par ailleurs, les sans-abri sont les premières victimes du froid.

## 1.5 - POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur les risques météorologiques, consultez le site du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer (MEEDM) :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/>

**Les risques météorologiques et Ma commune face aux risques :**

<http://www.prim.net/>

**Météo :**

<http://france.meteofrance.com/> ou Tél : 32.50 ou 08.99.71.02.31

<http://www.meteoconsult.fr/>

<sup>7</sup> Extrait de « Les risques naturels en Midi-Pyrénées » – Région Midi-Pyrénées – Agence Régionale Pour l'Environnement de Midi-Pyrénées



Le risque  
Tempête

Les  
principales  
consignes de  
sécurité

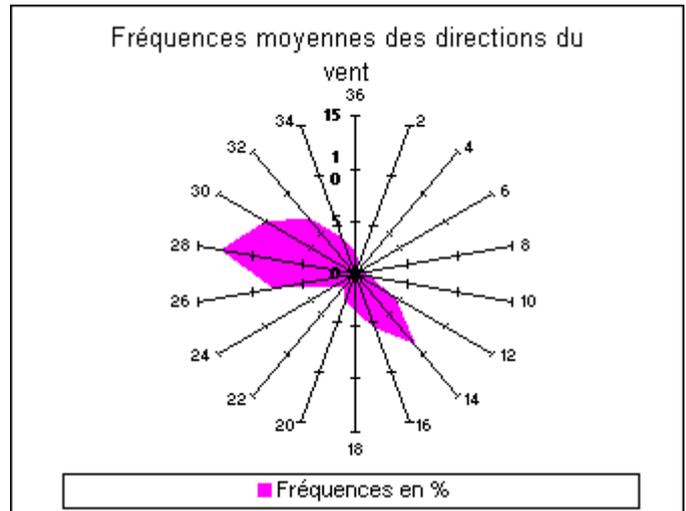


## 2 – LE RISQUE TEMPETE DANS LA COMMUNE

### 2.1 – LES TEMPETES DANS LA HAUTE-GARONNE

Les tempêtes en Haute-Garonne ont surtout lieu en automne-hiver et traversent généralement la France en trois jours, du Sud-Ouest au Nord-Est. Le risque est aléatoire : les vents violents peuvent être générés par des mini-tornades ou des nuages d'orage : les cumulonimbus. Ils apparaissent alors brusquement et concernent en général une zone très limitée à l'échelle du département.

Données Météo France,  
Toulouse-Blagnac



### 2.2 – LES TEMPETES DANS LA COMMUNE – EXEMPLE DU 24 JANVIER 2009

La tempête « Klaus », qui a touché Toulouse le 24 janvier 2009, a été générée par une dépression d'ouest « classique ». Son caractère remarquable est lié au courant-jet<sup>8</sup> d'altitude, habituellement situé plus au nord en hiver.

On peut comparer la tempête du 24 janvier 2009 avec celles de décembre 1999 : elles sont chacune associées à une courant-jet très rapide (400 km/h), positionné à des latitudes très basses pour la saison.

Le passage de la tempête « Klaus » a causé de nombreux dégâts sur les bâtiments communaux, complexes sportifs, écoles, salles, cimetières... Mais heureusement la tempête, accompagnée d'une crue de la Garonne, n'a fait aucune victime.

<sup>8</sup> Le courant-jet (ou jet stream) est un tube de vent très fort situé au sommet de la troposphère. Sa présence est liée à un fort contraste de températures aux moyennes latitudes avec d'un côté l'air chaud d'origine tropicale, et de l'autre l'air froid d'origine polaire. La vitesse du courant-jet est proportionnelle à ce contraste. Le courant-jet joue un rôle majeur dans la formation des dépressions qui circulent à nos latitudes.



Le risque  
Tempête

Les  
principales  
consignes de  
sécurité



## 3 – LES MESURES DE SURVEILLANCE ET DE SAUVEGARDE

### 3.1 – LA SURVEILLANCE : L'ANNONCE ET LA PREVISION DES RISQUES METEOROLOGIQUES

METEO FRANCE dispose d'un éventail de moyens d'observation et de prévision, dont :

- images du satellite géostationnaire Météosat et des satellites à défilement NOAA – METEOR... pour le suivi des couvertures nuageuses,
- réseau ARAMIS comprenant 20 radars de précipitations répartis sur le territoire métropolitain. L'ensemble des données recueillies et traitées par ARAMIS est disponible 24 heures sur 24 et renouvelé toutes les quinze minutes sur l'ensemble du territoire sous la forme d'une mosaïque des images de chacun de ces radars.
- modèles numériques de prévision du temps et des brouillards...

### 3.2 – L'ALERTE

L'information et l'alerte sont réalisées par METEO FRANCE dans le cadre du **Plan départemental d'alerte météorologique** approuvé par le Préfet le 12 novembre 2001 et mis à jour le 6 décembre 2004.

Ce dispositif permet de donner les moyens d'anticiper, de préparer et de gérer des événements météorologiques, tout en instaurant une « culture du risque » auprès de la population.

Les phénomènes concernés sont :

- les vents violents,
- les pluies-inondations,
- les orages,
- la neige et le verglas,
- les avalanches,
- la canicule,
- le grand froid.

**Des cartes de vigilance sont élaborées deux fois par jour** (6h et 16h) et actualisées à tout moment si nécessaire. L'information est accessible à tous et en même temps : pouvoirs publics, médias, population...



Le risque  
Tempête

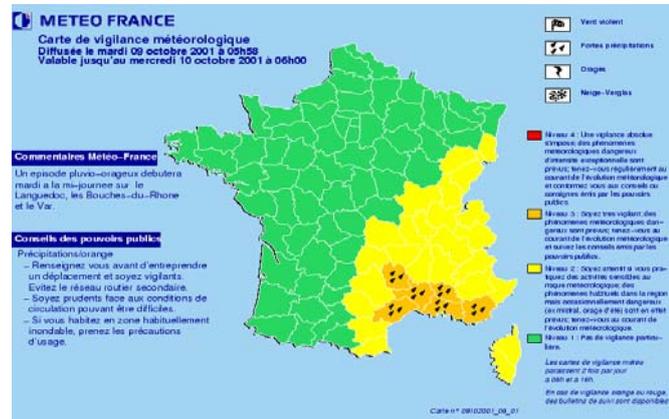
Les  
principales  
consignes de  
sécurité



Il existe 4 niveaux d'alerte  
météorologique :

- **Vert** : pas de vigilance,
- **Jaune** : soyez attentif,
- **Orange** : soyez très vigilant,
- **Rouge** : vigilance absolue.

Exemple de carte de vigilance



En cas de vigilance **jaune**, la carte n'apporte pas d'indications particulières. Pour les pratiques exposées au risque météo, il appartient aux personnes concernées de se tenir informées des conditions météorologiques.

En cas de vigilance **orange** ou **rouge**, la carte est accompagnée d'un **bulletin de suivi** comprenant notamment la description de l'événement et les conseils de comportement.

Par ailleurs, un site Internet dédié Ville de TOULOUSE permet l'accès à un certain nombre de données météorologiques nécessaires aux différents services. Les bulletins d'alerte concernant TOULOUSE sont également envoyés par mail, fax et/ou SMS à l'astreinte de la DSCRM et à tous les services concernés (Mairie et Communauté Urbaine).

### 3.3 – LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention et de protection prises face aux risques météorologiques feront partie à terme du Plan Communal de Sauvegarde.

#### 3.3.1 – Actions du Maire en cas de vigilance rouge dans le cadre du Plan départemental

Le plan départemental d'alerte météorologique prévoit des fiches réflexes pour chaque service ou partenaire concerné en fonction du niveau de vigilance. En cas de vigilance **rouge**, les actions du Maire sont en particulier les suivantes :

- aviser la population et l'informer régulièrement des conseils de comportements adaptés au risque,
- interdire, par arrêté municipal si nécessaire, les manifestations sportives ou autres et notifier ces arrêtés aux organisateurs par les services municipaux, la gendarmerie ou la police,
- mettre en alerte les services techniques,
- recenser les locaux d'hébergement susceptibles d'accueillir des personnes impliquées ne pouvant rentrer à leur domicile et les sauveteurs,



- tenir informé le PC, salle opérationnelle de la Préfecture, de toute situation dépassant ses compétences,
- se tenir informé de l'évolution de la situation et lever l'alerte le cas échéant.

Aussi, en cas de prévision de tempête sur le territoire de la Commune de Toulouse, les mesures préventives prises par les services municipaux et ceux du Grand Toulouse sont notamment :

- la mise en place d'astreintes, pour les services concernés, si nécessaire,
- l'alerte des campings,
- la fermeture des parcs et jardins publics (ils sont d'ailleurs fermés dès que des rafales supérieures à 60 km/h sont annoncées) et mise en place de panneaux de vigilance pour ceux ne pouvant se fermer,
- la fermeture des cimetières,
- l'alerte et l'interdiction de manifestations (sous chapiteaux en particulier),
- la fermeture des marchés de plein vent,
- l'annulation de toutes les activités sportives,
- etc....

De plus, diverses interventions sont nécessaires de la part des services municipaux lors de la tempête, comme celles de la Direction des Jardins et Espaces verts (notamment pour des arbres tombés sur le domaine public), de la Police municipale (sécurisation des sites, arbres sur chaussée...), mais également celles concernant l'alerte et l'accueil des personnes sans-abri, etc....

En cas de soucis sur une grue à tour, la DSCRM dispose de la liste des grues inventoriées, régulièrement mise à jour par la Direction des Droits de Voirie, afin de pouvoir joindre l'éventuel responsable.

### 3.3.2 – Le plan Canicule

La canicule doit être considérée comme un « fléau calamiteux » en raison de ses effets sur les personnes, les animaux domestiques ou l'environnement.

Le plan Canicule, approuvé en dernière date par le Préfet le 13 juillet 2010, vise à détecter, prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule. Il comprend en particulier le repérage des personnes âgées et handicapées isolées à domicile, la mise en place de plans « bleus » dans tous les établissements accueillant des personnes âgées, l'installation de pièces rafraîchies, les mesures à prendre pour les personnes sans abris ou en situation précaire...

**Le plan départemental est ainsi décliné au niveau communal avec l'organisation d'une surveillance des personnes isolées âgées ou handicapées et leur assistance, notamment par la visite à domicile** (mise en place d'un registre nominatif des personnes vulnérables isolées). Les personnes souhaitant être recensées ou les tiers souhaitant faire recenser une personne peuvent ainsi appeler, pour la Ville de TOULOUSE, le point Info Seniors au numéro suivant :

**0 800 042 444 (numéro gratuit)**



Le risque  
Tempête

Les  
principales  
consignes de  
sécurité



### 3.3.3 – Le plan de Zone Intempéries Sud-Ouest et le plan Grand Froid

**Le plan Intempéries Sud Ouest (plan PISO),** approuvé le 18 novembre 2005 par le Préfet de Zone, **visé à assurer au maximum l'écoulement du trafic routier, même dans des conditions dégradées en évitant le blocage des axes autoroutiers et routiers.**

Toulouse  
sous la neige ...



Photo S.T.C. Ville de Toulouse

Chaque service et intervenant connaît les mesures à mettre en œuvre dans le cadre du plan.

**Le déneigement des voies de circulation,** en particulier en milieu urbain, **est une obligation de continuité du service public.** Ce déneigement est réalisé par la Communauté Urbaine du Grand Toulouse. La collectivité doit en effet assurer la sécurité des usagers ainsi que la continuité de la vie économique et sociale en garantissant le transport des personnes et des marchandises dans les meilleures conditions possibles, avec deux critères :

- **Rapidité des interventions :** le matériel peut être rapidement opérationnel (en près de 10 minutes pour les équipements légers, 30 minutes pour les plus lourds),
- **Efficacité :** matériel disponible adéquat (engins de déneigement, saleuses de différentes tailles, équipes manuelles, formation du personnel avant l'hiver).

**Les interventions sont programmées** conformément au Plan Neige, **selon des circuits pré-établis,** avec hiérarchisation des rues (primaires, secondaires, tertiaires). Le plan prend en compte la notion de continuité des itinéraires, priorité étant donnée aux accès aux hôpitaux, aux itinéraires de bus et terminus sur voiries, aux gares multimodales, aux dépôts d'ordures ménagères et à l'usine d'incinération.

**Les usagers sont également acteurs de la viabilité hivernale** (un arrêté municipal régit le déneigement des trottoirs par les propriétaires ou représentants mitoyens).

**Le plan départemental Grand Froid, approuvé le 24 octobre 2005 par le Préfet de la Haute-Garonne et visant l'accueil et l'hébergement d'urgence, est quant à lui décliné au niveau communal avec en particulier l'ouverture et la montée en puissance de l'Espace Social du Grand Ramier** (accueil des personnes sans abris).

Pour des personnes en transit sur les voies communales ou périphériques, des gymnases seraient ouverts et préparés pour les accueillir.



Le risque  
Tempête

Les  
principales  
consignes de  
sécurité



## 4 – LES CONSIGNES DE SECURITE

### 4.1 – LES CONSIGNES À SUIVRE EN CAS TEMPETE

Niveau Orange	Niveau Rouge
<b>Vent violent</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Limitez vos déplacements et renseignez-vous avant de les entreprendre.</li> <li>• Prenez garde aux chutes d'arbres ou d'objets.</li> <li>• N'intervenez pas sur les toitures.</li> <li>• Rangez les objets exposés au vent.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Restez chez vous et évitez toute activité extérieure.</li> <li>• Si vous devez vous déplacer, soyez très prudent. Empruntez les grands axes de circulation. Evitez, de préférence, les secteurs forestiers. Signalez votre départ et votre destination à vos proches.</li> <li>• Prenez les précautions qui s'imposent face aux conséquences d'un vent violent et n'intervenez surtout pas sur les toitures. Ne touchez pas à des fils électriques tombés au sol.</li> <li>• Écoutez vos stations de radio locales.</li> <li>• Prenez contact avec vos voisins et organisez-vous.</li> <li>• Si vous êtes riverain d'un estuaire, prenez vos précautions face à de possibles inondations et surveillez la montée des eaux.</li> <li>• Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable.</li> <li>• Si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale (respiratoire ou autre) alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion.</li> </ul>
<b>Pluie Inondation</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renseignez-vous avant d'entreprendre un déplacement ou toute autre activité extérieure.</li> <li>• Evitez les abords des cours d'eau.</li> <li>• Soyez prudent face au risque d'inondations et prenez les précautions adaptées.</li> <li>• Renseignez-vous sur les conditions de circulation.</li> <li>• Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée ou à proximité d'un cours d'eau.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Informez-vous (radio, etc), évitez tout déplacement et restez chez vous.</li> <li>• Conformez-vous aux consignes des pouvoirs publics.</li> <li>• En cas d'obligation de déplacement, respectez la signalisation routière mise en place. Signalez votre départ et votre destination à vos proches.</li> <li>• Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée ou à proximité d'un cours d'eau.</li> <li>• Mettez vos biens à l'abri de la montée des eaux.</li> <li>• Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable.</li> <li>• Facilitez le travail des sauveteurs qui vous proposent une évacuation et soyez attentifs à leurs conseils. N'entreprenez aucun déplacement avec une embarcation sans avoir pris toutes les mesures de sécurité.</li> </ul>



Le risque  
Tempête

Les  
principales  
consignes de  
sécurité



## 4.2 – LES CONSIGNES À SUIVRE POUR LES AUTRES RISQUES METEOROLOGIQUES

Niveau Orange	Niveau Rouge
<b>Orages</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soyez prudent, en particulier dans vos déplacements et vos activités de loisirs.</li> <li>• Evitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques.</li> <li>• A l'approche d'un orage, mettez en sécurité vos biens et abritez-vous hors des zones boisées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soyez très prudent, en particulier si vous devez vous déplacer, les conditions de circulation pouvant devenir soudainement dangereuses.</li> <li>• Evitez les activités extérieures de loisirs.</li> <li>• Abritez-vous hors des zones boisées et mettez en sécurité vos biens.</li> <li>• Sur la route, arrêtez-vous en sécurité et ne quittez pas votre véhicule.</li> </ul>
<b>Neige/Verglas</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soyez très prudent et vigilants si vous devez absolument vous déplacer. Renseignez-vous sur les conditions de circulation.</li> <li>• Respectez les restrictions de circulation et déviations. Prévoyez un équipement minimum en cas d'immobilisation prolongée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Restez chez vous et n'entreprenez aucun déplacement.</li> <li>• Si vous devez-vous déplacer :</li> <li>• Signalez votre départ et la destination à des proches,</li> <li>• Munissez-vous d'équipements spéciaux et de matériel en cas d'immobilisation prolongée,</li> <li>• Ne quittez votre véhicule que sur sollicitation des sauveteurs.</li> </ul>
<b>Canicule</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Passez au moins 2 ou 3 heures par jour dans un endroit frais.</li> <li>• Rafraîchissez-vous, mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour.</li> <li>• Adultes et enfants : buvez beaucoup d'eau ; personnes âgées : buvez 1,5L d'eau par jour et mangez normalement.</li> <li>• Evitez de sortir aux heures les plus chaudes (11h-21h).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• N'hésitez pas à aider ou à vous faire aider.</li> <li>• Passez au moins 2 ou 3 heures par jour dans un endroit frais.</li> <li>• Rafraîchissez-vous, mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour.</li> <li>• Adultes et enfants : buvez beaucoup d'eau ; personnes âgées : buvez 1,5L d'eau par jour et mangez normalement.</li> <li>• Evitez de sortir aux heures les plus chaudes (11h-21h).</li> </ul>
<b>Grand froid</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evitez l'exposition prolongée au froid et au vent et les sorties aux heures les plus froides.</li> <li>• Veillez à un habillement adéquat (plusieurs couches, imperméables au vent et à la pluie, couvrant la tête et les mains).</li> <li>• Evitez les efforts brusques.</li> <li>• Veillez à la qualité de l'air et au bon fonctionnement des systèmes de chauffage dans les espaces habités.</li> <li>• Pas de boissons alcoolisées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evitez toute sortie au froid.</li> <li>• Si vous êtes obligé de sortir, évitez les heures les plus froides et l'exposition prolongée au froid et au vent, veillez à un habillement adéquat (plusieurs couches, imperméables au vent et à la pluie, couvrant la tête et les mains).</li> <li>• Evitez les efforts brusques.</li> <li>• Veillez à la qualité de l'air et au bon fonctionnement des systèmes de chauffage dans les espaces habités.</li> <li>• Pas de boissons alcoolisées.</li> </ul>



Le risque  
Tempête

Les  
principales  
consignes de  
sécurité



Les consignes proposées dans le DDRM sont également les suivantes :

#### AVANT :

- Se tenir informé des conditions météorologiques,
- Rentrer les objets susceptibles d'être emportés,
- Gagner un abri en dur,
- Fermer portes et volets,
- Rentrer les bêtes et le matériel,
- S'éloigner des bords des lacs, annuler les sorties en rivières (même chose pour la mer)
- Arrêter les chantiers, rassembler le personnel, mettre les grues en girouette

#### PENDANT :

- Ne pas sortir,
- Ecouter la radio (prévoir une alimentation par piles en cas de coupure d'électricité), s'informer du niveau d'alerte, des messages météo et des consignes de sécurité,
- Débrancher les appareils électriques et les antennes,
- Se déplacer le moins possible,
- Ne pas téléphoner

#### APRES :

- Réparer ce qui peut l'être sommairement (toiture notamment),
- Couper branches et arbres qui menacent de s'abattre,
- Faire attention aux fils électriques et téléphoniques tombés

## 5 – POUR EN SAVOIR PLUS, LES CONTACTS

Les services municipaux ou de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse, et en particulier :

- La Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs  
Secrétariat : 05.62.27.66.71
- La Mission Qualité et Cohérence de la CUGT (dénégement)  
Secrétariat : 05.67.73.80.33
- La Direction des Jardins et Espaces Verts  
Secrétariat : 05.62.27.48.48
- La Direction Ecologie Urbaine et Développement Durable  
Secrétariat : 05.61.22.34.23
- La Direction des Politiques de Solidarité (Plans Grand froid et Canicule)  
Secrétariat : 05.67.73.86.27
- Le Service Communal d'Hygiène et de Santé (Canicule en particulier)  
Secrétariat : 05.61.22.23.44

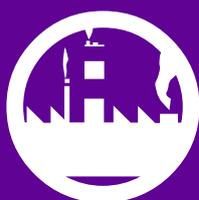
Les services et administrations, et en particulier :

- La Préfecture – SIRACED-PC  
1 place Saint Etienne, 31009 TOULOUSE Cedex 6 - Standard : 05.34.45.34.45
- La Direction Départementale des Territoires, Service Risques et Gestion de Crise  
Bât. A - Cité administrative, Bd Armand Duportal, 31074 TOULOUSE Cedex 9  
Standard : 05.61.58.51.00

**Pour en savoir plus, consultez le site Internet de la commune : [www.toulouse.fr](http://www.toulouse.fr)**



# LES RISQUES TECHNOLOGIQUES A TOULOUSE



D - Le risque industriel



E - Le risque rupture de  
barrage



F - Le risque transport de  
matières dangereuses





# Le risque Industriel



**LES RISQUES NATURELS A TOULOUSE ..... 23**

**A – LE RISQUE INONDATION ..... 27**

**B – LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN ..... 59**

**C – LE RISQUE TEMPETE..... 75**

**LES RISQUES TECHNOLOGIQUES A TOULOUSE ..... 87**

**D – LE RISQUE INDUSTRIEL ..... 91**

**E – LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE ..... 113**

**F – LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES ..... 129**

**LES AUTRES RISQUES ..... 143**

**G – LE RISQUE NUCLEAIRE..... 147**

**H – LE RISQUE PANDEMIE GRIPPALE..... 151**

**I – LE RISQUE VARIOLE..... 157**



# D - LE RISQUE INDUSTRIEL

## 1 – CONNAISSANCE DU RISQUE : GENERALITES

### 1.1 - QU'EST-CE QUE LE RISQUE INDUSTRIEL ?

Le risque industriel majeur est un événement accidentel, se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement.

Sont concernées par ce risque toutes les activités fixes nécessitant des quantités d'énergie ou de produits suffisamment importantes pour qu'en cas de dysfonctionnement, la libération intempestive de ces énergies ou produits ait des conséquences au-delà de l'enceinte de l'usine.

Il faut bien dissocier la notion de risque de celle d'accident :

- **Le risque** est l'événement redouté contre lequel on va faire de la prévention,
- **La prévention** est l'ensemble de toutes les actions, mesures ou comportements qui contribuent, soit à éviter la manifestation du risque, soit à réduire les conséquences de cette manifestation.
- **L'accident** est l'événement réalisé, que les études préventives avaient théoriquement permis d'envisager. Une bonne prévention est celle qui réduit le plus possible les accidents en nombre et en importance des dégâts.

### 1.2 - COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

Les principales manifestations de l'accident industriel sont :

- **La dispersion** dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux pour la santé (risque toxique),
- **l'incendie** dû à l'inflammation de produits, soit au contact d'autres produits, soit au contact d'une flamme ou d'un point chaud,
- **l'explosion** due soit au mélange de certains produits avec d'autres ou à la libération brutale de gaz, soit à l'explosion de produits explosibles.



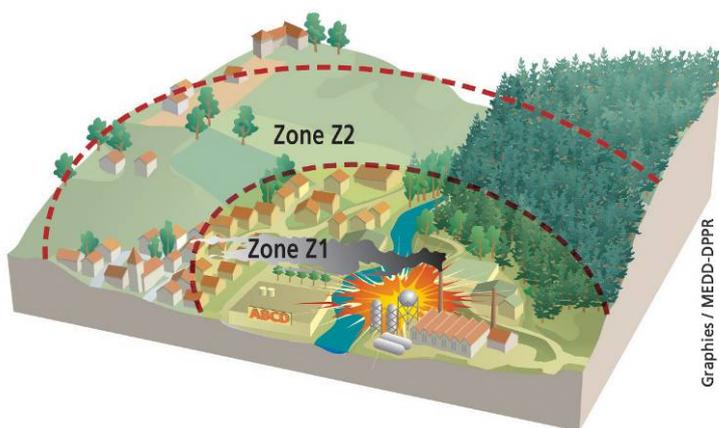
Ces trois types d'accidents peuvent avoir pour origine des produits solides, liquides ou gazeux, et apparaître lors de phénomènes très divers :

- l'incendie avec dégagement de fumées toxiques et rayonnement thermique,
- la pollution de l'air, du sol ou des eaux,
- l'explosion d'un nuage non confiné de vapeurs inflammables (U.V.C.E. "Unconfined Vapour Cloud Explosion"),
- le B.L.E.V.E. (Boiling Liquid Expanding Vapor Explosion) : c'est, par exemple, l'éclatement d'un réservoir à la suite d'une augmentation de température et de pression, qui entraîne une projection de missiles et libération d'un gaz. Si celui-ci est inflammable, il y a formation d'une boule de feu avec rayonnement thermique intense,
- l'effet domino : c'est un accident occasionnant un ou plusieurs autres accidents en chaîne (comme par exemple l'explosion dans une usine provoquant un incendie dans une autre usine).

### 1.3 - LES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET L'ENVIRONNEMENT

Les effets sur l'homme peuvent être immédiats ou différés :

- toxicité par inhalation de produits dangereux (irritation, difficultés respiratoires), par ingestion de produits contaminés, par contact,
- brûlures, asphyxie,
- traumatismes par projection d'objets ou par onde de surpression.



**Zone Z1 : Zone d'effets dits « létaux » :** distance maximum en deçà de laquelle un accident provoquerait statistiquement moins de 1% de décès dans la population exposée

**Zone Z2 : Zone d'effets dits « irréversibles » :** distance en deçà de laquelle on peut voir apparaître des séquelles permanentes dans la population exposée.

Les effets sur les biens se manifestent par des destructions, détériorations et dommages aux habitations, aux ouvrages, aux animaux, aux cultures ...

Les effets sur l'environnement peuvent être une pollution brutale ou différée de l'air, de l'eau, du sol ou des nappes phréatiques, avec un risque d'atteinte de la flore et de la faune, puis de l'homme par la chaîne alimentaire.



## 1.4 – RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Le risque industriel peut se développer dans chaque établissement dangereux. Afin d'en limiter l'occurrence et les conséquences, sont distinguées :

- les installations dangereuses, soumises à **déclaration** auprès de l'autorité préfectorale,
- les installations plus dangereuses, soumises à **autorisation préfectorale** pour pouvoir être exploitées,
- les installations les plus dangereuses dites “ **installations SEVESO** ”.

La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement fixe la liste des activités qui relèvent de la loi du 19 juillet 1976. Elle est élaborée par des décrets en Conseil d'Etat. Au droit de chaque rubrique de classement est rattaché le régime dont relèvent les installations :

- **D** pour déclaration (des prescriptions standards au niveau national sont à respecter, appelées « arrêtés types »),
- **DC** pour Déclaration avec Contrôle (un contrôle périodique est en plus réalisé, par un organisme agréé par le Ministère du Développement Durable)
- **A** pour Autorisation (la demande d'autorisation, soumise à enquête publique et à l'avis du conseil municipal des communes concernées par l'enquête, doit démontrer l'acceptabilité des risques. Le Préfet peut refuser ou accepter le fonctionnement et le cas échéant un arrêté d'autorisation est élaboré au cas par cas),
- **AS** pour les installations relevant de la directive SEVESO et soumises à servitude d'utilité publique : Autorisation avec Servitudes).

Si toutes les activités de l'établissement sont en dessous des seuils de classement de la nomenclature, l'établissement n'est pas une installation classée (**NC** : Non Classé). Il relève alors de la police du Maire.

Dans la première partie de la nomenclature, les installations sont classées en fonction des substances qu'elles renferment, et donc des risques qu'elles présentent : substances toxiques, inflammables, radioactives, etc ... Dans la deuxième partie, ce sont directement les branches d'activités qui sont classées : industries agroalimentaires, industries mécaniques et métallurgiques, etc ...

**Un régime intermédiaire d'autorisation simplifiée, dit régime d'enregistrement, a été mis en place** au niveau législatif par l'ordonnance du 11 juin 2009. Le décret du 14 avril 2010 précise les procédures applicables dans ce cadre. Les premières installations concernées sont : les stations services, les entrepôts de produits combustibles, bois, papier, plastiques, polymères ainsi que les entrepôts frigorifiques.

### Les principes de la directive SEVESO :

Au niveau communautaire, sont intervenues deux directives concernant les risques d'accident majeur :

- la directive du 24 juin 1982, dite directive SEVESO 1, concernant les risques d'accident majeur de certaines activités industrielles,



- la directive du 9 décembre 1996, dite directive SEVESO 2, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Elle s'est substituée à la précédente et renforce les dispositions relatives à la prévention. Un amendement, publié le 31 décembre 2003, élargit le champ d'application de la directive, notamment concernant les engrais, les dépôts de produits pétroliers et les substances dangereuses pour les milieux aquatiques. Cette directive a été reprise en France au travers de l'arrêté du 10 mai 2000.

Désormais **l'exploitant d'une installation à haut risque doit démontrer l'existence d'un Système interne de Gestion de la Sécurité (S.G.S.)** proportionné aux risques d'accidents majeurs que présente l'établissement, et présenter une étude des dangers comportant une analyse de risques et des accidents potentiels liés aux installations. Cette étude permet de prendre des dispositions afin de :

- réduire le risque à la source,
- établir des plans de secours (Plan d'Opération Interne et Plan Particulier d'Intervention),
- maîtriser l'urbanisation autour des installations dangereuses,
- informer les populations concernées par les risques identifiés.

**La Loi « Bachelot » du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages est destinée à tirer toutes les conséquences de la catastrophe survenue à Toulouse. Elle contient de très nombreuses dispositions nouvelles et en particulier dans les domaines :

- de la prévention des risques (prise en compte de la gravité potentielle de l'accident, sa probabilité d'occurrence et sa cinétique),
- du contrôle (renforcement de l'inspection des installations classées...),
- de l'information et de la transparence.

## 1.5 - POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque industriel, consultez le site du ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDM) :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/>

**Le risque industriel et Ma commune face au risque :**

<http://www.prim.net/>

<http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr>

<http://aida.ineris.fr/>

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/>



## 2 – LE RISQUE INDUSTRIEL DANS LA COMMUNE <sup>9</sup>

### 2.1 – SME (SNPE MATERIAUX ENERGETIQUES – EX-ISOCHEM) – GROUPE SAFRAN

#### 2.1.1 – Historique

Dès 1852, une première usine à poudre est implantée sur le site du Ramier à TOULOUSE. En 1871, elle prendra le nom de la Société Nationale des Poudres et Explosifs (SNPE), en abandonnant la fabrication des poudres sur TOULOUSE. Quelques années plus tard, son activité s'oriente vers la chimie de l'espace, la protection des plantes et la pharmacie.

En 2003, l'activité du site est intégrée dans celle de la Société ISOICHEM (SNPE Matériaux Energétiques ou SME depuis avril 2009), à la suite de l'arrêt du phosgène (gaz très toxique).



Photo Dir. Environnement-Mairie Toulouse

#### 2.1.2 – Activité exercée

Sur un site de 20 ha au Sud de l'Île du Ramier, les activités de SNPE Matériaux Energétiques (ex-ISOICHEM) se répartissent entre les ateliers suivants :

- atelier MMH : carburant spatial pour les satellites,
- atelier F1 : produits intermédiaires de chimie fine,
- atelier Perchlorate : comburant des boosters d'Ariane.

A ce jour, les ateliers U3 (chimie fine multi-produits), U6 (fabrication de produits pour l'industrie agroalimentaire) et Pilote (développement de nouveaux procédés ou fabrication de petites quantités) sont arrêtés définitivement et démantelés, ainsi que l'unité de dépotage et de distribution de chlore (le chlore ayant été remplacé par l'eau de javel). Les ateliers N1 et N2 (produits pour la santé végétale, l'industrie photo et intermédiaires pharmaceutiques) sont également arrêtés. L'atelier Pharma (mis sous cocon depuis 2005) a quant à lui perdu son autorisation d'exploitation en septembre 2007.

<sup>9</sup> Les données concernant ISOICHEM (aujourd'hui SME) et ESSO SAF sont extraites du Livret des sites industriels de Midi-Pyrénées, campagne d'information du public 2004-2009, données complétées ou mises à jour



Le risque  
Industriel

Les  
principales  
consignes de  
sécurité



### 2.1.3 – Réglementations et dispositions particulières

**Le site est classé SEVESO AS (seuil haut), principalement** pour la fabrication, le stockage et l'emploi de produits très toxiques et toxiques (derniers arrêtés préfectoraux en vigueur : 30/01/2008, 16/04/2009 et divers arrêtés complémentaires ultérieurs).

### 2.1.4 – Risques et effets prévisibles

**Les risques liés aux produits mis en œuvre sont la toxicité, l'inflammabilité et la surpression.** Les effets irréversibles du risque toxique sur la santé peuvent éventuellement se produire dans un rayon maximum de 470 m d'après le dernier porter à connaissance du Préfet (9 mai 2005). Les effets de surpression (éclatement pneumatique) avec effet de souffle, sont contenus à l'intérieur des limites du site. De même pour les effets thermiques (inflammation d'un combustible).

**Les risques et les distances des effets prévisibles devraient cependant être notablement réduits,** sur la base des dernières études de dangers.

## 2.2 – ESSO SAF

### 2.2.1 – Historique

En 1963, la Société ESSO SAF est autorisée à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides sur la zone industrielle de Fondeyre (28, avenue de Fondeyre).

En 1994/1995, d'importants travaux ont amélioré la protection de l'environnement et la sécurité.



Photo Dir. Environnement-Mairie Toulouse

### 2.2.2 – Activité exercée

Le site est exploité par la direction Approvisionnement-Distribution de la Société ESSO SAF.

**Les activités de l'établissement sont la réception, le stockage et la distribution de carburants** (essences sans plomb, gazole, fioul domestique). La réception se fait exclusivement par train pour l'ensemble des produits. Le stockage est réalisé dans 8 bacs dédiés, dont les plus importants ont une capacité de 10.000 m<sup>3</sup>. La capacité maximale, tous carburants, est aujourd'hui de 38.000 m<sup>3</sup>. La distribution se fait par camions-citernes chargés au dépôt.



### 2.2.3 – Réglementations et dispositions particulières

**L'établissement est classé SEVESO AS (seuil haut) pour son stockage d'hydrocarbures** (derniers arrêtés préfectoraux en vigueur : 21/09/1994, 18/08/2004 et 21/12/2009). Il est conforme aux arrêtés ministériels, notamment ceux du 9/11/1989 et du 10/05/2000.

La dernière révision de l'étude des dangers, qui expose les risques et les moyens de prévention et de protection du site, date d'octobre 2006. Elle a été complétée par courrier du 25 octobre 2007. Certains calculs ont en effet été repris pour tenir compte de la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 du MEDAD<sup>10</sup> (anciennement Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, aujourd'hui Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer - MEEDM).

### 2.2.4 – Risques et effets prévisibles

**Les risques liés aux produits mis en œuvre (essences, gazole, fioul) sont l'incendie ou l'explosion, de même qu'une pollution des eaux et/ou des sols.**

**Les effets d'un scénario de type BOIL OVER en couche mince** (projection de type colonne de feu, consécutive à la surchauffe d'eau présente en fond de bac d'hydrocarbures lourds : fioul et gazole) sont limités d'après les derniers calculs : ils sont contenus dans l'enveloppe extérieure des zones de dangers en cas d'incendie ou d'explosion.

## 2.3 – LES AUTRES SITES ET ACTIVITES A RISQUE

Un certain nombre d'autres établissements comprenant des activités ou des installations relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement se trouvent sur TOULOUSE (données indicatives mars 2010) :

- 1 établissement SEVESO seuil bas, soumis à autorisation (sans servitude) : FREESCALE SEMICONDUCTEURS,
- 113 établissements comprenant une ou des installations soumise(s) à autorisation (hors sites en cours de dépollution),
- environ 580 établissements comprenant une ou des installations soumise(s) à simple déclaration.

Des ballastières se trouvant au Sud du territoire communal ont par ailleurs été conçues et aménagées aux lendemains de la première guerre mondiale pour recevoir des excédents de poudre de l'armée française. Les poudres demeurent immergées et hors d'accès, ce qui réduit leur dangerosité.

Le Ministère de la Défense s'est cependant engagé à traiter le site. Des études sont actuellement en cours afin de déterminer l'état de pollution des sols et la méthodologie à suivre pour assurer cette opération de dépollution complexe, en toute sécurité.

<sup>10</sup> Circulaire relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés



## 2.4 – HISTORIQUE DES ACCIDENTS INDUSTRIELS : L'EXPLOSION D'AZF

L'usine chimique AZF (Azote Fertilisants), exploitée par la Société Grande Paroisse, filiale d'Atofina, était située à 5 km du centre de TOULOUSE et existait depuis 1920.

Le 21 septembre 2001, 10 jours après les attentats de New-York et Washington, à 10h17, un stock d'environ 300 tonnes de nitrate d'ammonium explose, creusant un cratère de près de 60 mètres de diamètre sur 7 mètres de profondeur. Perçue jusqu'à 75 kilomètres, l'intensité de l'explosion correspond à un séisme de magnitude 3,4 sur l'échelle de Richter.



La catastrophe fait 31 morts, dont 21 employés sur le site parmi lesquels 10 salariés de Grande Paroisse, plus de 2.500 blessés graves, et près de 8.000 blessés légers.

La majorité des victimes a subi les effets directs du souffle de l'explosion, ou ses effets indirects, en étant touchés par des objets portés par ce souffle (éclats de verre notamment).

Selon l'Institut National de Veille Sanitaire, de nombreuses personnes souffrent de désordres psychiques (dépressions, angoisses, insomnies). Dix-huit mois après l'explosion, quelque 14.000 personnes étaient toujours sous traitement pour pouvoir dormir, calmer leurs angoisses ou soigner une dépression.

L'explosion a causé des destructions importantes dans la partie Sud-Ouest de la ville, dont 26.000 logements endommagés, 1.300 entreprises industrielles, commerciales et artisanales sinistrées à des degrés divers, ainsi que des équipements (piscines, gymnases, salles de concert, lycée Gallieni, ...). Les dégâts (murs lézardés, portes et fenêtres enfoncées, toitures et panneaux soufflés ou envolés, vitres brisées...) ont été visibles jusqu'au centre-ville (le Palais des Sports a dû être entièrement démoli et reconstruit suite à ces dommages).

Les dommages matériels sont évalués à 2 milliards d'euros.



Le risque  
Industriel

Les  
principales  
consignes de  
sécurité



## 3 – LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LA COMMUNE

### 3.1 - LES DISPOSITIONS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

Avant l'explosion de l'usine AZF, la zone de protection autour des sites industriels du Sud toulousain avait fait l'objet d'un Projet d'Intérêt Général (P.I.G.) par arrêté préfectoral du 9 octobre 1989, intégré au Plan d'Occupation des Sols de TOULOUSE sous la forme de zones UEr (pour les zones d'activités) et NDr (pour les zones naturelles), r indiquant le risque technologique. Un P.I.G. avait également été défini pour le dépôt d'hydrocarbures ESSO SAF.

La Loi du 30 juillet 2003 a introduit un nouveau moyen d'action pour maîtriser l'urbanisation autour des installations à risques et résorber les situations héritées du passé : **les Plans de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.)**. Le site d'ESSO SAF a fait parti des 8 sites pilotes retenus en France dans le cadre de cette démarche (définition d'une méthodologie d'élaboration).

**Le P.P.R.T. autour de l'établissement ESSO SAF** a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2007 ; **il a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2010 et annexé au PLU par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010** (portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme). Le PPRT remplace ainsi les précédentes contraintes existant au PLU sous forme de secteur pour la zone pétrolière Nord (« T3 » : enveloppe des distances des effets létaux, « T4 » : enveloppe des distances des effets irréversibles).

**Le règlement du PPRT agit sur l'urbanisation existante et nouvelle** afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée. **Huit classes d'aléa sont appréhendées par le règlement** (5 classes pour l'effet thermique et 4 classes pour l'effet de surpression). **La carte réglementaire du PPRT permet de repérer toute parcelle par rapport à une zone de risque**, les mesures correspondantes permettant de contrôler l'urbanisation future.

**Le Plan Local d'Urbanisme de la Ville intègre également les contraintes existant autour de la Société SME** sous forme de secteurs auxquels correspondent des prescriptions particulières de limitation de l'usage du sol :

- « T1 » : enveloppe des distances des effets létaux, zone chimique Sud,
- « T2 » : enveloppe des distances des effets irréversibles, zone chimique Sud,

**A terme, les deux PPRT qui concernent TOULOUSE**, à savoir celui d'ESSO SAF et celui de SNPE Matériaux Energétiques, **seront intégrés au PLU** en tant que servitude d'utilité publique.

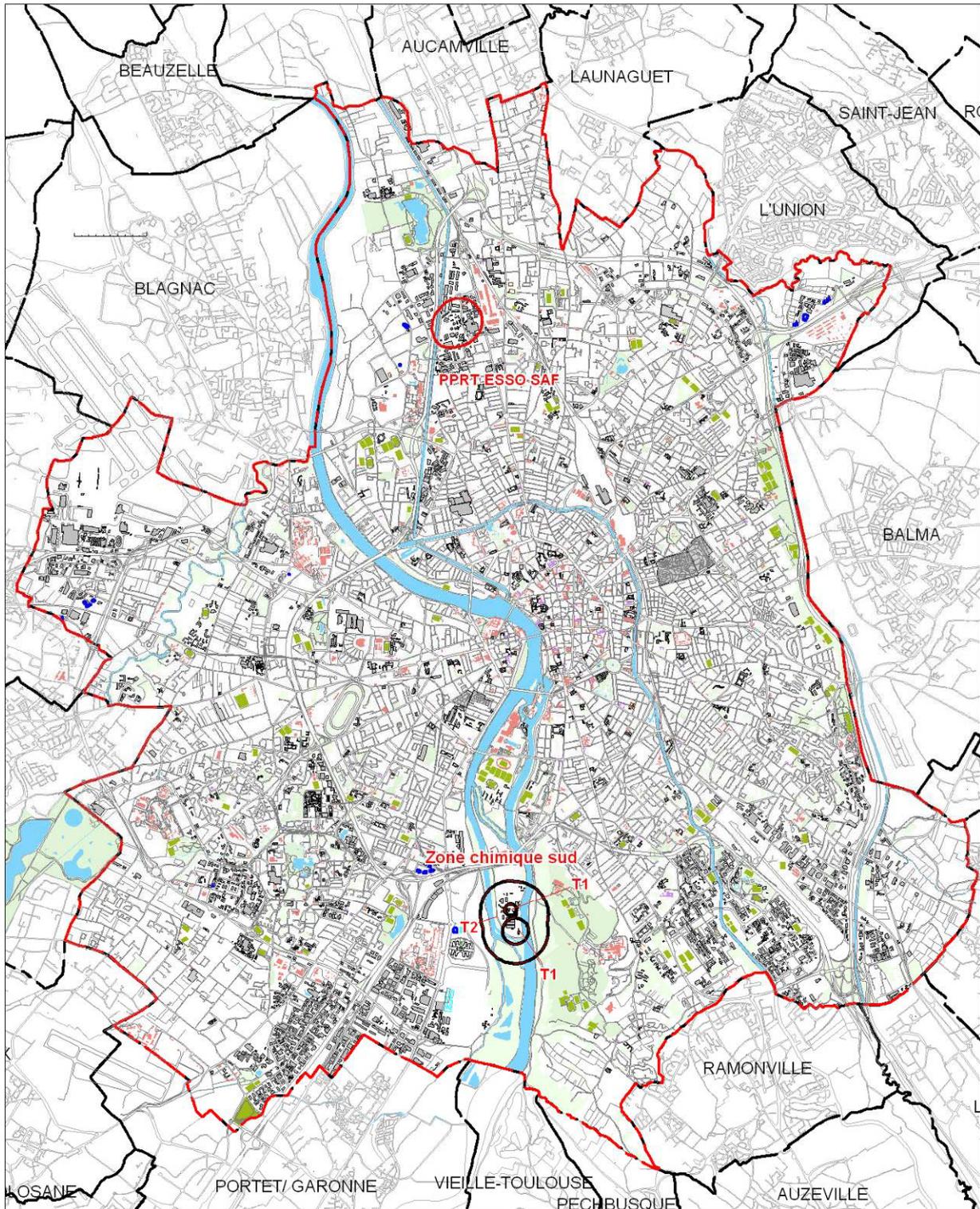


Le risque  
Industriel

Les  
principales  
consignes de  
sécurité



## LES RISQUES INDUSTRIELS AU PLAN LOCAL D'URBANISME



### Légende :

Au plan des contraintes :

-  Zone chimique Sud :
- T1 - risques d'effets létaux
- T2 - risques d'effets irréversibles

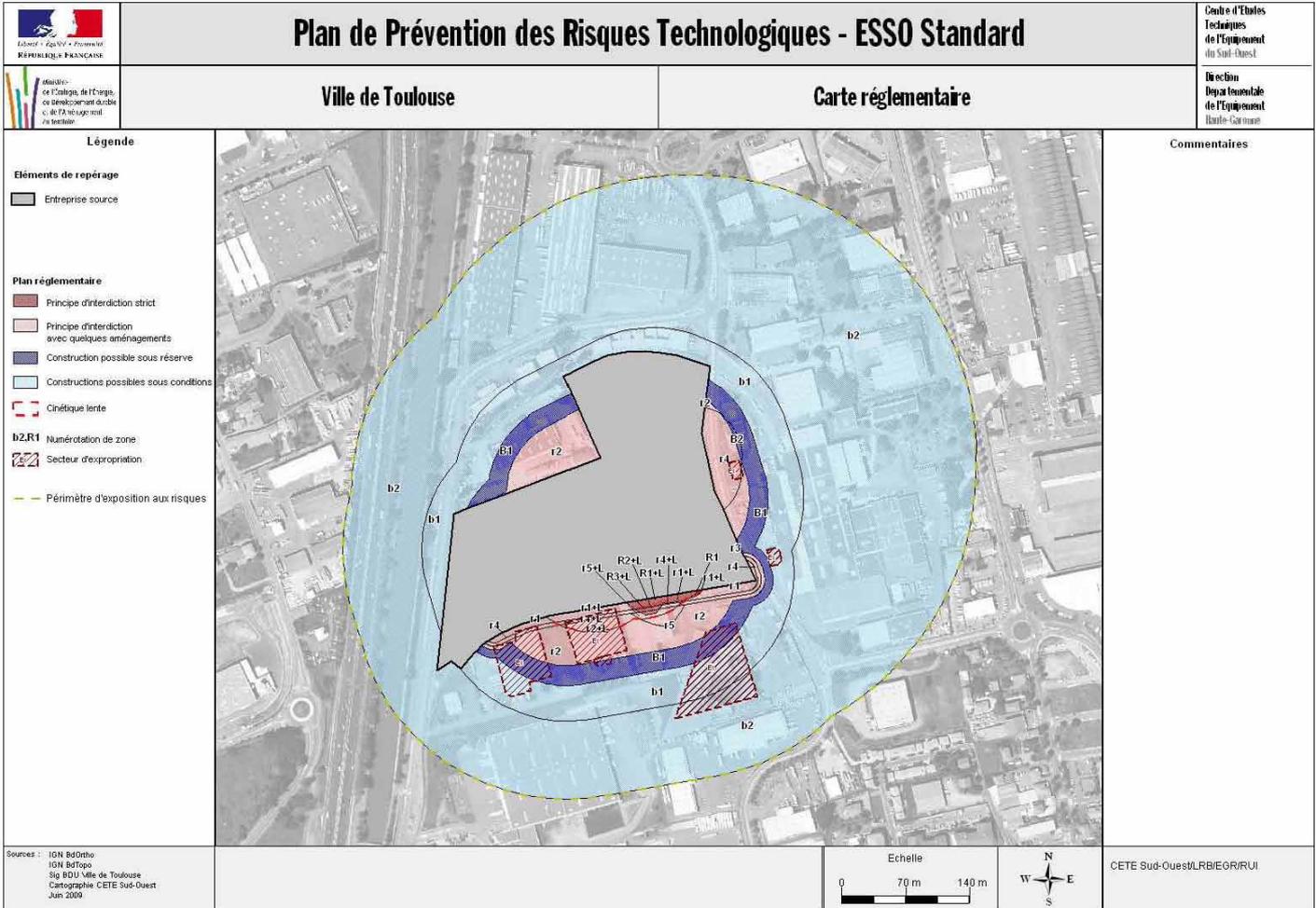
Aux plans des contraintes et des servitudes :

-  Société ESSO SAF :
- Périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (zone enveloppe de la cartographie des aléas)



Le risque Industriel

Les principales consignes de sécurité



### 3.2 – LA PREVENTION ET LA REDUCTION DU RISQUE A LA SOURCE

La sécurité des établissements incombe en premier lieu aux exploitants. La plupart des établissements inscrivent la sécurité comme un critère de management prioritaire, tant pour la prévention des accidents du travail ou la protection de l'environnement. Pour mettre en action une politique de prévention des accidents, ils disposent de nombreux axes d'action, tous rassemblés dans un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

Le SGS de SNPE Matériaux Energétiques (ex-ISOCHEM) est opérationnel et les études de dangers ont été remises à jour en 2002 et 2003 (elles sont à nouveau mises à jour à l'heure actuelle). 70 millions d'euros ont été investis pour la reconstruction du site, dont 10 millions pour la sécurité et l'environnement. Plusieurs mesures ont été prises pour réduire les risques à la source :

- mesures de fractionnement des stockages de produits dangereux,
- diminution de la quantité de produits stockés sur le site,
- bassins de rétention et fosses enterrées aménagées pour récupérer toute fuite des zones de stockage et de tous les ateliers,
- système de détection de gaz toxiques et systèmes de détection d'incendie et d'extinction automatisés.



De la même façon, l'établissement ESSO SAF a mis en œuvre son Système de Gestion de la Sécurité, réalisé des études de dangers et ses plans d'urgence (Plan d'Opération Interne en particulier). Le site est sous surveillance jour et nuit. La sécurité des accès a été renforcée depuis juillet 2003. Les mesures prises sont notamment :

- des systèmes de détection de fuite et de feu, avec alarmes et actions associées, afin d'éviter tout rejet à l'extérieur et déclencher immédiatement les moyens de luttés appropriés,
- des sécurités anti-débordement sur les bacs avec des éléments à sécurité positive sur les entrées et sorties de canalisations.

## 4 – LES MESURES DE PROTECTION

Les mesures de protection sont prises par chaque exploitant. Elles concernent en particulier les moyens d'intervention :

### Sur l'établissement SNPE Matériaux Energétiques (ex-ISOCHÉM) :

- des installations fixes d'extinction et des canons eau-mousse sur plusieurs positions stratégiques du site,
- une équipe d'intervention interne, spécialisée, susceptible d'intervenir immédiatement après le déclenchement d'un sinistre.

### Sur l'établissement ESSO SAF :

- des moyens d'extinction automatiques pilotés par les détecteurs de feu sur les postes de chargement,
- un système de « rideau d'eau » installé en périphérie du site afin de protéger les zones environnantes du flux thermique en cas d'incendie.



## 5 – LES MESURES DE SURVEILLANCE ET DE SAUVEGARDE

### 5.1 – LA SURVEILLANCE

En dehors des équipements et moyens mis en place par les industriels pour alerter toute défaillance ou dysfonctionnement, ce sont surtout les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) qui sont chargées d'inspecter les installations classées, afin de vérifier le respect des normes ou des règles édictées par les arrêtés d'autorisation d'exploiter.

### 5.2 – L'ALERTE

L'alerte des populations se fait de plusieurs façons :

- par des sirènes audibles dans la zone du Plan Particulier d'Intervention et de son proche environnement (sirène-s de l'industriel),
- par des panneaux à messages variables (rocade...),
- par les médias.

### 5.3 – LES PLANS D'URGENCE

#### 5.3.1 – Le Plan d'Opération Interne (P.O.I.)

**Les Sociétés ESSO SAF (site de Fondeyre), SME (groupe SAFRAN), FREESCALE SEMICONDUCTEURS, toutes trois exploitant des sites SEVESO, ainsi que la Société Groupement d'Avitaillement de Toulouse (GAT, administrativement sur Blagnac, mais bâtiment en grande partie sur Toulouse) ont réalisé un plan de secours, dénommé « Plan d'Opération Interne », dont l'objet est de limiter les effets d'un éventuel incident ou accident par une organisation optimale des secours et d'agir sur ses causes. Le POI est applicable à tout sinistre dans l'enceinte de l'établissement.**

Le POI est établi sur la base de scénarii d'incidents ou d'accidents définis dans l'étude des dangers. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention, les consignes à appliquer et les moyens mis en œuvre par l'exploitant en cas d'incident ou d'accident pour protéger le personnel, les populations et/ou l'environnement.

En cas de déclenchement du POI, le chef d'établissement est seul responsable des opérations internes et prend le titre de Directeur des Opérations Internes.

A noter que la Société AIRBUS France (site de Saint-Eloi) a réalisé un Plan d'Intervention Interne (document ne répondant pas à une exigence réglementaire, sous la responsabilité du chef d'exploitation).



### 5.3.2 – Le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.)

Le PPI est élaboré par les services préfectoraux et concerne l'ensemble des services susceptibles d'intervenir dans les opérations de secours sous l'autorité du Préfet. **Il concerne l'organisation des secours en cas de sinistre survenant dans l'établissement et dont les conséquences exigeraient la mise en œuvre de mesures de protection des populations voisines.** Son élaboration vise, entre autres, l'information des populations sur les consignes à observer en cas d'alerte, afin de leur garantir une protection maximale.

Le PPI est déclenché par le Préfet en cas de sinistre susceptible d'avoir des conséquences hors de l'enceinte de l'établissement. Il est déclenché après mise en œuvre du POI, mais peut être déclenché d'emblée si nécessaire. Il s'articule avec d'autres plans, en particulier le plan ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile), le plan rouge, si le sinistre occasionne de nombreuses victimes.

En cas de danger immédiat, le décret du 6 mai 1988 modifié relatif aux plans d'urgence impose à l'exploitant d'anticiper le déclenchement du PPI, et de mettre en œuvre certaines mesures immédiates de sauvegarde : alerte de la population par sirène, arrêt de la circulation aux abords de l'entreprise notamment.

**Le PPI de SNPE Matériaux Energétiques (ex-ISOCHEM) a été approuvé le 28 septembre 2004 par arrêté préfectoral sur la base de scénarii d'accidents dits « majorants »** qui définissent des zones maximales d'effets irréversibles autour des sites de dépotage de chlore et d'ammoniac, respectivement de 1500 m et 1400 m. Ces scénarii ne sont plus aujourd'hui d'actualité compte tenu des modifications apportées aux procédés de fabrication (chlore remplacé par de l'eau de javel, containers d'ammoniac réduits : 400 kg au lieu de 23 tonnes).

Le périmètre du PPI est donc surévalué, mais reste en vigueur à ce jour. Il concerne environ 17.000 résidents, plus de 200 établissements recevant du public, plusieurs industries situées à l'Ouest et au Sud-Ouest du site et de nombreuses voies de circulation, parmi lesquelles les autoroutes A 64 et A 620. Ces données seront prochainement modifiées et sans doute revues à la baisse lors de la réactualisation du PPI.

Les dispositions prévues dans le PPI sont en particulier les suivantes :

- **la population résidente** dans le périmètre du PPI **est invitée** par voie de messages à **demeurer dans les logements ou dans les immeubles**, portes et fenêtres closes (il conviendrait dans ce cas d'arrêter la ventilation), jusqu'à la levée du plan, hors exceptions. En effet, en cas de survenance d'un événement d'une exceptionnelle gravité, et en particulier dans l'hypothèse d'émission d'un nuage toxique, il peut s'avérer nécessaire d'évacuer temporairement les personnes présentes dans les habitations situées chemin des Etroits, dans le périmètre du PPI,
- **la population en transit** sur les voies de circulation **est dégagée du périmètre**. Des barrages mis en place par les forces de l'ordre interdisent aux véhicules autres que les véhicules de secours de pénétrer dans le périmètre.

**Le PPI d'ESSO, basé sur les dernières études de dangers, a quant à lui été approuvé le 22 janvier 2010 par arrêté préfectoral.** Il prévoit une évacuation de la population située dans le périmètre du plan.

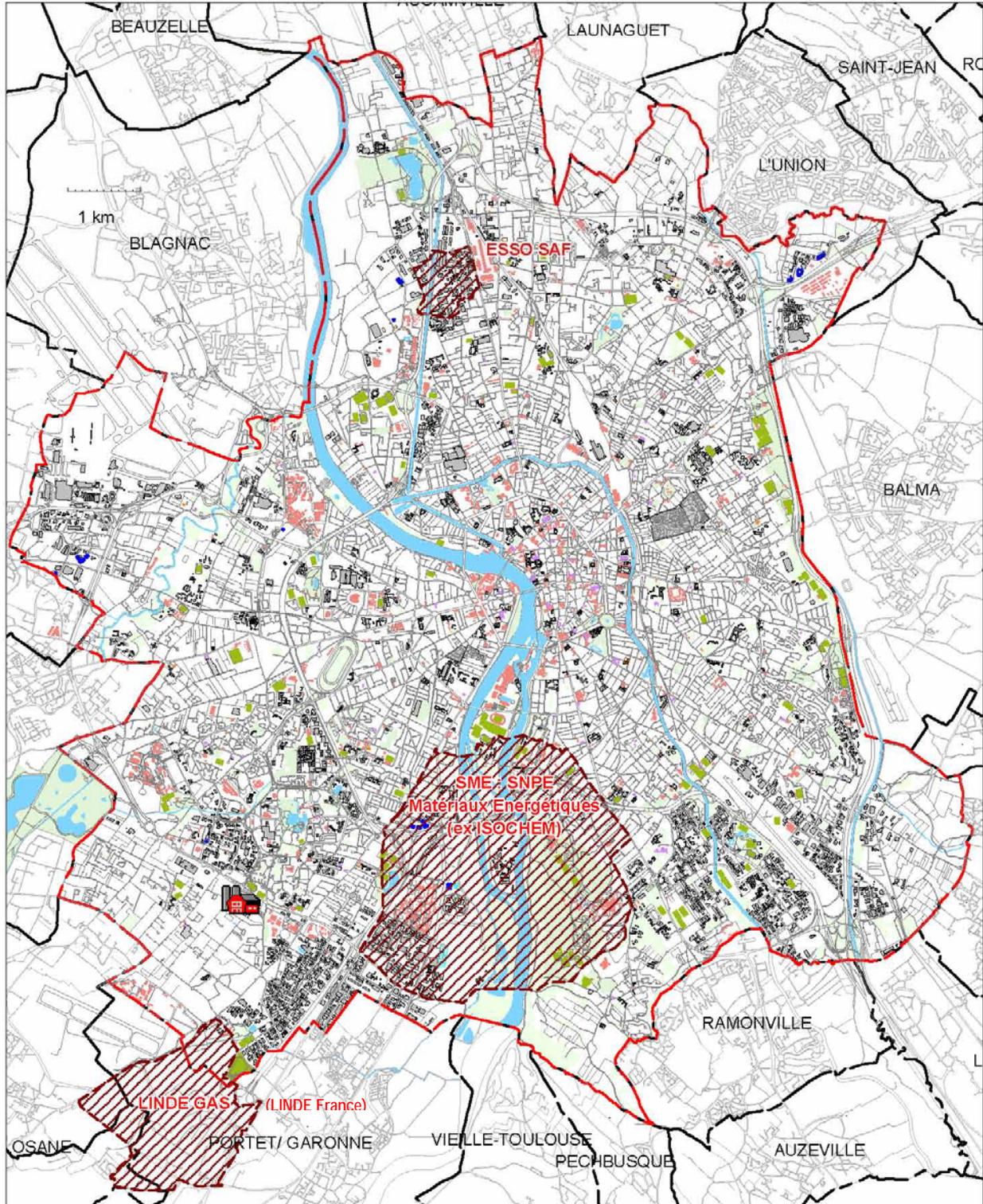


Le risque  
Industriel

Les  
principales  
consignes de  
sécurité



## RISQUES INDUSTRIELS : CARTOGRAPHIE DES PERIMÈTRES DES PLANS PARTICULIERS D'INTERVENTION



**Légende :**



Périmètres des Plans Particuliers d'Intervention (PPI) en vigueur

**Pour information :**



Freescale Semiconducteurs France SAS  
(SEVESO Seuil bas)



Le risque  
Industriel

Les  
principales  
consignes de  
sécurité



**L'établissement de la Société LINDE FRANCE (ex LINDE GAS), sur PORTET-SUR-GARONNE, est classé SEVESO AS** pour sa capacité de stockage d'oxygène (supérieure à 2000 tonnes). **Le PPI a été approuvé le 19 novembre 2008 et concerne pour partie TOULOUSE** (mais pas les zones de dangers associés). Une évacuation temporaire des habitations pourra si besoin avoir lieu en cas d'accident.

**Le GAT** (Groupement d'Avitaillement de Toulouse) **dispose également d'un PPI, approuvé en 1989, et intégrant pour partie TOULOUSE**. A noter que cet établissement n'est pas un site SEVESO et n'est pas soumis réglementairement à l'élaboration d'un PPI (démarche volontaire).

## 5.4 – LES PLANS COMMUNAUX ESSO SAF, SME ET LINDE FRANCE

En cas d'accident majeur, dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention, le Maire :

- a compétence notamment, en matière de police de circulation, pour toutes les voies communales et, à l'intérieur de l'agglomération, pour les routes nationales et départementales non classées routes à grande circulation,
- prend toutes mesures pour assurer l'hébergement des populations évacuées (dans ce cadre, il assure également l'évacuation des populations au moyen de bus).

L'explosion de l'usine AZF le 21 septembre 2001 a déclenché la mise en œuvre du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet. Egalement, la Mairie de TOULOUSE a monté dès les premiers instants le Centre Opérationnel Communal (COC) à l'Hôtel de Ville et réunit la cellule de crise municipale.

Un très important travail de coordination entre l'ensemble des intervenants (services municipaux, autres administrations, secouristes, bénévoles, artisans, architectes de l'urgence...) a eu lieu.

**Aujourd'hui, trois plans communaux fixant l'organisation des services en cas d'accident industriel sont prévus : un plan communal en cas d'accident sur le site de SME, un plan en cas d'accident sur le site d'ESSO SAF et un plan en cas d'accident sur le site de LINDE FRANCE.** Ces trois plans feront partie à terme du Plan Communal de Sauvegarde.

## 6 – LES INSTANCES D'INFORMATION

**Parmi les 7 Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) mis en place dans le département, trois concernent TOULOUSE :**

- **le CLIC SME** (SNPE Matériaux Energétiques) : au sein de la Commission Locale d'Information et de Prévention du Pôle chimique Sud de TOULOUSE ou CLIP,
- **le CLIC NORD TOULOUSE** : pour les établissements ESSO à TOULOUSE, TOTAL FRANCE à LESPINASSE et TOTALGAZ à FENOUILLET,
- **le CLIC LINDE GAS (LINDE FRANCE).**

Ces instances privilégiées de dialogue permettent de mieux prendre en compte l'exigence d'information du public et des salariés sur les questions de sécurité industrielle.



**Le SPPPI ou Secrétariat Permanent pour la Prévention des Problèmes Industriels (SPPPI) existe également, depuis 1990.** Il ne se limite plus à l'agglomération toulousaine et prend désormais en compte tous les sites sensibles de la région soit 40 à ce jour. Cette structure réunit l'ensemble des parties intéressées (élus et personnels techniques des 40 communes des sites industriels concernés, les conseils généraux de la Région..., administrations, industriels, experts, associations de protection de la nature) et permet de définir les orientations de la politique locale de prévention des pollutions industrielles et des risques.

Des réunions régulières de diverses commissions (eau, air, risques industriels, information) permettent de faire le point sur la situation des installations concernées, d'établir des programmes visant à réduire les pollutions et d'en suivre le déroulement.

## 7 – L’AFFICHAGE DES RISQUES ET DES CONSIGNES

### 7.1 – LE PLAN D’AFFICHAGE

Le plan d’affichage joint en annexe présente **les points d’adresse qui sont rendus destinataires de l’affiche communale**, selon les principes précisés au paragraphe 2-6-1 du chapitre « Le risque majeur ».

En dehors du plan d’affichage sur les consignes de sauvegarde, **l’information préventive est également obligatoire dans les zones couvertes par un Plan Particulier d’Intervention**. Les actions déjà menées sur Toulouse sont les suivantes :

- une première campagne d’information organisée en 1994 par le Préfet, en liaison avec les exploitants du Pôle chimique Sud (distribution de brochures comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I. Sud de Toulouse). Un espace mobile avec exposition sur les activités des trois entreprises du pôle chimique, cofinancé par l’Etat, les industriels et la Mairie de TOULOUSE, a également parcouru les quartiers concernés et une vingtaine d’établissements scolaires,
- une deuxième campagne organisée en février 2000, à l’initiative du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Problèmes Industriels (le S.P.P.P.I.) et concernant cette fois-ci la totalité du département de la Haute-Garonne (dont SNPE Matériaux Energétiques – ex-ISOICHEM – et ESSO SAF). 13.000 affiches ont été placées dans les mairies de quartier, les immeubles d’activité, Etablissements Recevant du Public de plus de 50 personnes ainsi que dans les immeubles d’habitation de plus de 15 logements,
- une troisième campagne régionale d’information entre 2004 et 2009, financée par 8 industriels participant (dont SNPE Matériaux Energétiques – ex-ISOICHEM – et ESSO SAF), et animée par l’Apomip, le SPPPI et Mag-Editions, tout en étant soutenue par la Préfecture de la Région Midi-Pyrénées et la DRIRE Midi-Pyrénées (DREAL aujourd’hui). Les associations environnementales et de riverains, les mairies des communes concernées (dont celle de TOULOUSE), les services régionaux et départementaux de l’Etat (préfectures, DRIRE, rectorat, DRASS, DIREN...), et le SDIS y ont participé.



Quatre types de documents ont été édités :

- un dossier sur la prévention des risques industriels,
- une affiche « Les bons réflexes »
- un dépliant et un livret des sites industriels, distribués à tous les habitants des périmètres arrêtés par la Préfecture en janvier 2005.

Un jeu de 4 documents a également été distribué à l'ensemble des établissements d'activité industrielle et artisanale, se trouvant dans chacun des deux périmètres (y compris les Etablissements Recevant du Public), en janvier 2005.

- Une plaquette mise à jour a été distribuée aux riverains du site ESSO SAF en 2009. La Société LINDE FRANCE, également, a édité une nouvelle plaquette début 2010, document distribué aux riverains et consultable dans la mairie de quartier de Lafourguette (pour ce qui concerne TOULOUSE).

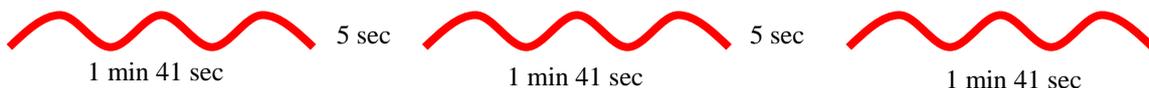
Six panneaux présentant les consignes de sauvegarde en cas d'accident industriel ont par ailleurs été implantés en avril 2004 le long du Chemin des Etroits (SME – ex-ISOCHEM).

## 7.2 – LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE

Les consignes à suivre sont les suivantes :

### AVANT :

- connaître les risques, les consignes de sauvegarde et le signal national d'alerte qui comporte trois sonneries montantes et descendantes d'une minute et quarante et une secondes chacune



### PENDANT (dès l'audition du signal d'alerte) :

- rejoindre le bâtiment le plus proche<sup>11</sup> (en l'absence d'abri à proximité et si le nuage toxique vient vers soi, fuir selon un axe perpendiculaire au vent),
- s'y confiner : boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées), arrêter la ventilation ou la climatisation, s'éloigner des portes et fenêtres,
- écouter la radio et suivre les instructions : France INFO (105.5), France INTER (87.9; 88.1), SUD RADIO (101.4)
- ne pas fumer, éteindre toute flamme nue (allumette, bougie, cuisinière, chauffage à gaz),
- ne pas chercher les membres de sa famille (ils se sont eux aussi protégés),
- ne pas téléphoner pour ne pas saturer les lignes,
- se laver en cas d'irritation et si possible se changer,
- ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

**! ATTENTION !** la consigne prévue **en cas d'accident sur le site d'ESSO SAF** est **l'évacuation du périmètre**. Une information particulière a été menée vis-à-vis des entreprises et populations concernées.

<sup>11</sup> C'est le réflexe le plus efficace dans la majorité des cas. Même si l'isolation n'est pas totale, cette mesure permet de mieux se protéger d'un éventuel nuage toxique.



Le risque  
Industriel

Les  
principales  
consignes de  
sécurité



**APRES (dès la fin d'alerte : une sonnerie continue de 30 secondes) :**

30 sec

- aérer le local de confinement.

## 8 – POUR EN SAVOIR PLUS, LES CONTACTS

Les services municipaux ou de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse, et en particulier :

- La Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs  
Secrétariat : 05.62.27.66.71
- La Direction de Urbanisme Réglementaire  
Secrétariat : 05.62.27.61.61 ou 05.61.22.23.38
- La Direction Ecologie Urbaine et Développement Durable  
Secrétariat : 05.61.22.34.23

Les services et administrations, et en particulier :

- La DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)  
Bât G - Cité Administrative, Bd Armand Duportal, 31074 TOULOUSE Cedex 9  
Standard : 05.61.58.50.00

Pour accéder aux PPRT et comptes rendus du SPPPI, des CLIC ET CLIP

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/>

- La Préfecture – SIRACED-PC  
1, place Saint Etienne, 31009 TOULOUSE Cedex 6  
Standard : 05.34.45.34.45 <http://www.haute-garonne.gouv.fr/>

- Les industriels :

ESSO SAF

28 avenue de Fondeyre, 31200 TOULOUSE

Standard : 05.61.47.99.56

SNPE Matériaux Energétiques ou SME

1, chemin de la loge, 31078 TOULOUSE Cedex 4

Standard : 05.62.25.73.00

**Pour en savoir plus, consultez le site Internet de la commune :**

**[www.toulouse.fr](http://www.toulouse.fr)**



# Le risque Rupture de Barrage



**LES RISQUES NATURELS A TOULOUSE ..... 23**

**A – LE RISQUE INONDATION ..... 27**

**B – LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN ..... 59**

**C – LE RISQUE TEMPETE..... 75**

**LES RISQUES TECHNOLOGIQUES A TOULOUSE ..... 87**

**D – LE RISQUE INDUSTRIEL ..... 91**

**E – LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE ..... 113**

**F – LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES ..... 129**

**LES AUTRES RISQUES ..... 143**

**G – LE RISQUE NUCLEAIRE..... 147**

**H – LE RISQUE PANDEMIE GRIPPALE..... 151**

**I – LE RISQUE VARIOLE..... 157**



Le risque  
Rupture de  
Barrage

Les  
principales  
consignes de  
sécurité



# E - LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

## 1 – CONNAISSANCE DU RISQUE : GENERALITES

### 1.1 - QU'EST-CE QU'UN BARRAGE ?

Un barrage est un ouvrage artificiel (ou naturel) généralement établi en travers d'une vallée, transformant une cuvette naturelle en réservoir d'eau.

Le barrages peuvent servir à :

- la régularisation des cours d'eau,
- l'irrigation des cultures,
- la production d'énergie électrique,
- l'alimentation en eau des villes.

Un ouvrage dont la hauteur est supérieure à 20 mètres et la retenue d'eau supérieure à 15 millions de mètres cubes d'eau est appelé « **grand barrage** ». Ils sont au nombre de 400 en France.

Les ruptures des grands barrages sont des accidents rares de nos jours (deux ruptures importantes en France : le barrage de Bouzey, dans les Vosges, en 1895, avec 87 morts et le barrage de Malpasset, dans le Var, en 1959, avec 423 victimes).

Il s'agit d'un risque technologique, puisque lié aux activités humaines, ayant des manifestations d'un risque naturel (inondations violentes). Ils font par ailleurs l'objet d'une réglementation spécifique en France.

### 1.2 - COMMENT SE PRODUIRAIT LA RUPTURE ?

A la suite d'une rupture de barrage, on observe, en aval, une inondation catastrophique, précédée par le **déferlement d'une onde de submersion** plus ou moins importante selon le type de barrage et la nature de la rupture.

Les causes de rupture peuvent être d'origine :

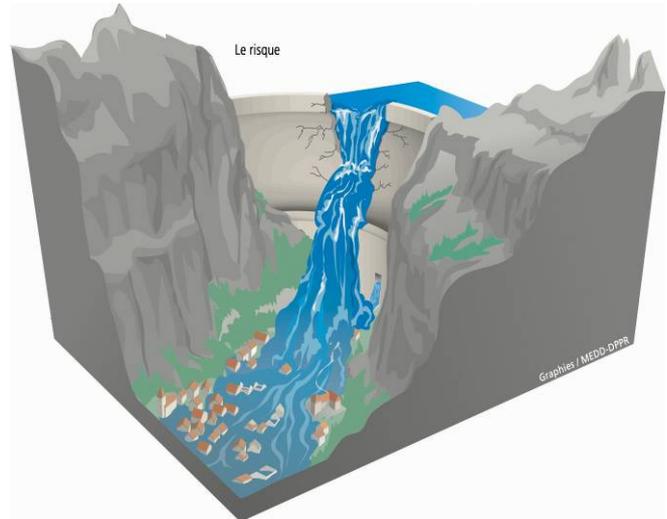
- technique : vices de conception, de construction, de matériaux (33% des accidents),
- naturelle : crues exceptionnelles, inondations, mouvements de terrain ... ,
- humaine : erreurs d'exploitation, de surveillance ou d'entretien, malveillance, sabotage, attentat ...



### 1.3 - LES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET L'ENVIRONNEMENT

Les dommages aux personnes sont de loin les plus pénalisants et les plus traumatisants avec :

- la mort par noyade ou par ensevelissement,
- les blessures aux personnes, leur isolement, leur déplacement.

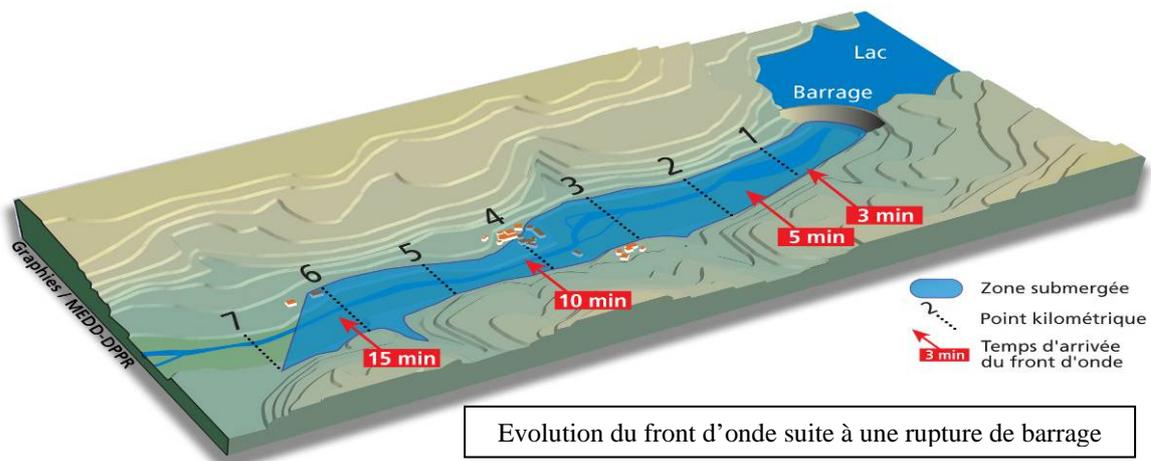


**Lors d'une rupture, c'est bien évidemment la population à l'aval du barrage qui est la première concernée.**

L'onde de submersion occasionne d'énormes dommages par sa force intrinsèque (vitesse et masse d'eau). Les matériaux transportés, à la suite de l'érosion de la vallée et de l'inondation qui suit, peuvent également causer des dommages considérables.

On peut observer des dommages concernant :

- les biens de la population,
- les effondrements d'ouvrages ou l'affouillement de leurs fondations,
- les effondrements et ruptures d'ouvrages situés dans les zones déstabilisées à la suite de mouvements de terrain,
- la paralysie des services publics par la rupture et la disparition des réseaux : électricité, transports, fluides, télécommunications,
- la destruction des équipements industriels,
- des phénomènes en chaîne provoquant des accidents technologiques.





Les effets sur l'environnement peuvent être considérables :

- érosion massive des sols,
- disparition de la flore, de la faune, menaçant les équilibres écologiques,
- pollution de la nappe et des champs captant.

## 1.4 - POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque Rupture de barrage, consultez les sites Internet suivants :

**Le risque de rupture de barrage et Ma commune face au risque :**

<http://www.prim.net/>

<http://www.barrages-cfbr.eu/>

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/>



Le risque  
Rupture de  
Barrage

Les  
principales  
consignes de  
sécurité



## 2 – LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE DANS LA COMMUNE

Deux barrages concernent la ville de Toulouse en cas de rupture :

- le barrage de Cap de Long,
- le barrage de La Ganguise (ou de L'Estrade)

Les secteurs concernés par l'onde de submersion sont présentés sur les cartes d'aléa ci-jointes.

### 2.1 – LE BARRAGE DE CAP DE LONG

Comme le lac du même nom, il se situe au pied du pic de Néouvielle dans les Hautes Pyrénées, sur la Neste de Couplan, à une altitude de 2160 mètres et à 190 kilomètres de TOULOUSE. Il a été mis en service en 1952. C'est une voûte épaisse en béton de 100 mètres de haut (sur les fondations), emmagasinant 65 millions de m<sup>3</sup> d'eau. Il est exploité par EDF pour la production d'électricité.



Le lac du Cap-de-Long  
([www.lacsdespyrenees.com](http://www.lacsdespyrenees.com))

En cas de rupture de barrage de Cap de Long et d'après les études connues à ce jour, **la hauteur de la Garonne serait voisine de celle de l'inondation du 23 juin 1875** (hauteur d'eau maximale : 7 mètres). **Le temps d'arrivée du front d'onde calculé est estimé à 9 heures environ au Sud de Toulouse et à peine plus de 10 heures à Blagnac.**



Le barrage du Cap-de-Long  
([www.lacsdespyrenees.com](http://www.lacsdespyrenees.com))

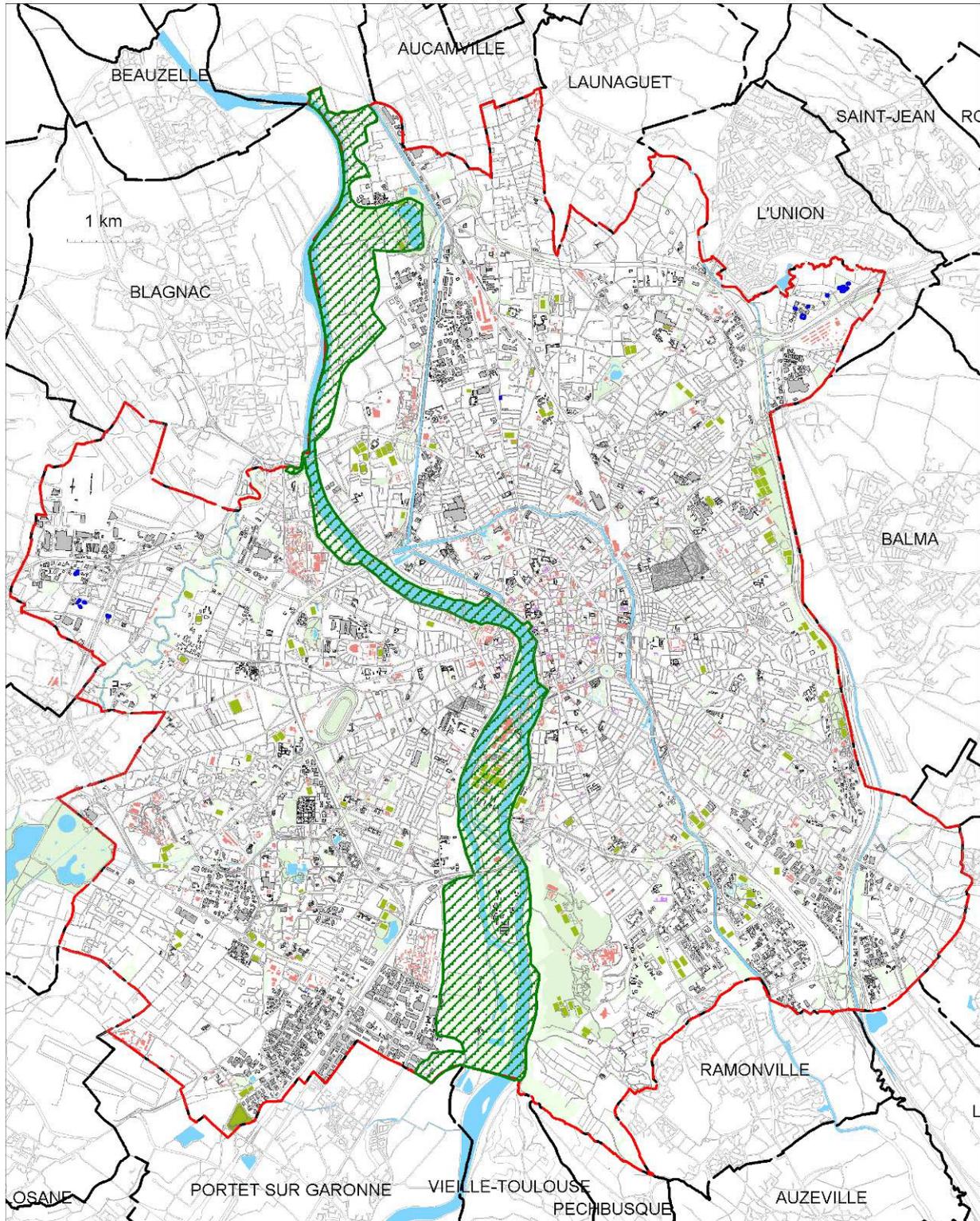


Le risque  
Rupture de  
Barrage

Les  
principales  
consignes de  
sécurité



## RISQUE RUPTURE DE BARRAGE : CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES PAR RUPTURE DU BARRAGE DE CAP DE LONG



**Légende :**

-  Zone inondable par rupture du barrage de Cap de Long (Hautes-Pyrénées - étude EDF 1997 - DCS)



Le risque  
Rupture de  
Barrage

Les  
principales  
consignes de  
sécurité



## 2.2 – LE BARRAGE DE LA GANGUISE (OU L'ESTRADE)

Le barrage de La Ganguise (ou L'Estrade) est situé dans le département de l'Aude sur la rivière La Ganguise, affluent de l'Hers-Mort, lui même affluent de la Garonne.

Construit de 1977 à 1980 sur la commune de Belfou, puis rehaussé de 6 mètres (autorisation préfectorale de 2002) pour doubler sa capacité qui peut atteindre désormais 44 millions de m<sup>3</sup> d'eau, la retenue permet de répondre aux besoins de l'agriculture du Lauragais Audois et de Haute-Garonne, ainsi que du tourisme (canal du Midi en particulier). Elle assure une réserve suffisante pour un meilleur soutien des étiages des cours d'eau du Lauragais et d'affluents de la Garonne et met l'ensemble de la zone à l'abri de sécheresses répétitives.

Il est constitué d'une digue en terre à noyau de limon incliné et recharges marno-gréseuses.



Le barrage et le lac de L'Estrade sur la Ganguise (@ brl)



En cas de rupture du barrage et d'après les dernières études, **le temps d'arrivée du front de l'onde de submersion est estimé à 4 heures environ au Sud de Toulouse.** Il est de 6 heures environ au Nord de la commune et intéresse la vallée de l'Hers.

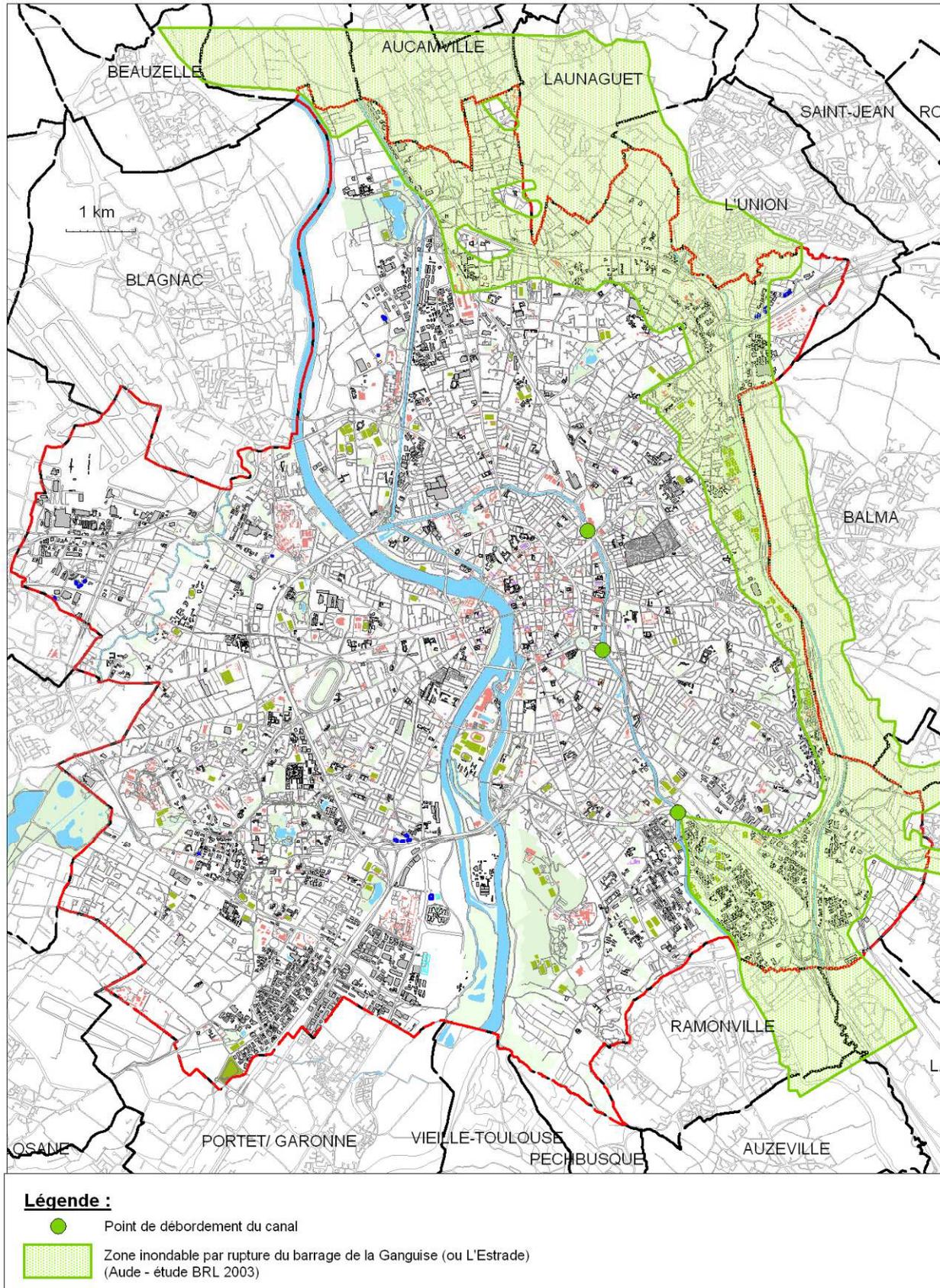


Le risque  
Rupture de  
Barrage

Les  
principales  
consignes de  
sécurité



## RISQUE RUPTURE DE BARRAGE : CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES PAR RUPTURE DU BARRAGE DE LA GANGUISE (L'ESTRADE)





Le risque  
Rupture de  
Barrage

Les  
principales  
consignes de  
sécurité



Les informations suivantes sont en grande partie extraites du site [www.prim.net](http://www.prim.net) :

## 3 – LES ACTIONS PREVENTIVES

### 3.1 - LES DISPOSITIONS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

Face au risque rupture de barrage, la seule mesure d'urbanisme applicable pourrait être l'interdiction de construire au sein des zones les plus menacées. Néanmoins, celles-ci couvrent de si grandes surfaces, qu'une telle mesure serait disproportionnée par rapport à la probabilité d'occurrence du risque.

### 3.2 – LA PREVENTION ET LA REDUCTION DU RISQUE A LA SOURCE

Lorsque l'ouvrage a une hauteur supérieure à 20 mètres, le Comité Technique Permanent des Barrages (CTPB) doit obligatoirement donner son avis. Le maître d'ouvrage fait réaliser, en plus du dossier de demande d'autorisation, un dossier préliminaire puis un dossier définitif, qui seront tous deux examinés par le CTPB. L'avis du Comité technique permanent des barrages porte notamment sur les points suivants :

- choix du site et du type d'ouvrage ;
- étude hydrologique déterminant la « crue de projet » ;
- étude et traitement des fondations ;
- conception des structures ;
- condition d'exécution, choix du directeur de travaux et de son intérimaire ;
- programme de mise en eau de l'ouvrage ;
- dispositif d'auscultation ;
- étude de l'onde de rupture du barrage.

## 4 – LES MESURES DE PROTECTION

Les mesures de protection consistent principalement en la réglementation de l'aménagement dans les zones les plus exposées. En cas de rupture avérée de barrage, seules importent l'évacuation et la sauvegarde des populations situées dans les zones inondables en aval.



Le risque  
Rupture de  
Barrage

Les  
principales  
consignes de  
sécurité



## 5 – LES MESURES DE SURVEILLANCE ET DE SAUVEGARDE

### 5.1 – LA SURVEILLANCE

Pour prévenir toute dégradation, et a fortiori toute rupture, **il faut exercer une surveillance constante de l'ouvrage.**

La surveillance de chaque barrage est assurée par le propriétaire et le concessionnaire, l'État assurant le contrôle de cette surveillance, sous l'autorité des préfets, par l'intermédiaire des services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques (DDT, services spécialisés de la navigation) ou des services ayant le contrôle technique des ouvrages (DREAL). Les examens fréquents permettent de faire une détection précoce de toute anomalie.

La surveillance du corps de l'ouvrage est continue et complète lors de la mise en eau, des examens visuels sont réguliers lors de l'exploitation (**visite annuelle** sur retenue pleine, **visite décennale avec examen complet des parties habituellement noyées**).

Le service de contrôle s'assure de la compétence de l'exploitant et de l'efficacité de son organisation dans sa mission de surveillance des ouvrages et contrôle le bon état d'entretien des différents organes de sécurité de l'ouvrage.

Par ailleurs, les organes de sécurité (évacuateurs de crue et vidanges) sont conçus en tenant compte des défaillances possibles et font l'objet d'essais réguliers.

Toutes les informations recueillies par la surveillance permettent une analyse et une synthèse rendant compte de l'état du barrage (« diagnostic de santé » permanent). En effet, l'ouvrage n'est pas inerte : il vit, travaille et se fatigue, comme toute construction. Si cela est nécessaire, des travaux d'amélioration ou de confortement sont réalisés.

### 5.2 – L'ALERTE

Plusieurs niveaux d'alerte des autorités et des populations sont prévus en fonction de l'évolution de l'événement, pour les grands barrages :

**Le premier degré est l'état de vigilance renforcée** pendant lequel l'exploitant doit exercer une surveillance permanente de l'ouvrage et rester en liaison avec les autorités.

**Le niveau supérieur est la préoccupation sérieuse**, prononcée à l'initiative de l'exploitant (comportement de l'ouvrage ayant tendance à s'aggraver, probabilité de survenance d'un événement extérieur comme une crue exceptionnelle, un glissement de terrain, etc.). L'exploitant alerte alors les autorités désignées par le plan et les tient informées de l'évolution de la situation, afin que celles-ci soient en mesure d'organiser si nécessaire le déclenchement du plan (déclenchement effectué par le Préfet).



Le risque  
Rupture de  
Barrage

Les  
principales  
consignes de  
sécurité



**Le 3<sup>ème</sup> niveau d'alerte est le péril imminent**, prononcé lorsque l'exploitant estime qu'il n'a plus de contrôle de l'ouvrage. L'évacuation est immédiate. En plus de l'alerte aux autorités, l'exploitant alerte directement les populations situées dans la « zone de proximité immédiate » et prend lui-même les mesures de sauvegarde prévues aux abords de l'ouvrage, sous le contrôle de l'autorité de police. L'alerte aux populations s'effectue par sirènes pneumatiques du type corne de brume mises en place par l'exploitant. Plus à l'aval du barrage, il appartient aux autorités locales de définir et de mettre en oeuvre les moyens d'alerte et les mesures à prendre pour assurer la sauvegarde des populations. **Le péril imminent conduit également au déclenchement du Règlement départemental d'annonce des crues.**

Ces 3 niveaux d'alerte sont complétés par le niveau « **Rupture constatée** », lequel correspond à l'effacement total ou partiel de l'ouvrage entraînant ainsi le déversement du réservoir.

A Toulouse, l'alerte des populations se ferait de plusieurs façons :

- par les sirènes du Réseau National d'Alerte
- par des panneaux à messages variables (rocade...),
- par les médias, ainsi que tout autre moyen à disposition.

**Enfin, pour marquer la fin de l'alerte**, par exemple si les paramètres redeviennent normaux, un signal sonore continu de trente secondes est émis. Cependant la fin de l'alerte ne marque pas nécessairement la fin de la vigilance renforcée. La montée en puissance du dispositif d'alerte doit permettre au préfet d'alerter les municipalités des communes concernées suffisamment tôt pour que les mesures de sauvegarde soient prises à temps, notamment en évacuant les personnes présentes sur les zones submersibles.

## 5.3 – LES PLANS D'URGENCE

### 5.3.1 – Le Plan Orsec départemental et le plan Orsec de zone

En cas de catastrophe concernant plusieurs communes, **le plan Orsec départemental**, arrêté par le Préfet, détermine, compte tenu des risques existants dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en oeuvre. Il comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers, tel que le risque « rupture de barrage ».

**Les périodes de vigilance renforcée** sont notamment définies :

- lors de la mise en service de l'ouvrage ;
- en cas de crue dangereuse pour la sécurité de l'ouvrage ;
- en cas de constatation de faits anormaux susceptibles de compromettre sa tenue ;
- dans les situations d'insécurité (risques d'attentats).

En cas de vigilance renforcée, une présence permanente est assurée dans un local de surveillance implanté à proximité et à l'aval de l'ouvrage, à l'abri de l'onde de submersion. Ce local est équipé de moyens de transmission et de commandes à distance. Par ailleurs, des projecteurs, prévus par l'exploitant, permettent l'éclairage du barrage.



Le risque  
Rupture de  
Barrage

Les  
principales  
consignes de  
sécurité



Lorsque au moins deux départements d'une zone de défense sont concernés par une catastrophe ou que la mise oeuvre de moyens dépassant le cadre départemental s'avère nécessaire, **le plan Orsec de zone** est mis en service.

Les dispositions spécifiques des plans Orsec prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en oeuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés. Il peut notamment faire référence à un plan particulier d'intervention (PPI) pour des barrages hydroélectriques.

C'est le Préfet qui déclenche la mise en application du plan Orsec départemental et assure la direction des opérations de secours. Il est alerté par l'intermédiaire d'une ligne téléphonique directe, contrôlée en permanence, entre le local de surveillance et la préfecture du département où l'ouvrage est implanté, doublée d'un circuit téléphonique par le réseau commuté. Le Premier ministre peut placer le pilotage des opérations de secours sous la direction du représentant de l'État dans l'un de ces départements ou recourir au Préfet de la zone de défense concernée.

Il existe une veille permanente assurée par des centres départementaux, inter-régionaux (ce sont les zones de défense) et national. Leur coordination est assurée par la direction de la défense et de la sécurité civiles du ministère de l'Intérieur.

### 5.3.2 – Le Plan Particulier d'Intervention « Grands Barrages »

Chaque « grand barrage » de plus de 20 m de hauteur et de capacité supérieure à 15 hm<sup>3</sup> (ou 15 millions de m<sup>3</sup>) fait l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI), plan d'urgence spécifique, qui précise les mesures destinées à donner l'alerte aux autorités et aux populations, l'organisation des secours et la mise en place de plans d'évacuation. Ce plan s'appuie sur la carte du risque et sur des dispositifs techniques de surveillance et d'alerte.

Ce plan découpe la zone située en aval d'un barrage en trois zones suivant l'intensité de l'aléa. **La zone de proximité immédiate** peut être submergée dans un délai ne permettant qu'une alerte directe ; la population doit l'évacuer dès l'alerte donnée. Dans la **zone d'inondation spécifique**, la submersion est plus importante que celle de la plus grande crue connue. Dans la troisième zone (**zone d'inondation**), la submersion est généralement moins importante.

**Le PPI « Grands Barrages » de la Haute-Garonne a été approuvé par arrêté préfectoral du 2 août 2007** (plan qui doit être complété par un certain nombre de pièces dont l'annexe relative au barrage de la Ganguise ou L'Estrade).

## 5.4 – LE PLAN COMMUNAL CAP DE LONG ET LE PLAN COMMUNAL GANGUISE

En cas de rupture de barrage, la ville de Toulouse participerait à l'alerte de la population et mettrait en oeuvre des moyens permettant d'aider à l'évacuation et à l'accueil de la population située dans les zones de risque.



Le risque  
Rupture de  
Barrage

Les  
principales  
consignes de  
sécurité



**En cas de rupture du barrage de Cap-de-Long, les services municipaux et ceux du Grand Toulouse mettraient en œuvre la plupart des consignes du plan inondation communal.** Néanmoins, celui-ci devra faire l'objet d'adaptations pour tenir compte des délais de mise en œuvre très courts (9 h environ) et rendre prioritaire l'évacuation de la population.

**Un plan communal de coordination des services doit par contre être mis en place, si possible en collaboration avec les autres communes concernées, en cas de rupture du barrage de la Ganguise.**

Ces deux plans communaux feront partie à terme du Plan Communal de Sauvegarde.

## 6 – L’AFFICHAGE DES RISQUES ET DES CONSIGNES

### 6.1 – LE PLAN D’AFFICHAGE

Le plan d'affichage joint en annexe présente **les points d'adresse qui sont rendus destinataires de l'affiche communale**, selon les principes précisés au paragraphe 2-6-1 du chapitre « Le risque majeur ».

### 6.2 – LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE

Les consignes à suivre sont les suivantes :

#### AVANT :

- connaître le risque,
- connaître le signal d'alerte,
- connaître les points hauts sur lesquels on se réfugiera (collines, étages élevés des immeubles résistants...),
- connaître les moyens et itinéraires d'évacuation

#### PENDANT (dès l'audition du signal d'alerte) :

- gagner le plus rapidement possible les points hauts, les moyens et itinéraires d'évacuation,
- ne pas prendre l'ascenseur,
- ne pas revenir sur ses pas,
- ne pas aller chercher ses enfants à l'école,
- attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour quitter son abri.



Le risque  
Rupture de  
Barrage

Les  
principales  
consignes de  
sécurité



### APRES (dès la fin d'alerte : une sonnerie continue de 30 secondes) :

- s'informer : écouter et suivre les consignes données par la radio et les autorités,
- informer les autorités de tout danger observé,
- apporter une première aide aux voisins ; penser aux personnes âgées et handicapées,
- se mettre à la disposition des secours,
- évaluer :
  - o les dégâts,
  - o les points dangereux et s'en éloigner,
- ne pas téléphoner,
- aérer et désinfecter les pièces,
- ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche,
- chauffer dès que possible.

## 7 – POUR EN SAVOIR PLUS, LES CONTACTS

Les services municipaux ou de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse, et en particulier :

- La Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs  
Secrétariat : 05.62.27.66.71

Les services et administrations, et en particulier :

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Bât G - Cité Administrative, Bd Armand Duportal, 31074 TOULOUSE Cedex 9  
Standard : 05.61.58.50.00
- La Préfecture – SIRACED-PC

Haute Garonne : 1 place Saint Etienne, 31009 TOULOUSE Cedex 6  
Standard : 05.34.45.34.45

Aude : 52 rue Jean Bringer, 11000 CARCASSONNE  
Standard : 04.68.10.27.00

Hautes Pyrénées : Place Charles de Gaulle 65000 TARBES  
Standard : 05.62.56.65.65

- EDF - Production Sud Ouest  
Landes 31800 ESTANCARBON  
Standard : 05.61.89.98.00

**Pour en savoir plus, consultez le site Internet de la commune :  
[www.toulouse.fr](http://www.toulouse.fr)**



# Le risque Transport de Matières Dangereuses



**LES RISQUES NATURELS A TOULOUSE ..... 23**

**A – LE RISQUE INONDATION ..... 27**

**B – LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN ..... 59**

**C – LE RISQUE TEMPETE..... 75**

**LES RISQUES TECHNOLOGIQUES A TOULOUSE ..... 87**

**D – LE RISQUE INDUSTRIEL ..... 91**

**E – LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE ..... 113**

**F – LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES ..... 129**

**LES AUTRES RISQUES ..... 143**

**G – LE RISQUE NUCLEAIRE..... 147**

**H – LE RISQUE PANDEMIE GRIPPALE..... 151**

**I – LE RISQUE VARIOLE..... 157**



# F - LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

## 1 – CONNAISSANCE DU RISQUE : GENERALITES

### 1.1 - QU'EST-CE QUE LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES ?

Les produits dangereux sont des substances qui, par leurs propriétés physiques ou chimiques, ou par la nature des réactions qu'ils sont susceptibles de mettre en œuvre, peuvent provoquer des dangers graves pour l'homme, les biens ou l'environnement.

Variés et nombreux, ils sont regroupés en **neuf classes** :

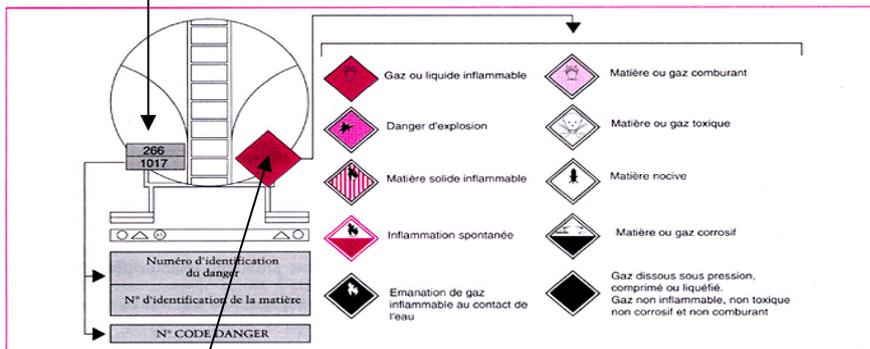
N° Classe	Type	Exemples
<b>1</b>	Matières et objets explosibles	explosifs, artifices
<b>2</b>	Gaz	butane, propane
<b>3</b>	Liquides inflammables	carburants, fiouls, goudrons et produits bitumeux, alcools
<b>4</b>	<b>4.1</b>	Solides inflammables dérivés du bois
	<b>4.2</b>	Matières sujettes à l'inflammation spontanée phosphore
	<b>4.3</b>	Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables carbure de calcium
<b>5</b>	<b>5.1</b>	Matières comburantes engrais au nitrate d'ammonium
	<b>5.2</b>	Peroxydes organiques peroxyde de dibenzoyle
<b>6</b>	<b>6.1</b>	Matières toxiques trichloréthylène ou pesticides
	<b>6.2</b>	Matières infectieuses déchets d'hôpitaux
<b>7</b>	Matières radioactives	
<b>8</b>	Matières corrosives	acide chlorhydrique, soude caustique
<b>9</b>	Matières et objets dangereux divers	amiante, produits chauds

**La signalisation des unités de transport** circulant avec un chargement de produits dangereux se fait selon un double dispositif :

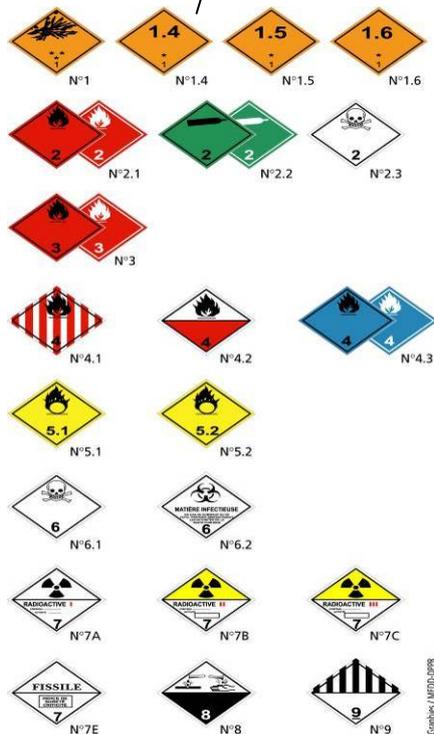
- des plaques (losanges) signalent par des pictogrammes les dangers liés aux produits transportés,
- des panneaux oranges, composés de deux rectangles superposés, décrivent la matière transportée et le type de danger qu'elle présente

336 est le code danger de la matière. Le doublement d'un chiffre indique que le danger considéré est très élevé. D'après le tableau de la page précédente, ce produit est très inflammable et toxique.

1230 est le code de la matière (n°ONU) : Grâce à ce code, les secours peuvent prendre les mesures de sécurité pour tous en adéquation avec les propriétés du produit ainsi identifié.



Panneaux de signalisation T.M.D.



Les pictogrammes de sécurité représentent la nature du danger occasionné par la matière transportée.

Les numéros en dessous des pictogrammes correspondent aux risques présentés dans le tableau de la page précédente.



Les produits dangereux peuvent être transportés en citernes, bouteilles, sacs et colis. Des emballages spéciaux existent pour les matières radioactives.

**Tous les emballages doivent répondre aux prescriptions édictées par l'accord européen** relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit "arrêté ADR") ou par chemin de fer ("arrêté RID").

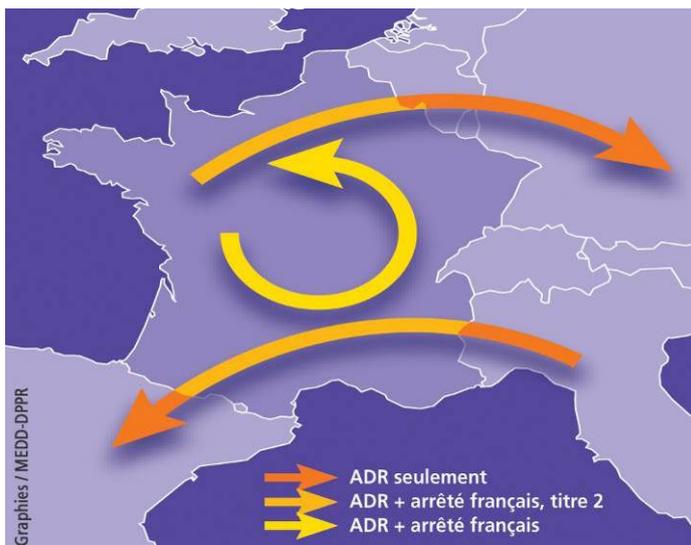


Schéma de la réglementation applicable sur le sol européen en terme de transports internationaux de marchandises dangereuses par route.

**Le transport routier** représente environ les 2/3 du trafic terrestre de marchandises dangereuses en tonnes par kilomètre et 80% du trafic en tonnes. Statistiquement c'est celui qui présente le risque le plus élevé. Cependant, il reste indispensable car il est le seul à avoir la souplesse nécessaire à l'approvisionnement de chaque structure utilisatrice de marchandises dangereuses.

**Le transport par rail** compte pour moins de 1/3 du trafic terrestre en tonnes par kilomètre et pour 17% du trafic en tonnes transportées. C'est un trafic moins souple que le transport routier dans la mesure où il dépend de la structure du réseau ferroviaire. Mais la voie ferrée permet de transporter de grandes quantités de matières sur des grandes distances : c'est un transport par trains entiers dans la majorité des cas.

**Le transport par canalisation** est le moins risqué (rapport accidents/tonnes x kilomètres). Il est utilisé pour le transport des hydrocarbures, des gaz combustibles et de certains produits chimiques. Les produits à transporter sont expédiés à l'intérieur de conduites sous pression, de diamètres variables.

Ce type de transport est relativement fiable dans la mesure où il s'effectue à travers des installations protégées. La majorité des accidents provient de chocs sur des ouvrages de transport par des engins de chantiers.

**Le transport par voie d'eau** se caractérise surtout par des déversements présentant des risques de pollution.



## 1.2 - COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

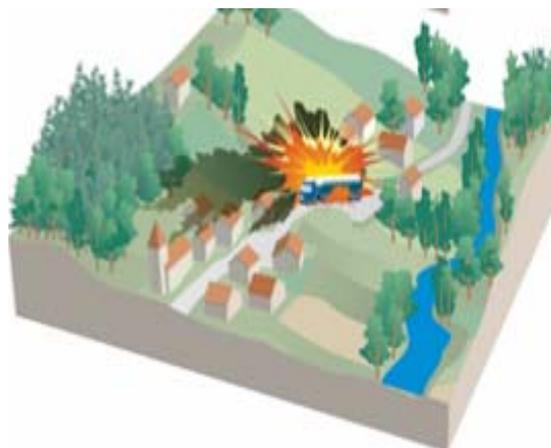
Les principaux effets liés aux accidents de transport de matières dangereuses sont :

- **l'explosion** occasionnée par un choc avec production d'étincelles, par l'échauffement d'une cuve de produits volatils ou comprimés, par le mélange de plusieurs produits incompatibles ...
- **l'incendie** causé par l'échauffement d'un organe du véhicule, l'inflammation accidentelle d'une fuite, une explosion au voisinage immédiat du véhicule ...
- **le nuage toxique** dû à une fuite de produit toxique ou à une combustion qui se propage à distance du lieu de l'accident ...
- **la pollution** de l'eau ou du sol.

## 1.3 - LES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET L'ENVIRONNEMENT

Les accidents de T.M.D. très graves pour les personnes sont peu fréquents en France.

- Les effets sur l'homme peuvent être des effets de souffle et de traumatisme liés aux projectiles lors d'une explosion, des brûlures, des troubles respiratoires ...
- Les effets sur les biens peuvent aller jusqu'à la destruction de bâtiments ou de véhicules.
- Les effets sur l'environnement sont la pollution du sol ou de l'eau, milieu particulièrement vulnérable.



## 1.4 - POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque Transport de Matières Dangereuses, consultez le site du ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/>

**Le risque de transport de matières dangereuses et Ma commune face au risque :**

<http://www.prim.net/>

<http://www.ineris.fr/>



## 2 – LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES DANS LA COMMUNE

### 2.1 – ANALYSE DU RISQUE

L'agglomération toulousaine est le siège de flux importants de transport de matières dangereuses, en raison de :

- sa situation de carrefour entre réseaux routiers importants sur lesquels transitent des trafics nationaux et internationaux,
- la présence d'une industrie chimique au Sud, de dépôts pétroliers au Nord et de diverses autres Installations Classées qui génèrent des flux nombreux de matières dangereuses, aussi bien par voie routière que par voie ferrée (risque diffus),
- de la concentration d'activités à l'origine d'échanges commerciaux importants.

Il n'y a par contre pas de transport répertorié de matières dangereuses, lié à la navigation.

#### 2.1.1 – Le transport par route

En 1992, à l'initiative du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Problèmes Industriels (le S.P.P.I.) de TOULOUSE, un plan de circulation spécifique aux matières dangereuses dans l'agglomération toulousaine a été étudié.

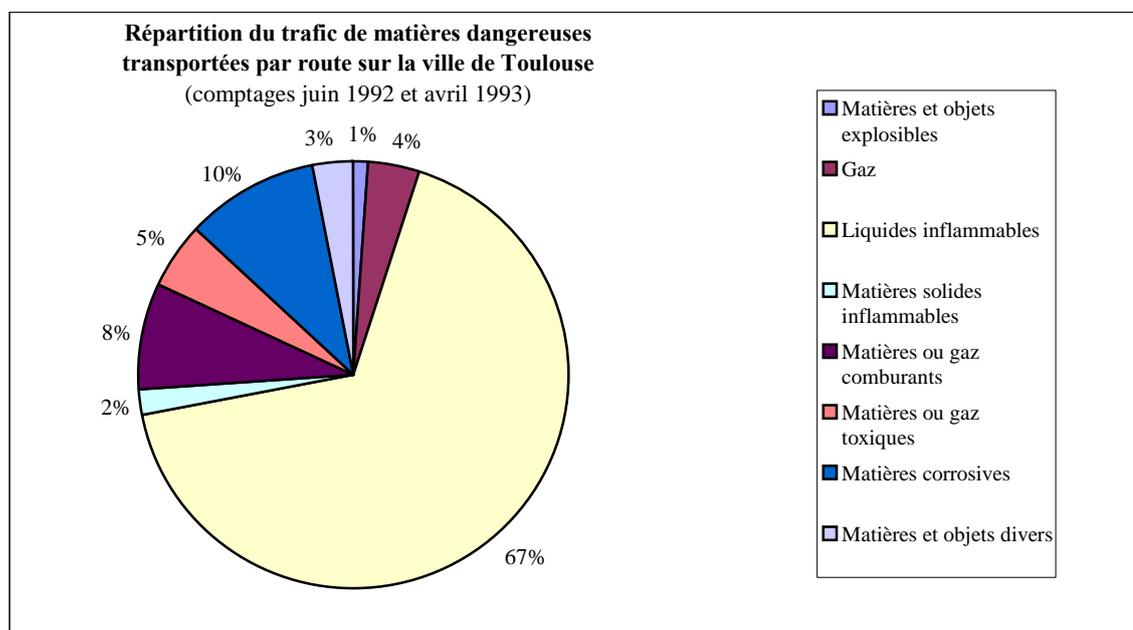
Une première étape a permis d'estimer les mouvements concernant ces produits dans la traversée de la ville en prenant les éléments de base suivants :

- certains transports traversent l'agglomération sans qu'il soit possible de connaître l'origine, la destination ou l'itinéraire emprunté : ce sont les véhicules de transit,
- d'autres transports sont liés à l'activité industrielle de l'agglomération et sont mêlés aux flux de transit,
- d'autres transports sont liés à l'activité locale (alimentation des stations services par exemple) et sont assurés par un trafic de desserte qu'il est difficile d'évaluer,
- la continuité du réseau autoroutier, ses qualités intrinsèques et son implantation dans le tissu urbain tendent à privilégier l'usage des voiries rapides pour assurer les itinéraires des véhicules.

En juin 1992 et avril 1993, il a été procédé à des comptages de poids lourds sur les principaux axes de la ville.



Sur les périphériques, comme sur les grandes voies d'accès à Toulouse, **le transport des matières dangereuses représentait alors 10 véhicules par heure et par sens** en moyenne. Ces flux représentent entre 5 et 10% des flux totaux de marchandises et sont répartis, dans l'espace et dans le temps, comme l'ensemble du trafic total journalier.



**Parmi les matières transportées, les matières liquides inflammables constituent la grande majorité des mouvements.**

### 2.1.2 – Le transport par fer

1.670.000 tonnes (92 %) de matières dangereuses transitent au sein de la gare à Matabiau sur leur trajet entre la Méditerranée et le Nord de TOULOUSE (Saint-Jory Nord et les Magasins Généraux), soit en moyenne journalière (données 2003) :

- 110 wagons (4 trains) d'hydrocarbures pour l'essentiel et l'équivalent en retour à vide,
- 9 wagons de produits chimiques, réacheminés par trains en différents points de la région (dont la moitié via Matabiau), et l'équivalent en retour à vide.

150.000 tonnes (8 %) transitent à Matabiau sur leur trajet entre le Bassin Aquitain et la Méditerranée, soit en moyenne journalière :

- 15 wagons de produits chimiques, et l'équivalent en retour à vide.

A noter que la réception des carburants (essences sans plomb, gazole, fioul domestique), sur le site d'ESSO SAF de Fondeyre, se fait exclusivement par train.



### 2.1.3 – Le transport par canalisations

Ce transport concerne (dernier porter à connaissance du Préfet en date du 5 mai 2011) :

- **de l'azote**, transporté entre les Sociétés LINDE GAS et FREESCALE SEMICONDUCTEURS SAS.

Remarque : l'azote n'est pas un gaz dangereux en tant que tel, mais un excès dans l'air en modifierait la composition et pourrait conduire à une anoxie (diminution de l'oxygène utilisé par les tissus de l'organisme).

- **les canalisations de gaz naturel** : le gaz naturel est un gaz très inflammable et explosif. A TOULOUSE, le gaz est transporté par la Société Total Infrastructures Gaz de France (TIGF), filiale à 100% du groupe Total.

La desserte des riverains est quant-à-elle assurée par des canalisations de moindre importance, exploitées par G.D.F. (Gaz de France), ces canalisations ne constituant pas à proprement dit un risque majeur, mais un risque diffus.

- **de l'hydrogène**, transporté entre les Sociétés SNPE et FREESCALE SEMICONDUCTEURS SAS. Cette canalisation n'est cependant plus exploitée depuis septembre 2001 et ne sera pas remise en service.

A noter que l'abandon du transport de produits dangereux était l'une des priorités conditionnant le redémarrage du pôle chimique Sud, suite à l'explosion d'AZF. Les activités liées à la chimie du phosgène ont été interrompues, tout comme l'activité de Tolochimie et le transport de produits qui était lié (hydrogène, monochlorobenzène et phosgène).

Des études de sécurité ont permis de déterminer de façon générique, en fonction du diamètre nominal de la canalisation et de sa pression maximale de service, différentes zones de dangers correspondant à des valeurs limites d'effets thermiques. Les études de sécurité détaillées proprement dites ont été remises par les transporteurs et sont en attente de validation nationale.

## 2.2 - HISTORIQUE DES PRINCIPAUX INCIDENTS OU ACCIDENTS

En 1999, une citerne de gazole est renversée sur le parking de Fondeyre, suite à une collision avec un autre camion. Cet incident entraîne une pollution ponctuelle de la Garonne par 2.000 litres de carburant. La même année et sur le même parking, un véhicule prend feu démontrant les risques existants sur ce parking.

Les explosions des habitations dans le quartier d'Empalot, le 29 novembre 2002, ont fait 34 blessés dont 3 graves. Elles sont liées au transport de gaz naturel par canalisation (rupture d'une canalisation en fonte, la cause n'en étant pas connue).

Le 30 janvier 2004, c'est un engin de chantier qui arrachait une conduite de gaz haute pression sur la route d'Espagne, près de la rocade, causant une importante fuite de gaz en plein air. La fuite a néanmoins été rapidement stoppée (coupure au niveau des postes de distribution).

Par ailleurs, il n'y a pas eu d'accident consécutif au transport par fer au cours des dernières années, mais quelques incidents à la gare de Saint-Jory.



transport de marchandises dangereuses



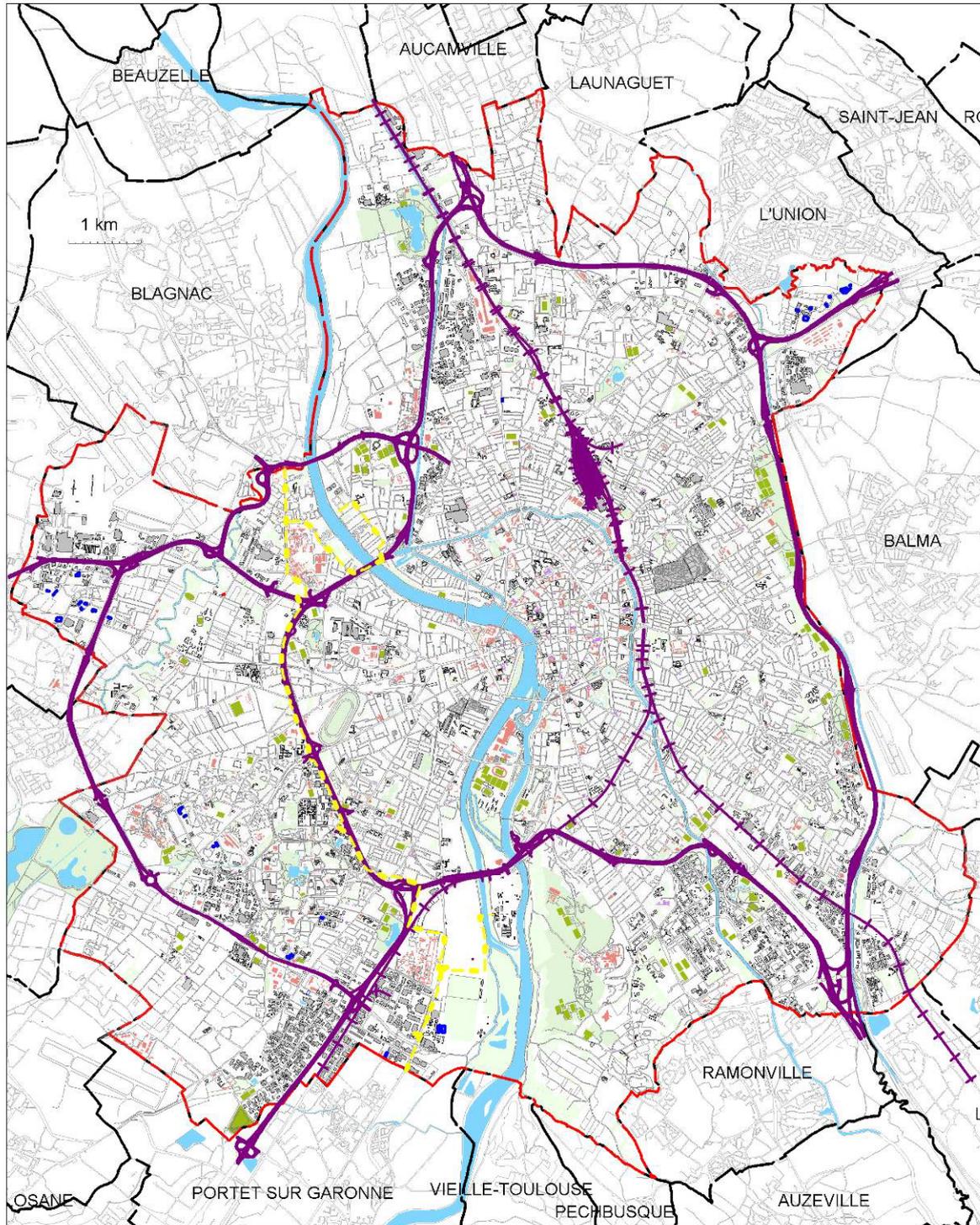
conduite de matières dangereuses

Le risque Transport de Matières Dangereuses

Les principales consignes de sécurité



## LE RISQUE TMD AU PLAN LOCAL D'URBANISME ET LES PRINCIPAUX AXES EMPRUNTÉS



### Légende :

-  Axes routiers principaux empruntés par des transports de matières dangereuses
-  Axes ferroviaires empruntés par des transports de matières dangereuses (données SNCF 2007)

### Au Plan des Servitudes d'Utilité Publique du PLU :

-  Canalisations de transport de gaz naturel (Total Infrastructures Gaz France) - Servitude I3



## 3 – LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LA COMMUNE

### 3.1 - LES DISPOSITIONS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

**Le parking de Fondeyre a été aménagé** par le Syndicat Mixte Conseil Général/Mairie de Toulouse (Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Complexe Routier Régional de Toulouse) pour permettre un stationnement réservé à certains véhicules transportant des matières dangereuses (10 places de stationnement réservées). Un dispositif d'obturation (vanne) a également été installé à l'entrée du parking afin d'éviter toute pollution du réseau en cas de déversement accidentel.

**Les canalisations gérées par la Société Total Infrastructures Gaz de France sont répertoriées dans le Plan Local d'Urbanisme** afin d'être prises en compte dans tout projet et décision d'aménagement. Les terrains concernés sont grevés de servitudes réglementant l'utilisation et l'occupation des sols en vue de la protection des réseaux.

Par ailleurs, le porter à connaissance du Préfet en date du 5 mai 2011 impose des prescriptions spéciales pour les demandes d'autorisation d'occupation du sol concernant les bâtiments (Etablissements Recevant du Public et immeubles de grande hauteur) exposés à un risque.

### 3.2 - LE PLAN DE CIRCULATION

L'analyse des conditions de transport de matières dangereuses par voie routière dans l'agglomération toulousaine s'est conclue sur une triple orientation en matière de circulation :

- privilégier l'usage des voies rapides pour faire circuler les véhicules transportant des matières dangereuses, et en particulier pour les véhicules en transit,
- relier le plus rapidement possible et avec le minimum de risques les établissements produisant, utilisant ou stockant des matières dangereuses et le réseau de voirie rapide,
- confirmer pour les véhicules en transit l'interdiction du trafic Poids Lourds dans les rues de TOULOUSE qui ne sont pas aptes à accepter une telle circulation.



Panneaux de signalisation interdisant l'accès de certaines catégories de véhicules de transport de marchandises dangereuses.



**Un plan de circulation des matières dangereuses par voie routière** a été étudié par le S.P.P.P.I pour la ville de Toulouse en 1993. Il précise les itinéraires préconisés dans le cadre des orientations en matière de circulation.

**Une plaquette “ Transports routiers des matières dangereuses - La route à suivre !”** a été élaborée en 1995 par la Mairie de TOULOUSE et distribuée aux industriels et aux transporteurs, ainsi qu’aux exploitants des voies rapides. Elle comprenait la liste alphabétique des principaux établissements de l’agglomération toulousaine utilisant des matières dangereuses, ainsi que les itinéraires préconisés pour rejoindre le périphérique le plus rapidement possible.

## 4 – LES MESURES DE PROTECTION

**Le renouvellement des canalisations de gaz en fonte** de l’agglomération toulousaine, prévu dans le cadre du contrat de plan 2001, a été réalisé dans sa totalité par GDF (le Maire de TOULOUSE avait demandé leur remplacement dans les plus brefs délais suite à l’explosion de gaz en novembre 2002). La fonte grise est en effet un matériau plus cassant que d’autres matériaux comme l’acier ou le polyéthylène : elle est aujourd’hui supprimée sur TOULOUSE.

**Le transport des matières dangereuses est par ailleurs régi par une réglementation rigoureuse** constituant des mesures générales de prévention et de protection. Cette réglementation porte en particulier sur :

- la formation des personnels de conduite,
- la construction de citernes, de canalisations selon des normes établies, suivie de contrôles périodiques,
- des règles de circulation (vitesse, stationnement),
- l’identification et la signalisation des produits dangereux transportés : code danger, code matière, fiche de sécurité (voir à ce sujet le chapitre 1.1).



transport de  
marchandises  
dangereuses



conduite de  
matières  
dangereuses

Le risque  
Transport de  
Matières  
Dangereuses

Les  
principales  
consignes de  
sécurité



## 5 – LES MESURES DE SURVEILLANCE ET DE SAUVEGARDE

### 5.1 – LA SURVEILLANCE ET L'ALERTE

#### 5.1.1 – Le transport par route



Photo Gestion des Infrastructures

A Toulouse, la gestion de la circulation et de la régulation du trafic est assurée par un système complexe qui fait intervenir de nombreux partenaires. Pour une efficacité maximale, un site construit en 1999, **Campus Traffic**, réunit l'ensemble des acteurs qui veillent sur la sécurité des usagers, dont le Service Circulation et Transports du Grand Toulouse, la Police Nationale, TISSEO Réseau Urbain, le CIGT de la DIRSO<sup>12</sup> et ERATO (Exploitation de la Rocade de l'Agglomération Toulousaine : structure regroupant la DIRSO, le Conseil Général et les Autoroutes du Sud de la France). En étroite collaboration, **ils pilotent le Système de Gestion Globale des Déplacements**, système opérationnel unique en France.

Le PC Capitoul permet de gérer l'ensemble des feux tricolores de la commune de TOULOUSE et de quelques communes de la première couronne. Il permet donc de s'adapter aux différentes configurations rencontrées, en particulier lors d'événements particuliers prévisibles pour lesquels des plans de feux sont programmés. Les salles de contrôle du PC Capitoul du CIGT-ERATO visionnent, au travers de nombreuses caméras, l'état de la circulation sur les carrefours majeurs et sur le périphérique. Des patrouilles ASF ou DIRSO parcourent régulièrement le réseau de voies rapides. Ainsi, les postes centraux, au travers des diverses informations, peuvent détecter les incidents et prendre les mesures qui s'imposent.

De plus, les panneaux à messages variables, implantés sur les voies rapides, permettent d'alerter et d'informer les usagers. Des postes d'appel d'urgence, implantés tous les kilomètres sur les voies rapides, facilitent également l'appel des secours.

#### 5.1.2 – Le transport par fer

La S.N.C.F., en concertation avec les pouvoirs publics, a mis en place en 1990 des "conseillers matières dangereuses" dans chaque région et a créé un service permanent "24H/24H" pour suivre tous les transports de matières dangereuses. Ce conseiller observe l'acheminement des wagons et localise en permanence tout wagon soit chargé de marchandises dangereuses, soit en retour à vide.

<sup>12</sup> CIGT : Centre d'Information et de Gestion du Trafic / DIRSO : Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest



### 5.1.3 – Le transport par canalisations

Les canalisations sont quant-à-elles surveillées dans le cadre du Plan de Surveillance et d'Intervention établi par l'exploitant.

## 5.2 – LES PLANS D'URGENCE

L'ensemble des voies autoroutières et des rocade fait l'objet de plans d'intervention dits « ETARE linéaires » (ETAbblissement REpertorié), avec une permanence du risque technologique assurée 24h/24h par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Le Plan de Surveillance et d'Intervention (P.S.I.) élaboré par G.D.F. et Total Infrastructures Gaz de France prévoit en particulier les mesures et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident portant sur les canalisations.

Dans le domaine ferroviaire, les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident sont encadrées par le document « IN 1732 ». Le Poste de Commandement régional doit en particulier alerter l'astreinte Présence Frêt à Dijon et le service de protection civile en cas d'accident.

Le site de Toulouse-Raynal dispose par ailleurs d'un Plan Local de Marchandises Dangereuses (PMD) qui tient compte des particularités locales et liste les dispositions d'urgence.

En cas de besoin, le Préfet peut notamment déclencher les dispositions ORSEC T.M.D. (voir le plan « Dispositions ORSEC : Transport de Matières Dangereuses » approuvé le 5 novembre 2007).

L'union des industries chimiques apporte également aide et assistance aux secours publics en cas d'accident, lors du transport de certaines substances, dans le cadre de la Convention « TRANSAID » signée entre le Ministère de l'Intérieur et l'Union des Industries Chimiques.

Si un accident se produit, les sapeurs pompiers disposent, en plus des moyens traditionnels de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, d'une Cellule Mobile d'Intervention Chimique (C.M.I.C.). Elle a pour mission de reconnaître les dangers et les mesures conservatoires à mettre en place sur les lieux d'intervention et, au stade de la prévention, d'identifier les risques.

## 5.3 – LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Compte-tenu de l'imprévisibilité d'un accident TMD (risque diffus, conséquences variables...), l'organisation et les actions des services municipaux en cas d'accident (en lien avec ceux du GRAND TOULOUSE qui mettent à disposition des moyens) seront prises en compte dans le cadre des dispositions générales du Plan Communal de Sauvegarde.



## 6 – L’AFFICHAGE DES RISQUES ET DES CONSIGNES

### 6.1 – LE PLAN D’AFFICHAGE

Compte-tenu du caractère diffus du risque lié aux Transports de Matières Dangereuses, aucun plan d’affichage n’a été défini. Par contre, la mise en place de l’affiche communale est possible, sur l’initiative de tout exploitant ou propriétaire, pour tout local ou terrain situé sur le territoire communal.

### 6.2 – LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE

Les consignes détaillées à suivre sont les suivantes :

#### AVANT :

- reconnaître le signal d'alerte (éventuellement, signal national d’alerte qui comporte trois sonneries montantes et descendantes d’une minute et quarante et une secondes chacune, cf chapitre 3-1 des données générales sur les risques majeurs),
- connaître les consignes de confinement (rejoindre le bâtiment le plus proche<sup>13</sup>, boucher les entrées d’air : portes, fenêtres, aérations, cheminées, s’écloigner des portes et fenêtres, arrêter la ventilation ou la climatisation)

#### PENDANT :

##### Si vous être témoin :

- donner l'alerte aux sapeurs-pompiers (18 ou 112), à la police ou la gendarmerie (17 ou 112) en précisant le lieu exact, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, le numéro du produit et le code danger, la nature du sinistre (feu, fuite, explosion...).

##### Si un nuage toxique vient vers vous :

- fuir si possible selon un axe perpendiculaire au vent ; inviter les autres témoins à s’écloigner,
- obéir aux consignes des services de secours,
- écouter France INTER (87.9, 88.1), France INFO (105.5) ou SUD RADIO (101.4).

#### APRES :

- si vous vous êtes confiné, dès que la radio annonce la fin d’alerte (sonnerie continue de 30 secondes), aérer le local où vous êtes.

<sup>13</sup> C’est le réflexe le plus efficace dans la majorité des cas. Même si l’isolation n’est pas totale, cette mesure permet de mieux se protéger d’un éventuel nuage toxique.



## 7 – POUR EN SAVOIR PLUS, LES CONTACTS

Les services municipaux ou de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse, et en particulier :

- La Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs  
Secrétariat : 05.62.27.66.71
- La Direction Urbanisme Réglementaire  
Secrétariat : 05.62.27.61.61 ou 05.61.22.23.38
- La Direction Ecologie Urbaine et Développement Durable  
Secrétariat : 05.61.22.34.23
- Le Service Gestion des Infrastructures  
Secrétariat : 05.62.27.47.00

Les services et administrations, et en particulier :

- Le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours)  
BP 123 – 31772 COLOMIERS Cedex  
Standard : 05.61.06.37.00
- La SNCF – Fret SNCF  
10 place de Budapest, 75 009 Paris  
Standard : 01.53.25.74.73
- Total Infrastructure Gaz de France – Secteur de Toulouse  
Avenue Pierre Sémard – Parc industriel de la Piche – 31600 SEYSSES  
Standard : 05.61.56.22.44
- Gaz De France  
155 Bd Victor Hugo, 93400 SAINT OUEN  
Standard : 08.11.01.30.00
- DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)  
Bât G - Cité Administrative, Bd Armand Duportal, 31074 TOULOUSE Cedex 9  
Standard : 05.61.58.50.00
- DREAL – Service Industrie – Unité Territoriale  
Avenue Didier Daurat – BP 331 – 31776 COLOMIERS Cedex  
Standard : 05.61.15.39.99
- SAMU – Centre Anti-poison  
Hôpital de Purpan – Place du Docteur Baylac – 31059 TOULOUSE  
Standard : 15
- Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Complexe Routier Régional de Toulouse (parking de Fondeyre) BP 72305 – 6, avenue de Fondeyre – 31020 TOULOUSE Cedex 2  
Standard : 08.72.98.51.82

**Pour en savoir plus, consultez le site Internet de la commune : [www.toulouse.fr](http://www.toulouse.fr)**

# LES AUTRES RISQUES

G - Le risque nucléaire

H - Le risque pandémie  
grippale

I - Le risque variole



# Le risque Nucléaire

**LES RISQUES NATURELS A TOULOUSE ..... 23**

**A – LE RISQUE INONDATION ..... 27**

**B – LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN ..... 59**

**C – LE RISQUE TEMPETE..... 75**

**LES RISQUES TECHNOLOGIQUES A TOULOUSE ..... 87**

**D – LE RISQUE INDUSTRIEL ..... 91**

**E – LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE ..... 113**

**F – LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES ..... 129**

**LES AUTRES RISQUES ..... 143**

**G – LE RISQUE NUCLEAIRE..... 147**

**H – LE RISQUE PANDEMIE GRIPPALE..... 151**

**I – LE RISQUE VARIOLE..... 157**

## G - LE RISQUE NUCLEAIRE

Le territoire français compte actuellement 19 centrales nucléaires. L'activité de production d'électricité par le biais du nucléaire est soumise à une réglementation très stricte et est surveillée par plusieurs organes de contrôle tel que l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) ou encore l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Répartition des Centres Nucléaires de production d'électricité.



**En cas d'accident grave, certaines installations nucléaires sont susceptibles de rejeter dans l'atmosphère de l'iode radioactif.** Ce radio élément est celui qui va contribuer le plus à l'exposition radiologique de la population à court terme (risque accru de cancer de la thyroïde).

L'enseignement de l'accident de Tchernobyl a été suivi de réflexions et de recommandations au niveau international (Organisation mondiale de la santé, Agence internationale de l'énergie atomique). Elles ont permis la mise en place de la politique actuelle de distribution des comprimés d'iode pour une ingestion précoce en cas d'accident nucléaire avec rejet d'iode radioactif. Les comprimés d'iode stable permettent de réduire notablement les risques sanitaires (cancers de la thyroïde) engendrés par l'inhalation de l'iode radioactif, quand ils sont ingérés à temps (au plus tard, une heure après l'exposition à l'air contaminé).

## LES AUTRES RISQUES

La décision a été prise de distribuer de manière préventive des comprimés d'iode aux populations résidant dans un rayon de 10 km autour des centrales, zones définies par les Plans Particuliers d'Intervention (PPI) utilisés en cas d'accident (premières campagnes de distribution en 1997).

Afin de renforcer la protection de la santé publique, le gouvernement a décidé de créer des stocks de première proximité en dehors de la zone couverte par le PPI afin d'être en mesure de pouvoir prescrire l'ingestion de ces comprimés, notamment en direction des populations jeunes (groupe I : départements limitrophes d'installations nucléaires). Des stocks de réserve sont également prévus pour les départements éloignés des installations nucléaires, afin de prendre en compte un effet «panique» (groupe II).

**Le département de la Haute-Garonne se situe dans le groupe I. En effet, il est limitrophe du Tarn et Garonne qui est le siège de l'installation nucléaire de GOLFECH.**

Afin de simplifier la distribution de ces comprimés à la population lors de la survenance d'un accident, **chaque commune a été destinataire d'un stock de comprimés** évalué par rapport au nombre de ses habitants (sur la base du recensement de 1999).

L'organisation générale, dans le cas où la mesure d'ingestion des comprimés d'iode serait prescrite, consiste à mettre en place des points de distribution organisés par les maires du département, sous la tutelle des services de l'État compétents (DRASS, DDASS et Préfecture).

**La dernière version du plan départemental a été approuvée le 11 mai 2007 par le Préfet. A TOULOUSE, le plan communal de distribution d'iode stable en cas d'accident nucléaire ou « Plan Iode » est dans sa phase finale d'élaboration** (avec mise en place du matériel nécessaire sur les sites de stockage et de distribution). Ce plan fera partie à terme du Plan Communal de Sauvegarde.

L'alerte serait donnée par tout moyen approprié, en particulier par les médias audiovisuels et les sirènes du réseau national d'alerte (en cas d'urgence extrême). A noter que la loi de modernisation de la sécurité civile, du 13 août 2004 fait obligation à tous les médias de procéder sans délais à la diffusion des messages du Préfet en situation de crise.

Différents sites Internet diffusent en permanence des informations générales ou spécifiques sur le risques liées à l'exposition à une pollution radioactive ou l'ingestion de comprimé d'iode stable. En particulier :

- Préfecture de la Haute-Garonne : <http://www.haute-garonne.pref.gouv.fr/>
- Autorité de sûreté nucléaire : <http://www.asn.fr/>
- Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire : <http://www.irsn.fr/>
- Ministère de la santé : [www.sante.gouv.fr/](http://www.sante.gouv.fr/)
- Institut national de veille sanitaire : <http://www.invs.sante.fr/>

# Le Risque Pandémie grippale

**LES RISQUES NATURELS A TOULOUSE ..... 23**

**A – LE RISQUE INONDATION ..... 27**

**B – LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN ..... 59**

**C – LE RISQUE TEMPETE..... 75**

**LES RISQUES TECHNOLOGIQUES A TOULOUSE ..... 87**

**D – LE RISQUE INDUSTRIEL ..... 91**

**E – LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE ..... 113**

**F – LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES ..... 129**

**LES AUTRES RISQUES ..... 143**

**G – LE RISQUE NUCLEAIRE..... 147**

**H – LE RISQUE PANDEMIE GRIPPALE..... 151**

**I – LE RISQUE VARIOLE..... 157**

# H - LE RISQUE PANDEMIE GRIPPALE

## 1 – CONTEXTE

La grippe est une maladie humaine responsable d'épidémies saisonnières hivernales impliquant la circulation d'une à plusieurs souches du virus Influenza. Elle peut également se manifester sous la forme d'épidémies mondiales, appelées pandémies, qui se produisent lors de l'apparition d'un nouveau virus grippal de type A, contre lequel la population mondiale n'est pas protégée.

Dans le contexte de l'apparition du virus hautement pathogène de la grippe aviaire de type A(H5N1), transmissible de l'animal à l'homme et du risque de transmission secondaire d'homme à homme, **l'Organisation Mondiale de la Santé a recommandé aux Etats de se préparer à la survenue d'une pandémie grippale humaine.**

L'apparition récente de la grippe A(H1N1) et la déclaration de situation pandémique par l'OMS en juin 2009 n'a fait que renforcer la nécessité de se préparer à une telle crise.



Photo Dir° Communication-Ville de Toulouse

## 2 – L'ÉPIZOOTIE DE GRIPPE AVIAIRE

**La grippe aviaire** est une infection par un virus grippal qui comprend plusieurs genres (ou types) dont **influenza virus A**. Celui-ci est divisé en sous-types parmi lesquels H5 et H7. Cette infection peut toucher presque toutes les espèces d'oiseaux, peut être fortement contagieuse et peut entraîner une mortalité extrêmement élevée. Le virus influenza aviaire infecte parfois d'autres espèces animales, notamment le porc.

Le virus A(H5N1) est à l'origine de l'**épidémie**<sup>14</sup> qui s'est manifestée à Hong-Kong en 1997 sous une forme hautement pathogène et qui a été à l'origine de plusieurs centaines de cas humains dans les pays touchés. Il peut en effet se transmettre à l'homme **lors de contacts fréquents et intensifs avec des sécrétions respiratoires et des déjections d'animaux infectés**. Il se manifeste par une infection respiratoire aiguë sévère, d'évolution souvent fatale. L'infection peut également prendre d'autres formes cliniques (digestives, par exemple), voire être asymptomatique.

En dehors du virus H5N1, d'autres épisodes de contamination humaine directement à partir d'oiseaux sont déjà survenus (comme ce fut le cas par exemple avec le virus H7N7 en 2003 aux Pays-Bas et le virus H9N2 en 1999 à Hong-Kong).

<sup>14</sup> Épidémie touchant des animaux

## LES AUTRES RISQUES

A l'heure actuelle, il n'existe aucun vaccin humain contre la grippe aviaire A(H5N1). Des précautions individuelles sont cependant recommandées pour les personnes exposées à des volailles infectées, pour les voyageurs se rendant dans des zones où il existe des foyers animaux et pour la conduite à tenir devant des oiseaux morts.

*N.B. : A l'échelon de la Haute-Garonne, différentes actions ont été engagées avec en particulier la parution, en janvier 2006, du **plan départemental d'urgence contre les épizooties majeures**.*

### 3 – LA NOUVELLE GRIPPE A(H1N1)

En avril 2009, une épidémie à virus A(H1N1) s'est déclarée au Mexique et s'est étendue aux cinq continents. La situation pandémique a été déclarée par l'OMS le 11 juin 2009.

Ce virus, qui résulte de phénomènes de recombinaisons à partir de virus de porc, humain et aviaire, se transmet à présent d'homme à homme. Il est différent du virus H1N1 de grippe saisonnière, virus d'origine humaine qui circule habituellement.

Les premiers symptômes d'un nouveau virus grippal ressemblent généralement à ceux de la **grippe saisonnière**, mais l'intensité des symptômes d'un nouveau virus peut varier, et d'autres signes peuvent apparaître, tout comme des complications.

Le virus de la grippe se transmet principalement par des gouttelettes respiratoires (parole, éternuement, toux) mais peut également se transmettre par voie aérienne ou par les mains et objets souillées.

Afin de ralentir la propagation du virus, différentes mesures doivent être respectées :

- le maintien à domicile des personnes atteintes en l'absence de complications,
- la quarantaine à domicile pendant 6 jours des personnes ayant eu des contacts sans protection avec des malades (stratégie envisageable mais non systématique),
- le port de masque (de type *chirurgical* pour limiter la contamination ; ou de *protection respiratoire* (type FFP2) pour protéger d'une contamination),
- le respect strict des mesures classiques d'hygiène : se laver fréquemment les mains, se couvrir la bouche et le nez chaque fois qu'on tousse ou qu'on éternue, toujours cracher dans un mouchoir, utiliser des mouchoirs en papier à usage unique, aérer les pièces,
- les mesures de « distanciation sociale » (développement du travail à distance...).

**Il est à noter que l'extension d'une pandémie se fait classiquement en vagues successives pouvant s'installer en deux à quatre semaines et durer chacune 8 à 12 semaines**, séparées de quelques mois, voire d'avantage. Cependant, en raison de la mondialisation des échanges, une extension de la pandémie sans vagues successives mais avec **des pics** associés à un fond permanent de cas est possible.

### 4 – LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION ET DE LUTTE « PANDEMIE GRIPPALE »

Outre son impact sanitaire majeur, une pandémie pourrait provoquer durablement :

- une désorganisation du système de santé (saturation rapide des services de soins),
- une désorganisation de la vie sociale et économique,
- une paralysie partielle de services essentiels au fonctionnement de la Société et de l'État.

Ainsi, la France dispose d'un **plan gouvernemental actualisé de lutte contre une pandémie grippale** qui intègre les 6 nouvelles phases d'alerte de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et établit les différentes modalités de préparation et d'intervention des pouvoirs publics face à une pandémie grippale.

Les principaux objectifs de ce plan sont :

- de protéger la population ainsi que les ressortissants français à l'étranger,
- de préparer le pays à l'apparition d'une pandémie grippale de grande ampleur,
- de limiter les perturbations économiques et sociales qui en résulteraient.

Le plan national est régulièrement mis à jour (dernière édition n°4 du 20 février 2009) en fonction de l'évolution de la situation et des résultats des exercices réalisés pour évaluer les modalités de préparation, d'intervention et de coordination des pouvoirs publics et de l'ensemble des personnes concernés.

La mise en œuvre du plan national lors de l'épidémie de grippe A(H1N1) 2009 pourra conduire, avec le retour d'expérience, à une mise à jour de certaines dispositions du plan.

### 5 – LE PLAN COMMUNAL « PANDEMIE GRIPPALE »

Dans une situation d'une telle gravité, le Maire, qui est le seul à disposer de pouvoirs de police générale, agit en sa qualité d'agent de l'État. Il doit être le relais efficace de la puissance publique sur le territoire communal et jouer un rôle majeur en matière de sécurité publique et sanitaire.

**Aussi, un Plan communal de prévention et de lutte «Pandémie grippale»** (avant-projet finalisé) **fixe le dispositif opérationnel des services.** Il constituera à terme l'une des pièces du Plan Communal de Sauvegarde (PCS - Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile).

Les principes fondamentaux qui président à l'action du Maire sont les suivants :

- la limitation des risques de contagion,
- le maintien de la capacité des services communaux à faire face à la crise,
- la protection des acteurs communaux de la crise.

## LES AUTRES RISQUES

Diverses mesures sont prévues en ce sens : l'information du personnel (réunions, site Intranet, affichage de consignes...), la désignation de référents grippe au sein de chaque Direction, le stockage préventif d'Équipement de Protection Individuelle (EPI).

Au niveau communal, les tâches indispensables inscrites dans le plan gouvernemental concernent :

- **La police administrative** : fermeture d'établissements d'enseignement et de crèches, obligations de port de masques, restrictions ou interruptions de transports publics...
- **Le maintien du lien social et sanitaire avec la population** : recensement des besoins des personnes, coordination du bénévolat, incitation à la solidarité de voisinage...
- **Le maintien des missions essentielles à la vie collective** : ramassage des ordures ménagères, production d'eau d'alimentation, traitement des eaux usées, état-civil, maintien du chauffage collectif, services funéraires..., et **une interruption temporaire des activités non essentielles de manière à limiter les contacts qui aggraveraient l'épidémie.**

Afin d'assurer la continuité des missions essentielles, chaque Direction (Ville et Communauté Urbaine) a distingué et hiérarchisé ses missions essentielles de ses missions non essentielles afin de prévoir un basculement éventuel de personnel des unes aux autres en cas d'absentéisme conséquent dû à l'épidémie, voire d'une direction à une autre.

- **La contribution à l'organisation de la vaccination** pandémique et au dispositif de soins en général, prévu par l'État.

Aussi, dans le cadre de la pandémie de grippe A(H1N1) 2009, la Ville a assuré la distribution des masques de protection aux professionnels de santé fournis par l'Etat.

Cinq centres de vaccinations ont parallèlement été ouverts, pour lesquels il a fallu fournir le mobilier, installer du matériel informatique et une ligne téléphonique, créer des espaces d'isolation, construire des rampes d'accès, recruter du personnel, assurer la signalisation et la signalétique... Le personnel du centre de vaccination communal aura également été fortement mobilisé.

Il est à noter que l'organisation de la solidarité au niveau local constitue un domaine essentiel de l'action des maires, en s'appuyant sur la réserve de sécurité civile, les associations, les bénévoles de toutes origines dont il convient d'organiser l'action.

Différents sites Internet diffusent en permanence des informations générales ou spécifiques sur les risques liés à une pandémie grippale. En particulier :

- <http://www.pandemie-grippale.gouv.fr/>, site créé pour répondre aux besoins d'informations des institutions comme du grand public
- Ministère de la santé : <http://www.sante.gouv.fr/>
- Institut national de veille sanitaire : <http://www.invs.sante.fr/>
- Organisation mondiale de la santé : <http://www.who.int/fr/>

# Le risque Variole

**LES RISQUES NATURELS A TOULOUSE ..... 23**

**A – LE RISQUE INONDATION ..... 27**

**B – LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN ..... 59**

**C – LE RISQUE TEMPETE..... 75**

**LES RISQUES TECHNOLOGIQUES A TOULOUSE ..... 87**

**D – LE RISQUE INDUSTRIEL ..... 91**

**E – LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE ..... 113**

**F – LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES ..... 129**

**LES AUTRES RISQUES ..... 143**

**G – LE RISQUE NUCLEAIRE..... 147**

**H – LE RISQUE PANDEMIE GRIPPALE..... 151**

**I – LE RISQUE VARIOLE..... 157**

Les informations suivantes sont en grande partie extraites du site [www.haute-garonne.pref.gouv.fr](http://www.haute-garonne.pref.gouv.fr) :

# I - LE RISQUE VARIOLE

Tous les spécialistes du bioterrorisme, en contact étroit avec l'OMS et la Commission Européenne s'accordent à **maintenir la variole au rang des menaces les plus graves**, compte tenu des risques de mortalité élevée d'une épidémie et des intentions éventuelles des groupes terroristes. Si la dangerosité propre de ce virus en rend la manipulation et le conditionnement difficile, on ne peut écarter l'hypothèse d'une réintroduction délibérée, à des fins terroristes.

La problématique de la variole est très spécifique. Il s'agit en effet d'une maladie dont le dernier cas mondial est survenu en 1977 et que l'OMS a considéré, en 1978, comme étant totalement éradiquée. A la suite de cette éradication, l'OMS a demandé à tous les pays qui détenaient ce virus de détruire leurs souches ou de les confier à l'un des 2 seuls laboratoires désormais autorisés à conserver des souches de variole : l'un aux États-Unis, l'autre en Russie.

Aujourd'hui, la possibilité que des virus aient été obtenus par des personnes disposant des moyens de les cultiver dans le but de s'en servir à des fins terroristes est considérée comme plausible bien qu'aucun élément n'ait permis de confirmer formellement cette hypothèse. Dès lors que ce risque existe, il est impératif de se préparer à la réapparition de cette maladie très contagieuse.

**Le « Plan national de réponse à une menace de variole »** prévoit donc et détermine pratiquement les mesures qui seraient mises en oeuvre face à la réapparition de cette maladie, ou qui sont d'ores et déjà prises en prévision d'une réapparition (à savoir, les mesures de prévention, de renforcement de la surveillance et de la constitution de stocks de vaccins et du matériel nécessaire à la vaccination).

S'agissant de la prévention, la première mesure prise en France dès le 22 septembre 2001, a consisté à interdire formellement la détention, la mise en oeuvre, l'importation et l'exportation de toute souche de la famille du virus de la variole. De plus, la variole a été inscrite dans la liste des maladies dont la survenue doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire par tout médecin qui la constate. A cet effet une information sur la maladie a été faite aux médecins.

S'agissant d'intervention : **la France dispose désormais d'un stock de vaccin suffisant pour l'ensemble de la population résidant en France.** Le principe retenu est que **la vaccination de la population ne serait mise en oeuvre qu'en dernier recours, mais elle doit cependant être prévue dès maintenant** car une telle décision nécessiterait une mobilisation générale extrêmement rapide.

Cinq niveaux d'alerte ont été définis, avec des réponses adaptées :

- **Aucun cas dans le monde (niveau actuel) :**  
Vaccination d'une équipe nationale d'intervention pluridisciplinaire capable de mener toutes les actions nécessaires dont l'enquête épidémiologique, la prise en charge médicale, les investigations judiciaires, la vaccination des sujets contacts, la mise en place de mesures de sécurité et de confinement. Ceci représente environ 150 professionnels de santé ;

## LES AUTRES RISQUES

- **Menace avérée (en l'absence de cas de variole)**

Ce niveau serait atteint, par exemple, soit grâce aux informations obtenues par les services de renseignement, soit si quelqu'un était arrêté, où que ce soit dans le monde, en possession d'échantillons du virus de la variole.

Vaccination d'au moins une équipe hospitalière dédiée dans chaque zone (la France métropolitaine étant divisée en 7 zones, dites zones de défense, regroupant chacune plusieurs régions), en plus de l'équipe nationale d'intervention pluridisciplinaire qui comprend déjà l'équipe hospitalière dédiée de la zone Paris - Île de France. Les équipes zonales représentent environ 600 à 900 professionnels de santé ;

- **Survenue d'un cas de variole dans le monde (en dehors du territoire national)**

Vaccination des intervenants de première ligne (en plus des équipes zonales dédiées) soit jusqu'à 2 millions de personnes en ne comptant que les professionnels de santé, ce chiffre pouvant atteindre 4 millions en intégrant l'ensemble des intervenants de première ligne (secours, sécurité, etc.) ;

- **Apparition d'un cas sur le territoire national**

Vaccination des équipes zonales et des intervenants de première ligne si cela n'a pas déjà été fait, mais également de l'ensemble des sujets contacts du cas et des personnes exposées.

- **Survenue de nombreux cas simultanément sur le territoire français**

Plusieurs stratégies sont envisagées. La vaccination en anneau autour des cas et le confinement des cas seraient maintenus autant que possible. Le recours à la vaccination de l'ensemble de la population est prévu mais ne serait considéré qu'en cas d'impossibilité de contrôler l'épidémie par la vaccination en anneau et le confinement.

Le plan départemental s'attache donc à faire le lien entre les dispositions prises au niveau national en matière de veille et d'alerte et au niveau local, le plus décentralisé, en matière de mise en oeuvre des modalités de vaccination systématique de la population.

**L'organisation générale, dans le cas où la mesure de vaccination systématique de la population serait prescrite, consiste à mettre en place des unités de vaccination de base (UVB) organisées autour de sites de vaccination. Chaque unité de vaccination doit pouvoir vacciner 1000 personnes par jour et l'ensemble du contingent alloué en 14 jours maximum.**

Dans le cadre de la loi de modernisation de la sécurité civile, l'organisation technique et administrative des sites (et donc des UVB) est confiée, sous la tutelle des services de l'État compétents (DRASS, DDASS et Préfecture), aux communes retenues pour les accueillir.

80 UVB (dont 1 mobile) sont prévues sur le département, dont 31 UVB sur TOULOUSE, réparties sur 9 sites de vaccination. Les locaux qui accueillent les unités de vaccination sont de préférence des établissements scolaires (la «vie scolaire» serait alors interrompue).

## LES AUTRES RISQUES

### **L'organisation de la vaccination doit prévoir en particulier :**

- l'organisation générale des opérations de transport vers les sites de vaccination avec des points de rassemblement et des itinéraires d'accès pré-définis (l'usage des moyens de transport individuel serait prohibé de manière à limiter la circulation),
- les modalités de surveillance des zones temporairement inoccupées, au titre des pouvoirs de police du Maire. Le renfort d'unités militaires pourra être sollicité avec l'appui du délégué militaire départemental,
- un schéma de circulation (avec mobilisation des moyens de transport public par la Préfecture), à l'échelle du département, pour préserver les axes de circulation nécessaires aux transports des populations vers les UVB, à l'acheminement des moyens de secours, de sécurité et de logistique et à la livraison des matériels nécessaires pour la vaccination (vaccins, compresses, seringues, etc.).

Le Préfet de la Haute-Garonne est l'autorité responsable de l'information à communiquer aux médias.

**Le plan départemental a été approuvé le 11 octobre 2005. A TOULOUSE, le plan communal de vaccination contre la variole ou « Plan Variole » est en cours d'élaboration.**

Différents sites Internet diffusent en permanence des informations générales ou spécifiques sur les risques liés à une épidémie de variole. En particulier :

- Ministère de la santé : <http://www.sante.gouv.fr/>
- Institut national de veille sanitaire : <http://www.invs.sante.fr/>
- Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé : <http://www.afssaps.fr/>
- Organisation mondiale de la santé : <http://www.who.int/fr/>



# Annexes



# SIGLES ET ABBREVIATIONS

**ADR** : Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route. Tous les transports routiers intérieurs de marchandises dangereuses sont assujettis à cet accord.

**A.D.N.R.** : Arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure.

**A.S.F.** : Autoroutes du Sud de la France.

**A.S.N.** : Autorité de Sûreté Nucléaire.

**B.A.R.P.I.** : Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industrielles.

**B.L.E.V.E.** : Boiling Liquid Expanding Vapor Explosion. Eclatement par exemple d'un réservoir à la suite d'une augmentation de température et de pression, qui entraîne une projection de missiles et libération d'un gaz. Si celui ci est inflammable, il y a formation d'une boule de feu avec rayonnement thermique intense.

**B.O.E.N.** : Bulletin Officiel de l'Education Nationale.

**B.R.G.M.** : Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

**B.R.L.** : Barrages Rhône Languedoc.

**C.A.R.I.P.** : Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive.

**CAT.NAT.** : Catastrophe Naturelle.

**C.E.M.A.G.R.E.F.** : Centre national du Machinisme Agricole, du Génie Rural, des Eaux et des Forêts.

**C.H.S.C.T.** : Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

**C.H.U.** : Centre Hospitalier Universitaire.

**C.I.G.T.** : Centre d'Information et de Gestion du Trafic.

**C.I.R.C.O.S.C.** : Centre InterRégional de Coordination de la Sécurité Civile.

**C.I.Z.I.** : Cartographie Informatrice des Zones Inondables.

**C.L.I.C.** : Comité Local d'Information et de Concertation.

**C.L.I.P.** : Commission Locale d'Information et de Prévention.

**C.M.I.C.** : Cellule Mobile d'Intervention Chimique.

**C.O.C.** : Centre Opérationnel Communal.

**C.O.D.I.S.** : Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

**C.O.Z.** : Centre Opérationnel de Zone.

**C.T.P.B. :** Centre Technique Permanent des Barrages.

**D.C.S. :** Document Communal Synthétique, réalisé par la Préfecture (Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive ou CARIP) dans le cadre de l'information préventive sur les risques majeurs.

**D.D.A.S.S. :** Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**D.D.E.A. :** Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture.

**D.D.R.M. :** Dossier Départemental des Risques Majeurs. Document, réalisé par le préfet, regroupant les principales informations sur les risques majeurs naturels et technologiques du département. Il est consultable en mairie.

**D.D.S.C. :** Direction de la Défense et de la Sécurité Civile. Direction du Ministère de l'Intérieur comprenant quatre sous-directions dont une sous-direction de la Défense civile et de la Prévention des risques : Bureau des risques naturels et technologiques.

**D.G.R.S.N. :** Direction Générale de la Radioprotection et de la Sûreté Nucléaire.

**D.I.C.R.I.M. :** Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs. Document, réalisé par le maire, à partir des éléments transmis par le préfet enrichis des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui auraient été prises par la commune. Il est consultable en Mairie.

**D.I.C.T. :** Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**D.I.N. :** Division Nucléaire.

**D.I.R.S.O. :** Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest.

**D.P.P.R. :** Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques. Direction du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer chargée, entre autres missions, de mettre en œuvre l'information préventive sur les risques majeurs.

**D.R.A.S.S. :** Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**D.R.E.A.L. :** Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. La D.R.E.A.L. a été créée par fusion des anciennes directions régionales D.R.E. (Direction Régionale de l'Équipement), D.I.R.E.N. (Direction Régionale de l'Environnement) et D.R.I.R.E. (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement). C'est le service régional du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer.

**D.S.C.R.M. :** Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs de la Mairie de TOULOUSE.

**E.D.F. :** Electricité De France.

**ETARE :** ÉTABlissement REpertorié : plan d'intervention des pompiers pour un établissement donné.

**ERATO :** Exploitation de la Rocade de l'Agglomération TOulousaine.

**G.D.F. :** Gaz De France.

**I.C.P.E. :** Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

**I.N.B. :** Installation Nucléaire de Base.

**I.R.S.N.** : Institut de Recherche et de Sûreté Nucléaire.

**J.O.R.F.** : Journal Officiel de la République Française.

**M.E.E.D.M.** : Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer.

**O.M.S.** : Organisation Mondiale de la Santé.

**ORSEC (Plan)** : Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (établi par les services préfectoraux).

**P.C.S.** : Plan Communal de Sauvegarde.

**P.H.E.C.** : Plus Hautes Eaux Connues.

**P.I.G.** : Projet d'Intérêt Général.

**P.P.I.** : Plan Particulier d'Intervention. Plan d'urgence définissant, en cas d'accident grave, pour un barrage, dans une installation classée, les modalités de l'intervention et des secours en vue de la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

**P.I.S.O.** : Plan Intempéries Sud-Ouest.

**Plan Rouge** : Plan destiné à porter secours à de nombreuses victimes.

**P.L.U.** - Plan Local d'Urbanisme : document d'urbanisme institué par la loi "Solidarité et Renouveau Urbain" (loi S.R.U.) du 13 décembre 2000. Il se substitue au P.O.S.

**P.M.D.** : Plan Marchandises Dangereuses.

**P.O.I.** : Plan d'Opération Interne. Plan élaboré et mis en œuvre par l'industriel exploitant une installation classée présentant des risques particuliers, par la nature de ses activités, pour les populations avoisinantes et pour l'environnement. Pour les installations nucléaires de base on parle de **P.U.I.** : Plan d'Urgence Interne.

**P.O.S.** - Plan d'Occupation des Sols : document d'urbanisme fixant les règles d'occupation des sols sur la commune. Le P.O.S. est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité des maires. Il est remplacé par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) depuis la loi "Solidarité et renouvellement urbain" (loi S.R.U.) du 13 décembre 2000.

**P.P.M.S.** : Plan Particulier de Mise en Sûreté.

**P.P.R.N.** : Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles. Document réglementaire, institué par la loi du 2 février 1995, qui délimite des zones exposées aux risques naturels prévisibles. Le maire doit en tenir compte lors de l'élaboration ou de la révision du P.O.S. ou du P.L.U. Le P.P.R. se substitue depuis le 2 février 1995 aux autres procédures telles que P.E.R., R.111-3, P.S.S.

Depuis la loi du 30 juillet 2003, des PPR technologiques ont été institués autour des établissements SEVESO AS.

**P.P.R.T.** : Plan de Prévention des Risques Technologiques.

**P.S.I.** : Plan de Surveillance et d'Intervention prescrit aux abords des canalisations de transport de matières dangereuses.

**P.S.S. :** Plan de Secours Spécialisé, plan d'urgence prescrit par le préfet : il existe des PSS transport de matières dangereuses, feu de forêt ...

**P.I.I. :** Plan d'Intervention Interne. Plan d'urgence d'un exploitant industriel, sous sa propre responsabilité et ne relevant pas d'une obligation réglementaire.

**R.D. :** Route Départementale.

**RID :** Arrêté du 6 décembre 1996 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer.

**R.N. :** Route Nationale.

**S.D.I.S. :** Service Départemental d'Incendie et de Secours.

**S.C.H.A.P.I. :** Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations.

**S.G.S. :** Système de Gestion de la Sécurité.

**S.I.D.P.C. :** Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

**S.I.R.A.C.E.D.-P.C. :** Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile.

**S.M.E. :** S.N.P.E. Matériaux Energétiques (ex-ISOCHEM).

**S.N.C.F. :** Société Nationale des Chemins de Fer.

**S.N.P.E. :** Société Nationale des Poudres et Explosifs.

**S.P.C. :** Service de Prévision des Crues.

**S.P.P.P.I. :** Secrétariat Permanent pour la Prévention des Problèmes Industriels.

**T.M.D. :** Transport de Matières Dangereuses.

**U.V.B. :** Unité de Vaccination de Base (plan variole).

**U.V.C.E. :** Unconfined Vapour Cloud Explosion, explosion d'un nuage non confiné de vapeurs inflammables.

# L'INFORMATION PREVENTIVE

d'après un texte de Jacques FAYE, Chef du bureau de l'information et de la coordination interministérielle, SDPRM/DPPR (Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 2005)

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le code de l'environnement aux articles L 125-2, L 125-5 et L 563-3 et R 125-9 à R 125-27.

Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il peut être exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

Par ailleurs, l'information préventive contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.

Elle concerne trois niveaux de responsabilité : le préfet, le maire et le propriétaire en tant que gestionnaire, vendeur ou bailleur.

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un Dossier Départemental des Risques Majeurs [DDRM] listant les communes à risque et, le cas échéant, un Dossier Communal Synthétique [DCS]. La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs [DICRIM] établi par le maire, de sa mise en libre consultation par la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs fixe les conditions d'application de l'article L 125-5 du code de l'environnement, introduit par l'article 77 de la loi n° 2003-699 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Il définit les modalités selon lesquelles locataires ou acquéreurs bénéficieront d'une information sur les risques et les catastrophes passées.

Le décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 précise les règles d'apposition de repères des plus hautes eaux connues sur les immeubles et l'inscription dans le DICRIM de la liste et de l'implantation de ces repères de crue.

De nouvelles circulaires doivent permettre la mise en œuvre de ces dispositions.

Dans chaque département, le préfet doit mettre le DDRM à jour, arrêter annuellement la liste des communes qui relèvent de l'article R 125-10 du Code de l'Environnement, assurer la publication de cette liste au recueil des actes administratifs de l'Etat ainsi que sa diffusion sur Internet. Le cas échéant, le préfet élabore en liaison avec l'exploitant d'une installation classée pour la protection de

l'environnement (sites industriels « SEVESO seuil haut »), les documents d'information des populations riveraines comprises dans la zone d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Sur la base des connaissances disponibles, le Dossier Départemental des Risques Majeurs présente les risques majeurs identifiés dans le département, leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement. Il souligne l'importance des enjeux exposés, notamment dans les zones urbanisées, il mentionne les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et décrit les modes de mitigation qui peuvent être mis en œuvre, vis à vis de l'intensité des aléas et de la vulnérabilité des enjeux, pour en atténuer les effets. Il fait de même pour les phénomènes qui peuvent affecter indifféremment toutes les communes du département, comme les tempêtes, les chutes abondantes de neige, les vagues de froid ou de forte chaleur et le transport de marchandises dangereuses.

Le DDRM mentionne l'historique des événements et des accidents qui peuvent constituer une mémoire du risque et récapitule les principales études, sites Internet, ou documents de référence qui peuvent être consultés pour une complète information. Certaines indications sont à exclure si elles sont susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, et aux secrets en matière commerciale et industrielle.

Le DDRM doit d'une part, être mis à jour dans un délai de cinq ans et d'autre part, être consultable à la préfecture et en sous-préfecture, ainsi qu'à la mairie des communes relevant de l'article 2 du décret 90-918 modifié. Le préfet l'adresse également, à titre d'information, aux maires des communes non concernées. Le DDRM est mis en ligne sur Internet à partir du site de la préfecture

Pour chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet, celui-ci transmet au maire, en plus du DDRM, les informations nécessaires à l'élaboration du DICRIM : un résumé des procédures, servitudes et arrêtés auxquels la commune est soumise, une cartographie au 1/25000 du zonage réglementaire, et la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Afin de faciliter l'élaboration du DICRIM, un modèle d'affiche communale sur les risques et consignes de sécurité, un historique des principaux événements survenus et le zonage des aléas complètent ces informations.

Ces différents documents faisaient, auparavant, l'objet du Dossier Communal Synthétique (DCS).

Au niveau communal, le maire doit établir le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs en complétant les informations transmises par le préfet :

- du rappel des mesures convenables qu'il aura définies au titre de ses pouvoirs de police,
- des actions de prévention, de protection ou de sauvegarde intéressant la commune,
- des événements et accidents significatifs à l'échelle de la commune, déjà survenus,
- éventuellement des dispositions spécifiques dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme,

En plus de l'élaboration du DICRIM, le maire doit arrêter les modalités d'affichage des risques et consignes, conformément à l'article R 125-14 et de l'arrêté du 9 février 2005. Une affiche particulière reprenant les consignes spécifiques définies par la personne responsable, propriétaire ou exploitant des locaux et terrains concernés, peut être juxtaposée à l'affiche communale. Dans la zone d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI), le maire doit distribuer les brochures d'information aux personnes résidant dans cette zone ou susceptibles d'y être affectées par une situation d'urgence.

Deux mesures transitoires sont envisagées : Pour les maires qui ont été destinataires d'un DCS, il sera rappelé l'obligation d'établir un DICRIM qui réponde au descriptif et aux modalités d'affichage énoncés ci-dessus.

Pour les maires ayant co-signé un DCS-DICRIM, le document pourra être considéré comme DICRIM s'il est conforme aux principes ci-dessus.

La mise à disposition en mairie du DICRIM et du DDRM voire la possibilité de leur consultation sur Internet font l'objet d'un avis municipal affiché pendant une période minimale de deux mois.

D'autres dispositions sont consécutives à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 et à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 :

En présence de cavités souterraines ou de marnières dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens (article L. 563-6 du code de l'environnement), le maire doit en dresser la carte communale et l'inclure dans le DICRIM.

En zone inondable, en application du décret 2005-233, le maire doit implanter des repères de crues et mentionner dans le DICRIM leur liste et leur implantation.

Dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, doit informer par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié ses administrés au moins une fois tous les deux ans.

Enfin, lors des transactions immobilières, en application de l'article L. 125-5 du code de l'environnement et du décret 2005-134, chaque vendeur ou bailleur d'un bien bâti ou non bâti, situé dans une zone à risque des communes dont le préfet arrête la liste, devra annexer au contrat de vente ou de location :

- d'une part, un « état des risques » établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat de vente ou de location, en se référant au document communal d'informations qu'il pourra consulter en préfecture, sous-préfectures ou mairie du lieu où se trouve le bien ainsi que sur Internet
- d'autre part, si le bien a subi des sinistres ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle, pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé, la liste de ces sinistres avec leurs conséquences.

Sont concernés par cette double obligation à la charge des vendeurs et bailleurs, les biens immobiliers situés dans une zone de sismicité, dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, des communes dont chaque préfet de département aura arrêté la liste.

En application des articles du code de l'environnement L 125-5 et R125-23, l'arrêté préfectoral dressant la liste des communes concernées et la liste des documents sur les risques à prendre en compte, sera publié avant le 17 février 2006. Les obligations qui en découlent pour les vendeurs et les bailleurs sont applicables le premier jour suivant le quatrième mois de publication de cet arrêté préfectoral.

Si l'ensemble de ces dispositions de prévention et d'information sont obligatoires dans certaines communes dont le préfet arrête la liste, elles sont vivement recommandées dans toutes les autres.

Dans sa commune, le maire est habilité à prendre toutes les mesures convenables pour la sécurité des personnes et des biens.

La prévention commence par l'information, comme le souligne l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de la journée internationale de prévention des catastrophes, chaque deuxième mercredi d'octobre.

# TEXTES DE REFERENCE

## (NON EXHAUSTIFS)

### Droit à l'information sur les risques majeurs

- article L125-2 du Code de l'Environnement,
- décret 90-918 du 11 octobre 1990 modifié le 9 juin 2004,
- circulaire ministérielle du 20 juin 2005 portant application des dispositions réglementaires relatives à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs
- décret 94-614 du 13 juillet 1994 sur les prescriptions pour les terrains de camping,
- arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage (abrogeant celui du 23 mai 2003) et modèle d'affiche,
- loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels,
- décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et locataires,
- décret 2005-233 du 14 mars 2005 et arrêté du 16 mars 2006 relatif aux repères de crues,
- décret 2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels.

### Maîtrise des risques naturels

- code de l'urbanisme
- code de l'environnement (articles L561 à L565) : ex loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

### Maîtrise des risques technologiques

- titre premier du livre 5 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement
- directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 appelée « SEVESO 2 », transposée en droit français par le code de l'environnement et les textes pris pour son application, en particulier l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement
- décret du 6 mai 1988 relatif à l'élaboration des plans d'urgence
- circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne et les plans d'urgence visant les installations classées
- arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des établissements classés.-
- arrêté du 1er décembre 1994 pris en application du décret n° 92-997 du 5 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques.

## Textes spécifiques "camping"

- loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques
- décret du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible
- circulaire ministérielle du 23 février 1993 sur l'information préventive et la sécurité des occupants des terrains aménagés pour l'accueil du camping et du caravanning au regard des risques majeurs.
- circulaire interministérielle du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

## Sécurité Civile

- loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile.
- décret 2005-1156 du 13 Septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

## CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie législative)

### Article L125-2

*(Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 9 I, II Journal Officiel du 14 avril 2001)*

*(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 2, art. 40 Journal Officiel du 31 juillet 2003)*

*(Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 art. 102 II Journal Officiel du 17 août 2004)*

Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et ne porte pas sur les mesures mises en oeuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les mesures de sauvegarde sont portées à la connaissance du public ainsi que les catégories de locaux dans lesquels les informations sont affichées.

L'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention.

Le préfet crée un comité local d'information et de concertation sur les risques pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8. Ce comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises. Il est tenu informé de tout incident ou accident touchant à la sécurité des installations visées ci-dessus. Il est doté par l'Etat des moyens de remplir sa mission. Les conditions d'application du présent alinéa et notamment les règles de composition des comités locaux d'information et de concertation sur les risques sont fixées par décret.

## Article L125-5

*(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 77 Journal Officiel du 31 juillet 2003)  
(Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 art. 21 Journal Officiel du 9 juin 2005)*

I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

## **CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire)**

### **Sous-section 2 : Commissions locales d'information et de surveillance**

#### **Article R125-5**

I. - Les préfets peuvent, par arrêté, créer, pour chaque installation de déchets soumise à autorisation en vertu des dispositions des articles L. 511-1 et suivants ainsi que pour tout projet d'une telle installation, une commission locale d'information et de surveillance.

II. - Les préfets sont tenus d'en créer une :

1° Pour tout centre collectif de stockage qui reçoit ou qui est destiné à recevoir des déchets ultimes ou des déchets industriels spéciaux mentionnés à l'article L. 541-24 ;

2° Lorsque la demande lui en est faite par l'une des communes situées à l'intérieur du périmètre d'affichage défini à la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans laquelle est rangée l'installation de stockage ou d'élimination des déchets.

#### **Article R125-6**

La composition de chaque commission locale d'information et de surveillance est fixée par le préfet conformément aux prescriptions de l'article L. 125-1.

Les représentants des collectivités territoriales sont désignés par les assemblées délibérantes de ces collectivités ; les autres membres sont nommés par le préfet ; la durée de leur mandat est de trois ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

La commission est présidée par le préfet ou son représentant. Le préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

#### **Article R125-7**

La commission locale d'information et de surveillance se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

#### **Article R125-8**

I. - La commission locale d'information et de surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence ; elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont l'installation de stockage ou d'élimination des déchets fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;

2° De celles des modifications mentionnées à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

3° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

II. - L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R. 125-2.

III. - La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

### **Sous-section 1 : Dispositions générales**

#### **Article R125-9**

Le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès, par application de l'article L. 125-2, les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à la connaissance du public, sont définis à la présente sous-section.

#### **Article R125-10**

I. - Les dispositions de la présente sous-section sont applicables dans les communes :

1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des dispositions législatives du chapitre II du titre VI du livre V ou un des documents valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L. 562-6 ou un plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier ;

2° Situées dans les zones de sismicité I a, I b, II et III définies par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

3° Particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret ;

4° Situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral ;

5° Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique ;

6° Inscrites par le préfet sur la liste des communes visées par le III de l'article L. 563-6.

II. - Elles sont également applicables dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

#### **Article R125-11**

I. - L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Cette information est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet, ainsi que dans un document d'information communal sur les risques majeurs établi par le maire. Sont exclues de ces dossier et document les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou aux secrets en matière commerciale et industrielle.

II. - Le dossier départemental sur les risques majeurs comprend la liste de l'ensemble des communes mentionnées à l'article 2 ci-dessus avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

Le préfet transmet aux maires des communes intéressées le dossier départemental sur les risques majeurs.

Le dossier départemental sur les risques majeurs est disponible à la préfecture et à la mairie. Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.

La liste des communes mentionnées à l'article R. 125-10 est mise à jour chaque année et publiée au Recueil des actes administratifs. Elle est accessible sur les sites internet des préfectures de département, lorsqu'ils existent, et sur le site Internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs.

Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R. 125-10 intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

III. - Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque.

Les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de l'article L. 563-6 sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs.

Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins.

Le document d'information communal sur les risques majeurs et les documents mentionnés à l'article R. 125-10 sont consultables sans frais à la mairie.

### **Article R125-12**

Les consignes de sécurité figurant dans le document d'information communal sur les risques majeurs et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article R. 125-14 sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

### **Article R125-13**

Les affiches prévues à l'article R. 125-12 sont conformes aux modèles arrêtés par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

### **Article R125-14**

I. - Le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune.

II. - Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains suivants :

1° Etablissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;

2° Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;

3° Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis au régime de l'autorisation de l'article R. 443-7 du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;

4° Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

III. - Dans ce cas, ces affiches, qui sont mises en place par l'exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains, sont apposées, à l'entrée de chaque bâtiment, s'il s'agit des locaux mentionnés aux 1°, 2° et 4° du II et à raison d'une affiche par 5 000 mètres carrés, s'il s'agit des terrains mentionnés au 3° du II.

## **Sous-section 2 : Dispositions particulières aux terrains de camping et assimilés**

### **Article R125-15**

L'autorité compétente mentionnée aux articles R. 443-7-4, premier alinéa, et R. 443-7-5 du code de l'urbanisme fixe pour chaque terrain de camping et de stationnement des caravanes les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones visées à l'article R. 443-8-3 du code de l'urbanisme et le délai dans lequel elles devront être réalisées, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de la commission départementale de l'action touristique.

### **Article R125-16**

Les prescriptions en matière d'information mentionnées à l'article R. 125-15 doivent prévoir notamment :

1° L'obligation de remise à chaque occupant du terrain et dès son arrivée d'un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde à observer ;

2° L'obligation d'afficher des informations sur les consignes de sécurité à raison d'une affiche par tranche de 5 000 mètres carrés et l'obligation de choisir ces affiches, en fonction de la nature des risques en cause, parmi les modèles établis par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs en application de l'article R. 125-12 ;

3° L'obligation de tenir à la disposition des occupants un exemplaire du cahier des prescriptions de sécurité prévu à l'article R. 125-19.

### **Article R125-17**

Les prescriptions en matière d'alerte mentionnées à l'article R. 125-15 doivent prévoir notamment :

1° Les conditions et modalités de déclenchement de l'alerte par l'exploitant, et l'obligation pour celui-ci, en cas d'alerte, d'informer sans délai le préfet et le maire ;

2° Les mesures à mettre en oeuvre par l'exploitant en cas d'alerte ou de menace imminente pour la sécurité, et notamment celles qui lui incombent dans le cas où l'alerte est déclenchée par le préfet, selon la procédure en vigueur dans le département, ou par toute autre autorité publique compétente ;

3° L'installation de dispositifs destinés, en cas d'alerte ou de menace imminente, à avertir les occupants du terrain et les conditions d'entretien de ces dispositifs ;

4° La désignation, lorsque le risque l'exige, d'une personne chargée de veiller à la mise en place des mesures d'alerte et d'évacuation, et, le cas échéant, à leur bon déroulement ;

5° Les conditions d'exploitation du terrain permettant une bonne exécution de ces mesures.

## Article R125-18

Les prescriptions en matière d'évacuation mentionnées à l'article R. 125-15 doivent prévoir notamment :

1° Les cas et conditions dans lesquels l'exploitant peut prendre un ordre d'évacuation et ses obligations en cas d'ordre d'évacuation pris par le préfet dans le cadre de la procédure mise en place dans le département ou par toute autre autorité publique compétente ;

2° Les mesures qui doivent être mises en oeuvre par l'exploitant pour avertir les occupants de l'ordre d'évacuation et pour permettre la bonne exécution de cet ordre ;

3° La mise en place par l'exploitant sur l'emprise du terrain de dispositifs, notamment de cheminements d'évacuation balisés destinés à permettre ou à faciliter l'évacuation des occupants, le cas échéant, vers des lieux de regroupement préalablement déterminés à l'extérieur du terrain.

## Article R125-19

Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation prévues par l'article R. 125-15 sont présentées sous forme d'un cahier des prescriptions de sécurité établi selon un modèle fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de l'environnement et du tourisme.

Pour l'élaboration du cahier des prescriptions de sécurité, les services déconcentrés de l'Etat ainsi que les services départementaux d'incendie et de secours assistent, à sa demande, l'autorité compétente mentionnée au premier alinéa de l'article R. 443-7-4 du code de l'urbanisme.

## Article R125-20

L'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 443-7-4 du code de l'urbanisme transmet les prescriptions qu'elle propose au préfet, qui émet un avis motivé.

## Article R125-21

Les prescriptions sont notifiées au propriétaire, à l'exploitant et, le cas échéant, au maire ou au préfet.

## Article R125-22

En cas de carence de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 443-7-4 du code de l'urbanisme pour la définition des prescriptions prévues à l'article R. 125-15 du présent code, y compris en cas de prescriptions insuffisantes, le préfet peut s'y substituer après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un mois.

### **Section 3 : Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs**

## Article R125-23

L'obligation d'information prévue au I de l'article L. 125-5 s'applique, dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet en application du III du même article, pour les biens immobiliers situés :

1° Dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ;

2° Dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 ;

3° Dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des

risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;

4° Dans une des zones de sismicité I a, I b, II ou III mentionnées à l'article 4 du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique.

### **Article R125-24**

I. - Pour chacune des communes concernées, le préfet arrête :

1° La liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;

2° La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer :

a) Dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ainsi que dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2, le ou les documents graphiques ainsi que la note de présentation de ce plan ;

b) Dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit, les documents d'information élaborés à l'initiative d'une collectivité publique et tenus à la disposition du public, permettant une délimitation et une qualification de phénomènes ;

c) Dans les zones de sismicité mentionnées au 4° de l'article R. 125-23, l'annexe prévue à l'article 4 du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

d) Le cas échéant, le ou les arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

II. - Est annexé à l'arrêté préfectoral prévu au premier alinéa du I un dossier comprenant, pour chaque commune :

1° Un ou plusieurs extraits des documents mentionnés dans la liste établie en application du 2° du I permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques identifiés ;

2° Une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones définies au 1°.

III. - Les documents et le dossier mentionnés au présent article peuvent être consultés dans les mairies des communes intéressées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

### **Article R125-25**

I. - Le préfet adresse copie des arrêtés prévus à l'article R. 125-24 aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires.

II. - Les arrêtés sont affichés dans les mairies de ces communes et publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mentions des arrêtés et des modalités de leur consultation sont insérées dans un journal diffusé dans le département.

III. - Les arrêtés sont mis à jour :

1° Lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;

2° Lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

## Article R125-26

L'état des risques prévu par le deuxième alinéa du I de l'article L. 125-5 mentionne les risques dont font état les documents et le dossier mentionnés à l'article R. 125-24 et auxquels l'immeuble faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé. Cet état est accompagné des extraits de ces documents et dossier permettant de localiser cet immeuble au regard des risques encourus.

L'état des risques est établi par le vendeur ou le bailleur conformément à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques.

Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

## Article R125-27

Les obligations découlant pour les vendeurs ou les bailleurs des dispositions des I, II et IV de l'article L. 125-5 sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département des arrêtés prévus au III du même article, qui devra intervenir dans un délai d'un an à compter du 17 février 2005.



# LES PIECES PREFECTORALES EN VIGUEUR CONCERNANT TOULOUSE

- la lettre du Préfet de la Haute-Garonne en date du 3 septembre 1998 accompagnant la fourniture du Dossier Communal Synthétique de juillet 1998
- la lettre du Préfet de la Haute-Garonne en date du 15 avril 2005 concernant la notification du Dossier Départemental des Risques Majeurs de février 2005 et l'obligation d'information préventive du public dans le cadre du droit à l'information sur les risques majeurs
- l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 approuvant le Dossier Départemental des Risques Majeurs complété par la liste des communes du département et leurs risques respectifs
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 dressant la liste des communes du département concernées par les risques naturels et technologiques majeurs

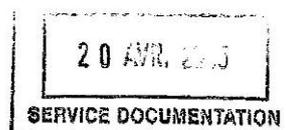
## **Concernant l'information des acquéreurs et des locataires (voir annexe suivante) :**

- l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
- l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2007 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et actualisant l'arrêté préfectoral du 16 février 2006
- l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs





PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE



CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL  
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES,  
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

V:\Siracedpc\Personnels\Mathieu\information  
préventive\DDRM\lettre circ DDRM maires 0405.sxw

Toulouse, le 15 AVR 2005



Le Préfet de la région Midi-Pyrénées  
Préfet de Haute-Garonne

A

Mesdames et Messieurs les maires du  
département

**Objet :**

- Notification du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)
- Obligation d'information préventive du public dans le cadre du droit à l'information sur les risques majeurs.

**Réf. :**

- Décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 (JO du 17 juin), relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques, pris en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement et modifiant le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990,
- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 (JO du 31 juillet), relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, et ses décrets d'application,

**PJ :**

- Dossier Départemental des Risques Majeurs
- Annexe – Modifications législatives en matière d'information préventive

L'information préventive sur les risques naturels et technologiques majeurs est une condition essentielle pour que la population acquière un comportement responsable et développe une véritable culture du risque

Le préfet et le maire se partagent les responsabilités en matière d'information préventive des populations sur les risques majeurs ; ils doivent élaborer les documents d'information suivants :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), établi par le préfet qui le notifie aux maires pour les informer des risques présents dans le département,
- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), établi par le maire, sur la base des informations transmises par le Préfet (décret n°90-918 du 9 juin 2004) ; Le maire doit veiller en outre aux respect des consignes d'affichage des risques dans sa commune.

1. Place Saint-Étienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 - Tél 05 34 45 34 45

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, conformément au décret précité, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) qui a fait l'objet d'une réactualisation avec tous les services de l'Etat concernés; la précédente version de ce document datait en effet de 1994.

Je mobiliserai mes services, afin d'être en mesure d'adresser à chacun d'entre vous et dès que possible, le courrier vous transmettant les informations à partir desquelles vous élaborerez votre document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

Ce DICRIM sera à compléter par l'organisation des modalités de l'affichage des risques dans votre commune telles que les ont prévues les articles 4, 5 et 6 du décret du 9 juin 2004.

Ce document pourra également être utilisé lors de l'élaboration de votre Plan Communal de Secours, rendu obligatoire pour toutes les communes du département, par la Loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004.

Par avance, je vous remercie de l'attention que vous aurez portée à la présente correspondance et de la part que vous prendrez dans la démarche conjointe qui nous incombe, pour informer nos concitoyens des risques auxquels ils sont exposés et favoriser le développement d'une culture du risque.



Jean DAUBIGNY

En communication à :

- M. le président du conseil régional,
- M. le président du conseil général,
- M. le secrétaire général de la Préfecture,
- MM les sous-préfets d'arrondissement,
- M. le président de l'Association des Maires du département,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur régional et départemental de l'équipement,
- M. le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service de restauration des terrains en montagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur des services départementaux de l'Education Nationale,
- M. le Recteur,
- M. le Président de la Chambre des Notaires



PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

CABINET

Toulouse, le 14 OCT. 2009

SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL  
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES  
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE  
SIRACEDPC-2009

Affaire suivie par : Mme RIVIERE-DELRIEU

☎ : 05.34 45 37.92

FAX : 05.34 45.36.55

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LE DOSSIER  
DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS DE LA  
HAUTE-GARONNE

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES, PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 ;

VU le code minier, article 94;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les  
risques majeurs dans sa version consolidée au 9 juin 2004;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des  
locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

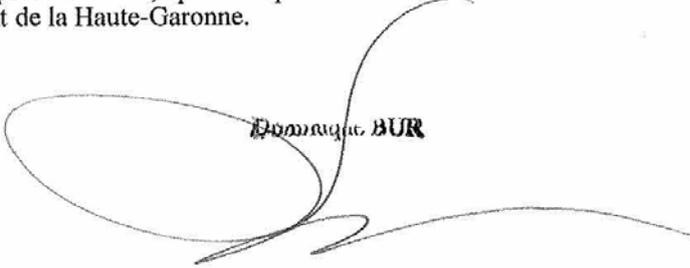
SUR proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'information du public sur les risques naturels et technologiques majeurs  
auxquels il est susceptible d'être exposé dans le département de la Haute-Garonne est consignée  
dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) annexé au présent arrêté. Ce  
dossier est librement accessible en préfecture, sous-préfectures et mairies, ainsi que sur le site  
Internet de la préfecture : [www.haute-garonne.pref.gouv.fr](http://www.haute-garonne.pref.gouv.fr)

**ARTICLE 2 :** Ce dossier est complété par la liste des communes du département et leurs  
risques respectifs,

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement,  
les chefs des services régionaux et départementaux ainsi que les maires, sont chargés chacun en  
ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes  
administratifs de l'État dans le département de la Haute-Garonne.

  
Dominique BUR

1, Place Saint-Étienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 - Tél. 05 34 45 34 45



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture  
Cabinet  
Service interministériel régional des affaires civiles  
et économiques de défense et de protection civiles  
Bureau des ERP et de la prévention des risques

Toulouse le 31 DEC. 2010

Affaire suivie par : Mme RIVIERE-DELRIEU  
Téléphone : 05.34.45.37.92  
Télécopie : 05.34.45.36.55  
Courriel : [chantal.riviere@haute-garonne.gouv.fr](mailto:chantal.riviere@haute-garonne.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral dressant la liste des  
communes du département concernées par les  
risques naturels et technologiques majeurs**

le Préfet de la région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, articles L 125-2 à L125-10 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le code minier, article 94 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs dans sa version consolidée au 9 juin 2004;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU la circulaire interministérielle du 27 mai 2005 relative à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU la circulaire du 20 juin 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable relative à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet ,

**Arrête**

**Article 1 :** La liste des communes concernées par les risques naturels et technologiques majeurs conformément aux dispositions des textes précités, est annexée au présent arrêté ;

**Article 2 :** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Garonne, les sous-préfets d'arrondissements, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
  
Maurice BARATE

1, Place Saint-Étienne - 31038 TOULOUSE CEDEX 9 - Tél. 05 34 45 34 45  
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

Tableau Risques

Communes	PPRN approuvés			PPR presorts	Plan Surf Subm	Procédure ALERTE CRUE	Feux de Forêt	Séismes	Cavités Souterraines	PPI Sévés	PPI Rupture barrage	PPRT
	I	MDT	A CT									
Samon				S	SAVE		Massifs à risques	MOD				
Samouillan				S				F				
Sana				S				F				
Sarreveave				S				MOD				
Sarremezan				S				MOD				
Saubens			22.12.08	LMDT	GARONNE	Garonne Toulousaine		TF			Cap de Long	
Sausseats				S				TF				
Sauveterre-de-Comminges				S				MOD	36			
Saux-et-Pomarède				S				MOD				
Savarthes				S				MOD				
Saveres				S			Massif de Rieumes	F				
Sauilhac				S				MOD				
Segreville				S				TF				
Seilh	15.10.07		22.12.08			Garonne Toulousaine		TF			Gunguisè Cap de Long Le Portillon	
Seilhban				S			Piemont des Pyrénées	MOD	5			
Semaron				S				F				
Sengougnon				S				MOY	43			
Senp				S				MOD	7			
Sevye				S				TF				
Soysse			22.12.08	I				MOY				
Stenac				LMDT,CT,AS								
Sode				LMDT,CT,AS								
Souech				S			Piemont des Pyrénées	MOD				
Tarabel				S				TF				
Torrebasse				S				F				
Titi				S				TF				
Touille	14.09.04	14.09.04	14.09.04	S		Shair Garonne Toulousaine Hers	Piemont des Pyrénées	MOD				
Toulouse		15.07.98		I,S	GARONNE			TF	4	LINDE GAS ESSE ISOICHEM	Gunguisè Cap de Long	ESSO SAF AP approuvé 27.01.10
Tournefeuille				I				TF				
Toutens			22.12.08	S				TF				
Trebons-de-Luchon				S				MOY				
Trebons-sur-La-Grasse				S				TF	42		Le Portillon	
Urau				S				TF				
Vacquières				S				TF				
Valentine				S	GARONNE	Garonne Amont		MOD	1	Tembec	Cap de Long Le Portillon TOule	TEMBEC AP 20.10.08
Vaillegue				S				TF				
Vallesvilles				S				TF				
Valebreire				S	GARONNE			MOD				
Varennes				S			Montagne Noire	TF				
Vaudreuille				S				TF				
Vaux				S				TF				
Vendine				S				TF				
Venerque	09.02.01		09.02.01	S				TF				
Verfeil				S		Ariège		TF				
Vernet	09.02.01			S				TF			Montbel	
Vieille-Toulouse	03.12.03		07.07.08	S		Lézac Ariège		TF			Montbel Cap de Long	

pref31



# **INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS**

**SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES  
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE**

**CABINET**

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL  
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES  
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A  
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS  
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES, PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27  
**Vu** le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque  
sismique ;

**ARRETE**

**Article 1**

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans toutes les communes du département de la Haute-Garonne.

**Article 2**

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

**Article 3**

Les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L 152-5 du code de l'environnement.

**Article 4**

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés en annexe et complétés annuellement.

.../...

1 PLACE SAINT ETIENNE – 31038 TOULOUSE CEDEX 9 - ☎ 05.34.45.34.45.

### Article 5

Ces deux obligations d'information s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006.

### Article 6

Le présent arrêté avec la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique pris depuis 1982 est adressé à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché en mairie. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mentionné dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

Il est accessible sur le site internet de la préfecture.  
Il en sera de même à chaque mise à jour ou complément.

### Article 7

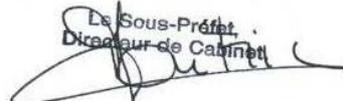
Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

16 FEV. 2006

Le Préfet

Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet



Francis SOUTRIC



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES  
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE**

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT  
SERVICE RISQUES ET SECURITE

**2007 -PREF31- 236**

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A  
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS  
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES, PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;  
**Vu** le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de l'équipement ;

**ARRETE**

**Article 1**

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

La liste de ces arrêtés intégrée en annexe de l'arrêté préfectoral du 16 février 2006 est actualisée par celle jointe au présent arrêté, correspondant aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique pris entre le 6 novembre 1982 et le 3 mai 2007.

**Article 2**

Le présent arrêté avec la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique pris depuis 1982, et actualisée au 3 mai 2007, est adressé à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché en mairie dans le cas où cette dernière a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique pris entre le 16 février 2006 et le 3 mai 2007.

1 PLACE SAINT ETIENNE - 31038 TOULOUSE CEDEX 9 - ☎ 05.34.45.34.45.

...

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mentionné dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

Il est accessible à partir du site internet de la préfecture ([www.haute-garonne.pref.gouv.fr](http://www.haute-garonne.pref.gouv.fr)) et de la DDE ([www.haute-garonne.equipement.gouv.fr](http://www.haute-garonne.equipement.gouv.fr))

### Article 3

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux, et les maires des communes de la Haute-Garonne concernées par la présente mise à jour, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 24 SEP. 2007

Par, Le Préfet

F. SOLUTRIC



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

**ARRETE PREFECTORAL**

**RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- VU le Décret n°2010-1255 du 24 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1998 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible de Mouvement de Terrain pour la commune de Toulouse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1998 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour la commune de St-Aventin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2000 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour la Pique Supérieure Amont ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2000 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour la Vallée d'Oueil ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2000 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour la Pique Supérieure Aval ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 février 2001 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour l'Ariège-Lèze ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2001 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour Neste d'Oueil ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2001 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour la Garonne Commingeoise 1ère tranche ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 06 décembre 2001 et 05 mars 2004 (révisé le 12 novembre 2007) portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour Haut Larboust ;

1, Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. 05 34 45 34 45  
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour la Lèze Amont ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2003 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour la Garonne Amont Toulouse ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2004 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour la commune de l'Isle-en-Dodon ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour la Sausse ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2004 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour la Vallée du Salat ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour la commune d'Ore ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour la Garonne Aval Toulouse ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2007 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour l'Hers Mort Aval ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour la Garonne Supérieure et la Garonne Nord ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible d'Inondation pour les communes de Bessières, Buzet-sur-Tarn, Layrac-sur-Tarn, La Magdelaine-sur-Tarn, Mirepoix-sur-Tarn, Villematier et Villemur-sur-Tarn ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2009 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible d'Inondation pour la commune de Bondigoux ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2009 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour les communes de Aspet et Boutx ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002 portant la prescription du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible d'Inondation pour la commune de Toulouse ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 11 mars 2004 et 11 janvier 2005 portant la prescription du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible d'Inondation et l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2004 portant la prescription du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible de Mouvement de Terrain pour l'Ariège Hers Vif ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2004 portant la prescription du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour la Garonne Moyenne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2004 portant la prescription du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour la Pique Moyenne et la commune de Milhas ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2007 portant la prescription du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour l'Hers Mort Moyen ;

1, Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. 05 34 45 34 45  
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 portant la prescription du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour le Touch Aval ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2008 portant la prescription du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour l'Hers Mort Amont ;
- VU le décret du 06 juin 1951 portant approbation en Conseil d'État des Plans de Surfaces Submersibles pour le fleuve de la Garonne et les rivières de l'Ariège, du Salat et de la Save ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2005 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible de Sécheresse pour les communes appartenant aux cantons de Toulouse 8, Toulouse 9, Toulouse 14 et Toulouse 15 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible de Sécheresse pour les communes appartenant aux cantons de Toulouse 13, Blagnac, Léguevin, Tournefeuille, Muret, Portet sur Garonne, Saint-Lys, Cadours et Grenade;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible de Sécheresse pour la commune de Toulouse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2010 portant la mise en enquête publique du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible de Sécheresse pour les communes appartenant aux cantons de Fronton, Montastruc-la-Conseillère et Villemur;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2010 portant la mise en enquête publique du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible de Sécheresse pour les communes appartenant aux cantons de Cazères, Montesquieu-Volvestre et Rieux-Volvestre ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 portant la prescription du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible de Sécheresse pour les communes appartenant aux cantons de Montgiscard, Verfeil, Castanet-Tolosan, Lanta, Fousseret, Rieumes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 portant la prescription du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible de Sécheresse pour les communes appartenant aux cantons d'Aurignac, Boulogne-sur-Gesse, l'Isle-en-Dodon ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 portant la prescription du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible de Sécheresse pour les communes appartenant aux cantons d'Auterive, Carbonne, Cintegabelle, Aspet (sauf les communes d'Arbon, Fougaron et Portet-d'Aspet), Bagnères-de-Luchon, Barbazan, Montréjeau, Saint-Béat, Saint-Gaudens, Saint-Martory, Salies-du-Salat, Caraman, Nailloux, Revel et Villefranche-Lauragais ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2009 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Technologique de la société « ESSO Fondeyre » pour la commune de Toulouse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Technologique de la société « GACHES-CHIMIE » pour la commune d'Escalquens ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2010 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Technologique de la société « TOTAL » pour la commune d'Escalquens ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Technologique de la société « LACROIX TOUS ARTIFICES » pour les communes de Cambarnard et Sainte-Foy-de-Peyrolières ;

1, Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. 05 34 45 34 45  
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 portant la prescription du Plan de Prévention du Risque Technologique de la société « COGNIS » sur la commune de Boussens ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 portant la prescription du Plan de Prévention du Risque Technologique de la société « LINDE GAS » sur la commune de Portet-sur-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 portant prescription du Plan de Prévention du Risque Technologique de la société « TEMBEC » pour les communes de Saint-Gaudens et Valentine ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 2010 portant modification du périmètre d'étude de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2009 prescrivant le Plan de Prévention du Risque Technologique de la société « ANTARGAZ » pour les communes de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°5 du 24 août 2010 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 21 du 28 février 2007 prescrivant le Plan de Prévention du Risque Technologique de l'établissement « TOTAL RAFFINAGE MARKETING » pour les communes de Lespinasse, Bruguères et Saint-Jory ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 24 août 2010 portant prorogation et modification de l'arrêté n°17 du 10 mars 2008 prescrivant le Plan de Prévention du Risque Technologique de la société « TOTAL GAZ » pour les communes de Fenouillet et Saint-Alban ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'Information des Acquéreurs et des Locataires, l'État, définit et publie la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels une commune est exposée sur tout ou partie de son territoire, ainsi que la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer ;

**CONSIDERANT** que les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers selon le type de risque connu sur le territoire font l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels et/ou Technologiques majeurs prescrit, mis en enquête publique ou approuvé ;

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ;**

## **ARRETE**

**Article 1** - La liste des communes concernées par l'obligation d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs est annexée au présent arrêté. Elle est organisée en une annexe qui reprend :

- Les communes soumises à l'obligation d'information sur le risque Inondation
- Les communes soumises à l'obligation d'information sur le risque Mouvement de Terrain
- Les communes soumises à l'obligation d'information sur le risque Avalanche
- Les communes soumises à l'obligation d'information sur le risque Sécheresse
- Les communes soumises à l'obligation d'information sur le risque Technologique
- Les zones de sismicité pour les communes de la Haute-Garonne

**Article 2** – Les dossiers communaux d'informations annexés aux arrêtés préfectoraux n°112 du 26 avril 2006, n° 301 du 26 octobre 2010, n° 60 du 27 mars 2007, n° 033 du 18 février 2008, n° 077 du 25 avril 2008 et du 18 novembre 2008 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques naturels majeurs sont abrogés.

**Article 3** – Pour les communes concernées à l'article 1, les documents associés précisant la nature, la délimitation et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones définies sont

1, Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. 05 34 45 34 45  
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

consultables en préfecture, en sous-préfecture et en mairie, et téléchargeables sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/ial>

conformément aux principes du droit d'accès aux informations relatives à l'environnement et à la sécurité civile, la Préfecture de la Haute-Garonne met à disposition du public, sur son site internet, les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs.

**Article 4** - Seuls les documents graphiques des documents originaux (Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisible et Technologiques) précis à l'échelle cadastrale et disponibles en préfecture, sous-préfectures et mairies font foi en cas de litige.

**Article 5** - Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,  
Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet,  
Messieurs, Mesdames les Sous-Préfets d'arrondissement  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne,  
Messieurs, Mesdames les Maires des communes concernées

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Toulouse, le

**26 AVR. 2011**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN





## INFORMATIONS ACQUEREUR LOCATAIRE

*Arrêté préfectoral du 26 avril 2011*

Les risques majeurs à prendre en compte pour la commune de

### **Toulouse**

#### **Risque Inondation**

Document de référence : PPR prescrit

Arrêté préfectoral en vigueur : 11/07/02

#### **Risque mouvement de terrain**

Document de référence : PPR approuvé

Arrêté préfectoral en vigueur : 15/07/98

#### **Risque Sécheresse**

Document de référence : PPR approuvé

Arrêté préfectoral en vigueur : 25/10/10

#### **Risque Sismique**

Document de référence : N°2010-1255 du 24/10/2010

zone de sismicité : Très Faible

#### **Risque Technologique**

Document de référence : PPR approuvé

Arrêté préfectoral en vigueur : 27/01/2009

Glossaire:

CIZI: Carte Informative des Zones Inondables disponible sur le site de la DREAL Midi-Pyrénées

PPR: Plan de Prévention des Risques : document intégral disponible en mairie et en Préfecture

PSS: Plan des Surfaces Submersibles: document réglementaire antérieur au PPR

***En cas de litige , seules les cartographies en version papier disponibles en mairie font foi.***

Document téléchargé à partir du site de la Préfecture de Haute Garonne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
DE LA HAUTE GARONNE  
Service des Grands Travaux

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS  
Coteaux de Pech David

PLAN DE ZONAGE

ANNEXE 7

ECHELLE

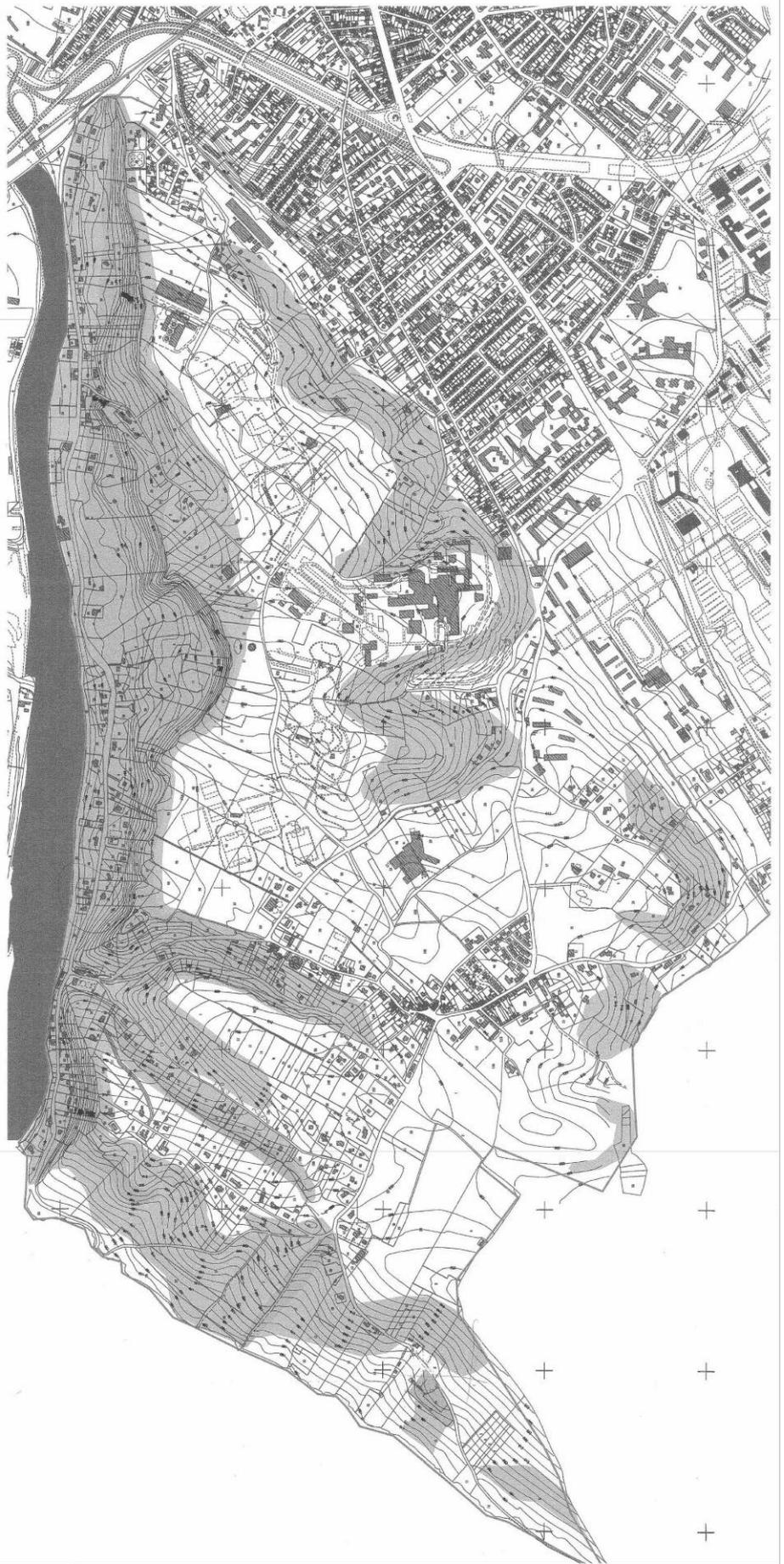


Dossier MP 95 GEO 429 Septembre 1996



Zone à risque non évaluable de façon  
préalable (voir annexe 6)

Zone à risque évaluable et affectée par  
des mesures de prévention de type  
aménagement ou réglementation



Préfecture de

**Commune de**

**Informations sur les risques naturels et technologiques**  
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

**1. Annexe à l'arrêté préfectoral**

n°  du  mis à jour le

**2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles**

[ PPRn ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui  non

<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa <input type="text"/>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa <input type="text"/>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa <input type="text"/>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa <input type="text"/>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa <input type="text"/>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa <input type="text"/>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa <input type="text"/>

Les documents de référence sont :

<input type="text"/>	Consultable sur Internet <input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	Consultable sur Internet <input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	Consultable sur Internet <input type="checkbox"/>

**3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [ PPR t ]**

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui  non

<input type="text"/>	date <input type="text"/>	effet <input type="text"/>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	effet <input type="text"/>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	effet <input type="text"/>

Les documents de référence sont :

<input type="text"/>	Consultable sur Internet <input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	Consultable sur Internet <input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	Consultable sur Internet <input type="checkbox"/>

**4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité**

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone 5 <input type="checkbox"/>	Moyenne zone 4 <input type="checkbox"/>	Modérée zone 3 <input type="checkbox"/>	Faible zone 2 <input type="checkbox"/>	Très faible Zone 1 <input type="checkbox"/>
---------------------------------------	---	---	--	---

**pièces jointes**

**5. Cartographie**

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

<input type="text"/>
<input type="text"/>
<input type="text"/>
<input type="text"/>

**6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique**

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date

Le préfet de département

## QUI DOIT ET COMMENT REMPLIR L'ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ?

LORS DE TOUTE TRANSACTION IMMOBILIÈRE EN ANNEXE DE TOUT TYPE DE CONTRAT DE LOCATION ÉCRIT, DE RÉSERVATION D'UN BIEN EN L'ÉTAT FUTUR D'ACHEVEMENT, DE LA PROMESSE DE VENTE OU DE L'ACTE RÉALISANT OU CONSTATANT LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER BÂTI OU NON BÂTI

### Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

### Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité Ia, Ib, II ou III mentionnées à l'article 4 du décret du 14 mai 1991.

- NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

### Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
  - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
  - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
  1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
  2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité Ia, Ib, II ou III .
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque communes intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
  - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
  - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

### Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

### Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

### Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

### Dans quel délai l'obligation est-elle applicable ?

- L'état des risques est dû à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs dans le département et en toute hypothèse à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006.

### L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

### La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez [www.prim.net](http://www.prim.net)

Ministère de l'écologie et du développement durable - 20, avenue de Ségur 75012 PARIS - [www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)

# **LISTE DES REUNIONS PUBLIQUES ET/OU AUTRES COMMUNICATIONS CONDUITES SUR LA COMMUNE**

en application de l'article L 125 - 2 du code de l'environnement

Date	Actions
Avril 2004	Mise en place de 6 panneaux le long du Chemin des Etroits présentant les consignes de sauvegarde en cas d'accident industriel (ISOCHEM : aujourd'hui SNPE Matériaux Energétiques)
Décembre 2004	Article dans le journal d'information du personnel municipal « Impressions » n°8 : « Si Garonne n'était pas un long fleuve tranquille » concernant l'exercice municipal de mise en œuvre du Plan Inondation Communal sur une crue type 1875
Janvier 2005	Distribution des documents d'information sur les risques industriels majeurs dans les zones couvertes par le PPI (Plan Particulier d'Intervention) ISOICHEM (aujourd'hui SNPE Matériaux Energétiques) et le projet de PPI d'ESSO SAF (campagne régionale 2004-2009)
Juin 2006	Mise à disposition en mairies (Hôtel de Ville et mairies de quartier) du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs, pour consultation
Premier semestre 2009	Edition d'une nouvelle brochure d'information et distribution aux riverains inscrits dans le périmètre du Plan Particulier d'Intervention (PPI) du dépôt ESSO, suite à l'approbation de la version révisée du plan (réalisation ESSO SAF)
Janvier 2010	Mise à disposition en mairies (Hôtel de Ville et mairies de quartier) du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs d'octobre 2009, pour consultation
Mars-Avril 2010	Edition d'une plaquette par LINDE France (Etablissement LINDE GAS à PORTET-SUR-GARONNE) suite à l'approbation du PPI le 19 novembre 2008. Distribution début 2010 aux riverains inscrits dans le périmètre du plan, dont une portion touche le territoire de la commune de TOULOUSE. Mise à disposition de quelques plaquettes dans la mairie de quartier de Lafourquette (pour ce qui concerne TOULOUSE).



# PLAN D’AFFICHAGE DES CONSIGNES DE SAUVEGARDE

**A TOULOUSE, la mise en place de l’affiche communale est obligatoire :**

- **dans les zones de risques**, pour :
  - les Etablissements Recevant du Public (ERP) lorsque l’effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes,
  - les immeubles destinés à l’exercice d’une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d’occupants est supérieur à 50 personnes,
  - les locaux à usage d’habitation regroupant plus de 15 logements.

Les zones de risque prises en compte sont les suivantes :

- zones inondables non protégées par des digues selon le projet de Plan de Prévention du Risque inondation (Garonne, Hers, Touch),
- zones inondables par rupture de barrage : études Electricité De France (EDF) 1997 pour le barrage de Cap de Long et étude Barrage Rhône Languedoc (BRL) 2003 pour le barrage de la Ganguise (ou L’Estrade),
- zones à risque de mouvements de terrain : zones g1 et g2 au Plan des contraintes du Plan Local d’Urbanisme (aléas modéré et fort),
- zones à risques industriels : périmètre enveloppe des zones T1 et T2 au Plan des contraintes du Plan Local d’Urbanisme (zones de dangers en cas d’accident sur le site de SNPE Matériaux Energétiques) et périmètre enveloppe des aléas en cas d’accident sur le site d’ESSO SAF (périmètre du PPRT autour d’ESSO SAF).

Aucun périmètre particulier n’est par contre associé aux risques liés aux transports de matières dangereuses, ce risque étant considéré comme diffus (en dehors des principales voies routières et ferrées et des canalisations de transport de gaz elles-mêmes).

- **dans les zones inondables protégées par les digues**, pour tous les établissements sensibles répertoriés.

**Elle est obligatoire pour les terrains de camping.**

**La mise en place de l’affiche est également réalisée**, dans la mesure du possible, **dans les bâtiments et équipements municipaux ou de la Communauté Urbaine en zones de risque** (dont les zones inondables protégées par les digues).

Les points d’adresse ont été en particulier définis au moyen du fichier SIRENE (répertoire officiel d’immatriculation de toutes les entreprises et de tous leurs établissements situés sur le territoire français) et du Répertoire Immobilier Localisé de l’INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques).<sup>15</sup>. **L’ensemble des immeubles d’activité répertoriés** (y compris les ERP) **est néanmoins rendu destinataire de l’affiche communale** (quelques soient les effectifs). La possibilité est ainsi offerte à chaque propriétaire ou exploitant de mettre en place l’affiche s’il le souhaite (dans le cas où les effectifs seraient inférieurs aux seuils fixés ci-dessus).

<sup>15</sup> Le RIL ne constitue pas un recensement réellement exploitable et les données sont indicatives. Le Fichier SIRENE également, bien que constituant le répertoire officiel d’immatriculation des entreprises, contient des données indicatives et non à jour.

**Enfin, tout exploitant ou propriétaire d'un établissement sur TOULOUSE a la possibilité d'aller retirer une ou plusieurs affiche(s) communale(s) dans l'ensemble des Mairies de quartier de la Ville.**

Elle est également téléchargeable depuis le site internet de la Mairie de TOULOUSE ([www.toulouse.fr](http://www.toulouse.fr)).

**Ville de TOULOUSE**

**DIRECTION DE LA SECURITE CIVILE ET DES RISQUES MAJEURS**  
-----

**ARRETE PORTANT MODALITES D’AFFICHAGE DES RISQUES MAJEURS ET  
CONSIGNES DE SAUVEGARDE**

Le Maire de Toulouse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l’article L. 125-2 du Code de l’Environnement,

Vu les articles R. 125-9, R. 125-10, R. 125-12 à 14 du Code de l’Environnement,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu l’arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l’affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public,

Vu l’arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 approuvant le Dossier Départemental des Risques Majeurs,

Vu l’arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 dressant la liste des communes du département concernées par les risques naturels et technologiques majeurs,

Considérant que la commune est en particulier exposée aux risques majeurs suivants : risques d’inondation, risques de mouvements de terrain, risques industriels, risques de rupture de barrage, mais également risques liés aux transports de matières dangereuses et risques de tempêtes,

Considérant qu’il convient de porter à l’information du public les consignes de sauvegarde en cas d’événement majeur, par voie d’affiches,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Les consignes de sécurité figurant dans le Document d’Information Communal sur les Risques Majeurs sont portées à la connaissance du public dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 2:**

L'information relative aux consignes de sécurité est réalisée, sous forme d'affiche, dans les catégories de locaux et terrains listés ci-après et situés dans les zones de risques. Les plans d'affichage et le modèle de l'affiche sont joints en annexe au présent arrêté.

1° Dans les zones inondables non protégées par les digues, les zones inondables par rupture de barrage, les zones à risques mouvements de terrain et les zones à risques industriels, cette information est obligatoire pour :

1-1° les Etablissements Recevant du Public, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;

1-2° les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;

1-3° les locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

2° Dans les zones inondables protégées par les digues, cette information est obligatoire pour tous les établissements sensibles répertoriés.

3° L'information est obligatoire pour les terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis à permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois.

Enfin, l'information est possible, sur l'initiative de tout exploitant ou propriétaire, pour tout local ou terrain situé sur le territoire communal et ne répondant pas aux critères fixés ci-dessus.

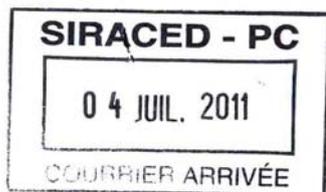
## **ARTICLE 3 :**

Les affiches sont fournies par la Ville de Toulouse et mises en place par l'exploitant ou le propriétaire des locaux ou terrains cités à l'article 2. Elles sont apposées à l'entrée de chaque bâtiment, s'il s'agit des locaux mentionnés aux 1° ou 2° alinéa de l'article 2 et à raison d'une affiche par 5.000 mètres carrés, s'il s'agit des terrains mentionnés au 3° alinéa.

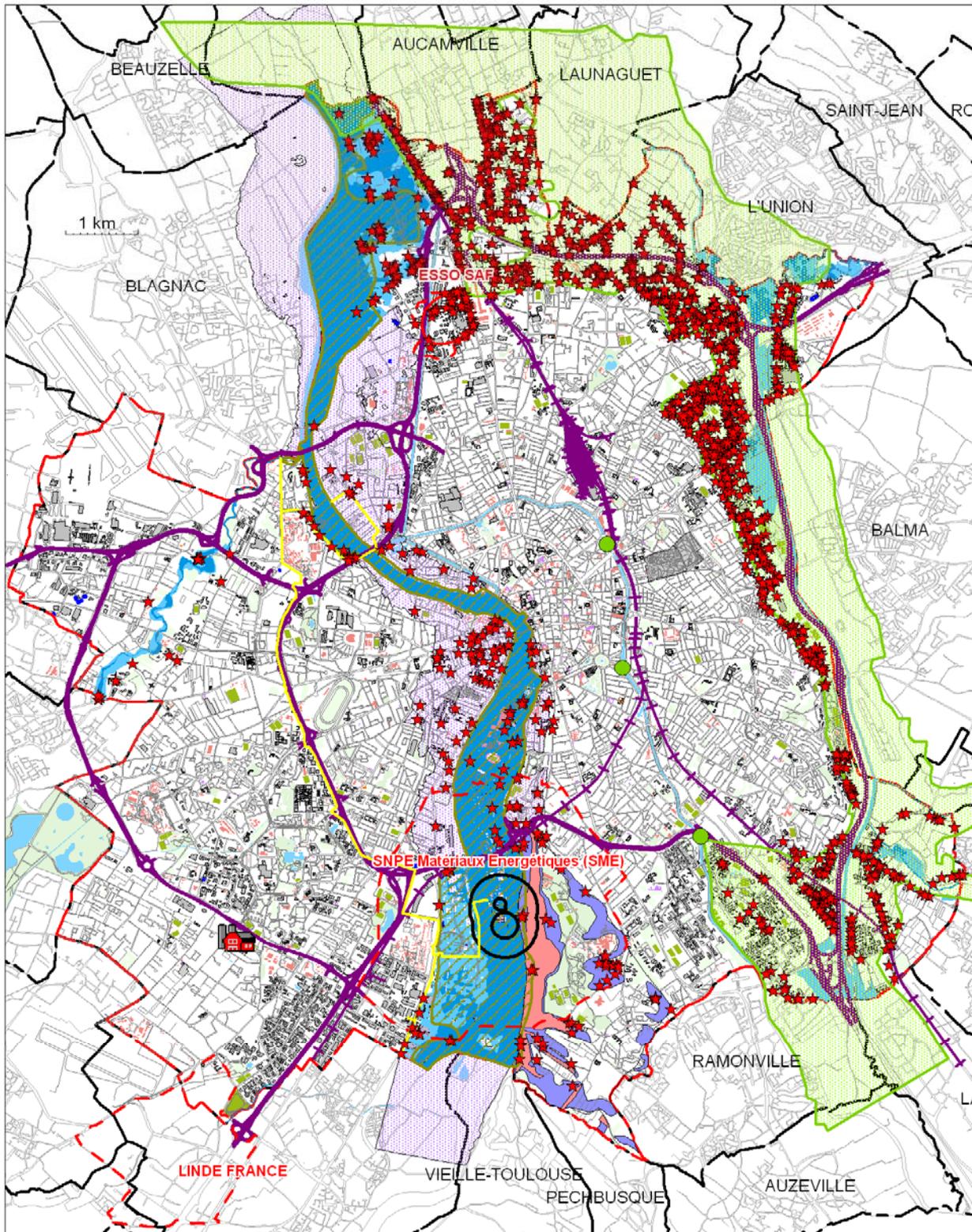
Cette affiche est par ailleurs disponible à l'accueil de l'Hôtel de Ville, ainsi que dans l'ensemble des mairies de quartier de TOULOUSE. Elle est également téléchargeable depuis le site internet de la Mairie de TOULOUSE ([www.toulouse.fr](http://www.toulouse.fr)).

## **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Général des Services et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



## CARTE DES POINTS D'AFFICHAGE DES CONSIGNES DE SAUVEGARDE POUR LES IMMEUBLES D'ACTIVITES \*



**Légende :**

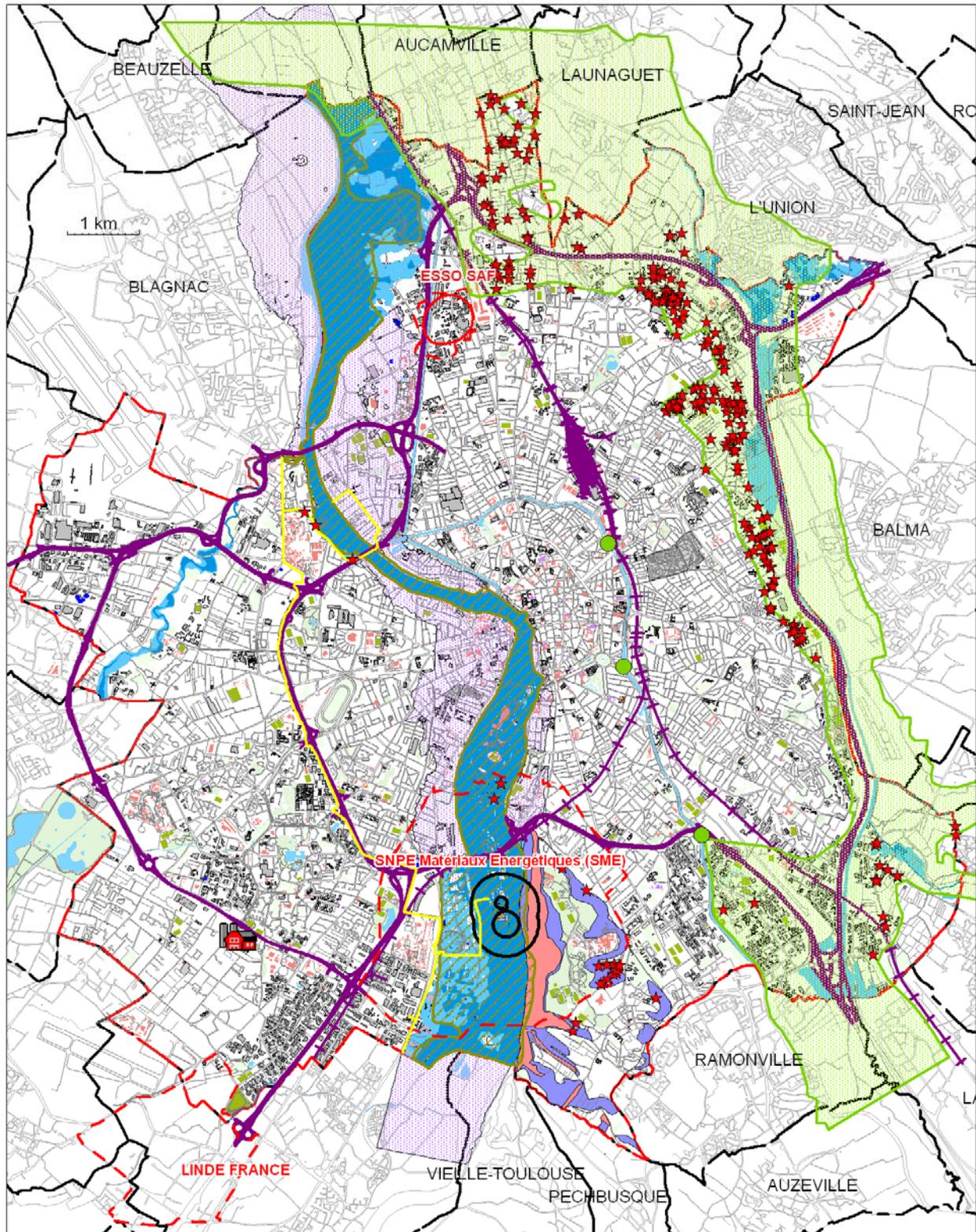
Jun 2011

- ★ Point d'adresse destinataire de l'affiche communale (immeubles d'activité, quelque soit l'effectif du personnel et du public accueilli)

\* NB : carte indicative. Pour en savoir plus, voir les modalités de l'affichage des consignes de sauvegarde à TOULOUSE

NB : Se reporter en début de DICRIM pour la légende des zones de risque elles-mêmes

## CARTE DES POINTS D'AFFICHAGE DES CONSIGNES DE SAUVEGARDE POUR LES IMMEUBLES DE PLUS DE 15 LOGEMENTS \*



### Légende :

- ★ Point d'adresse destinataire de l'affiche communale pour mise en place (immeubles d'habitation de plus de 15 logements)

Juin 2011

\* NB : carte indicative. Pour en savoir plus, voir les modalités de l'affichage des consignes de sauvegarde à TOULOUSE

NB : Se reporter en début de DICRIM pour la légende des zones de risque elles-mêmes

**Affiche communale de la Ville de TOULOUSE :**

# Ville de Toulouse

Département de la Haute-Garonne



Risque d'inondation



Glissements de terrains



Aval d'un barrage



Tempêtes



Activités industrielles



Transport de matières dangereuses



Conduites fixes de matières dangereuses

## en cas de **danger** ou d'**alerte**

**1. Abritez-vous** *Take shelter* Resguardese

**2. Écoutez la radio** *Listen to the radio* Escuche la radio

France Inter 87.9 FM ou 88.1 FM

France Info 105.5 FM

Sud Radio 101.4 FM

**3. Respectez les consignes**

*Follow the instructions* Respete las consignas

***N'allez pas chercher vos enfants à l'école***

*Don't seek your children at school*

*No vaya a buscar a sus niños a la escuela*

**Pour en savoir *plus*, consultez**

> le site Internet, [www.toulouse.fr](http://www.toulouse.fr) et [www.prim.net](http://www.prim.net)

> dans les mairies, le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

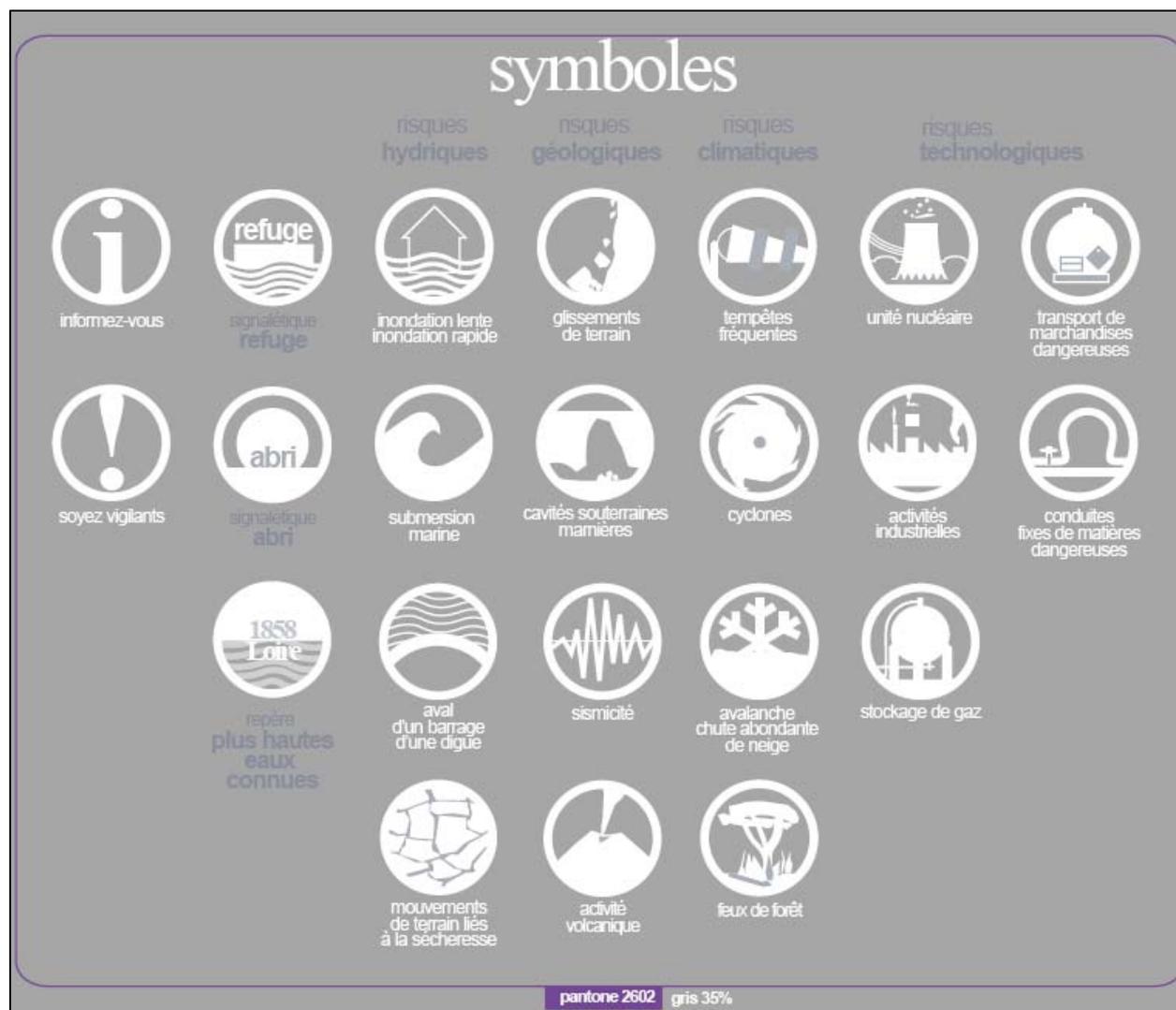
**MAIRIE DE**  **TOULOUSE**  
[www.toulouse.fr](http://www.toulouse.fr)

# Affiche communale (modèle réglementaire)

A				
1		Commune <b>agglomération</b>		commune ou agglomération
2		Département <b>région</b>		département région
3		d	a	symboles
4				symboles
5		t		symboles
6		en cas de <b>danger</b> ou d' <b>alerte</b>		
		<b>1. abritez-vous</b>		consigne 1
		<i>take shelter</i>		traduction anglais LV2
		resguardese		
7		<b>2. écoutez la radio</b>		consigne 2
		<i>listen to the radio</i>		traduction anglais LV2
8		escuche la radio		fréquence radio d'alerte
		Station 00.00 MHz		consigne 3
		<b>3. respectez les consignes</b>		traduction anglais LV2
		<i>follow the instructions</i>		
		respete las consignas		
9		> <b>n'allez pas chercher vos enfants à l'école</b>		consigne supplémentaire
		<i>don't seek your children at school</i>		traduction anglais LV2
0		no vaya a buscar a sus niños a la escuela		
1		pour en savoir <b>plus</b> , consultez		information supplémentaire
1		> <b>à la mairie : le Dicrim dossier</b>		dicrim
1		<b>d'information</b>		
2		<b>communal sur les risques</b>		
		<b>majeurs</b>		
1		> <b>sur internet :</b>		internet
3		www.prim.net		
B				



## Symboles pour l'affichage des risques naturels et technologiques



Les pictogrammes à utiliser doivent être ceux du Ministère de l'Environnement afin d'amener une certaine logique sur l'ensemble du territoire national dans la diffusion, la lecture et la compréhension de l'information à la population.

# REPERES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES

## Repère des plus hautes eaux connues en application du décret du 14 mars 2005

(Repère type selon arrêté du 16 mars 2006)



Le repère de crue indiquant le niveau atteint par les plus hautes eaux connues (PHEC) dans les zones inondables, est un disque blanc de 80 mm de diamètre minimum surchargé en partie basse d'un demi-disque violet (teinte 100%) avec trois vagues violettes (teinte 75%) dont l'horizontale indique le niveau des PHEC.

La mention plus hautes eaux connues est inscrite en violet au-dessus de l'horizontale. La date correspondante est positionnée en gris sur la partie supérieure, le nom du cours d'eau est inscrit en blanc dans la partie inférieure. Ces deux dernières mentions sont facultatives. La mention PHEC est substituée en cas d'absence de date.

La police de caractères utilisée doit faciliter la lecture. Le matériau utilisé doit assurer la pérennité du repère.

Le repère peut être entouré d'un cadre pour le fixer ou le protéger. Il doit être visible et lisible depuis un point librement accessible au public.

La mise en place des repères de crue répondant au modèle réglementaire, sur TOULOUSE, n'a pas encore été menée. Ce projet se fera en collaboration avec les services de l'Etat compétents.

Le modèle de repère défini pour TOULOUSE, ainsi que le plan de localisation de ces repères, sera ultérieurement joint au DICRIM





**Mairie de TOULOUSE**

**DIRECTION DE LA SECURITE CIVILE ET DES RISQUES MAJEURS**  
1, rue de Sébastopol 31000 Toulouse